

N°8

du 28 février 2011



PRÉFÈTE DE LA CÔTE D'OR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PRÉFECTURE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RESSOURCES
Service départemental des systèmes
d'information et de communication

Ghislaine STIMBRE
03.80.44.65.28
ghislaine.stimbre@cote-dor.gouv.fr

La version intégrale de ce recueil peut être consultée sur simple demande
à partir du 28 février 2011
aux guichets d'accueil de la Préfecture et des Sous-Préfectures, à l'atelier P.A.O. de la Préfecture
et sur le site internet de la préfecture : <http://www.bourgogne.pref.gouv.fr>
Rubrique Préfecture de la Côte d'Or - Sous-rubrique « La Préfecture »

S O M M A I R E

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

BUREAU ELECTIONS ET REGLEMENTATIONS

ARRETE PREFECTORAL N° 036 du 01 février 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire.....	5
ARRETE PREFECTORAL N° 039 du 03 février 2011 portant classement d'un meublé de tourisme à Bouilland.....	5
ARRETE PREFECTORAL N° 037 du 03 février 2011 portant classement d'un meublé de tourisme à Auxonne.....	5
ARRETE PREFECTORAL N° 038 du 03 février 2011 portant classement d'un meublé de tourisme à Til-Chatel.....	5
ARRETE PREFECTORAL N° 043 du 7 février 2011 instituant les commissions de propagande et fixant leur composition - ÉLECTIONS CANTONALES - 20 et 27 mars 2011.....	6
ARRETE PREFECTORAL N° 044 du 7 février 2011 fixant les tarifs des documents électoraux - ÉLECTIONS CANTONALES 20 et 27 MARS 2011.....	11
ARRETE PREFECTORAL N° 045 du 7 février 2011 - Elections cantonales des 20 et 27 mars 2011 - Institution d'une commission de contrôle des opérations de vote - Ville de Dijon.....	14
ARRETE PREFECTORAL N° 046 du 7 février 2011 - Elections cantonales des 20 et 27 mars 2011 - Institution d'une commission de contrôle des opérations de vote - Ville de Beaune.....	14
ARRETE PREFECTORAL N° 048 du 9 février 2011 fixant les horaires de clôture du scrutin de l'élection des conseillers généraux des 20 et 27 mars 2011, pour l'ensemble des communes de certains cantons renouvelables.....	15
ARRETE PREFECTORAL N° 049 du 10 février 2011 relatif au transfert de certains bureaux de vote.....	15
ARRETE PREFECTORAL N° 050 du 10 février 2011 portant classement d'un meublé de tourisme à Dijon.....	15
ARRETE PREFECTORAL N° 053 du 17 février 2011 portant classement d'un hôtel de tourisme - Hôtel Les Paulands à Aloxe Corton.....	15
ARRETE PREFECTORAL N° 058 DU 21 février 2011 portant classement d'un meublé de tourisme à Baubigny.....	15
ARRETE PREFECTORAL N° 059 du 21 février 2011 portant classement d'un meublé de tourisme à Couchey.....	16
ARRETE PREFECTORAL N° 060 du 21 février 2011 portant classement d'un meublé de tourisme à Saint-Seine-sur-Vingeanne.....	16
ARRETE PREFECTORAL N° 061 du 21 février 2011 portant classement d'un meublé de tourisme à Puligny Montrachet.....	16
ARRETE PREFECTORAL N° 066 du 23 février 2011 portant classement d'un hôtel de tourisme - Hôtel ALESIA à Beaune.....	16
ARRETE PREFECTORAL n° 091 du 28 février 2011 portant renouvellement de l'agrément de la SARL NOTRE DAME SECURITE ROUTIERE en vue d'assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.....	16
ARRETE PREFECTORAL n° 092 du 28 février 2011 portant renouvellement de l'agrément du centre national de formation des taxis en vue d'assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.....	17

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL DU 02 février 2011 PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES - Société BTB INITIAL - Commune de LONGVIC.....	18
---	--------------------

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES**BUREAU DES AFFAIRES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ**

ARRETE PREFECTORAL du 10 février 2011 portant fixation du nombre de membres de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) et répartition des sièges entre les différents collèges.....	18
ARRETE PREFECTORAL du 18 février 2011 portant modification des statuts du syndicat intercommunal du bassin versant de la BEZE-ALBANE.....	19
ARRETE PREFECTORAL du 23 février 2011 portant dissolution du syndicat intercommunal pour l'installation des réémetteurs de télévision de PAINBLANC ET DE VEUVEY-SUR-OUCHÉ.....	19
ARRETE PREFECTORAL du 23 février 2011 portant modification de siège social de la communauté de communes du VAL DE NORGE.....	20

BUREAU DE LA PROGRAMMATION, DES FINANCES ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

Arrêté préfectoral du 1er février 2011 fixant la liste des communes rurales du département de la Côte d'Or pour l'année 2010.....	20
---	--------------------

BUREAU DE L'URBANISME ET EXPROPRIATIONS

Arrêté du 1er février 2011 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées.....	20
Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2011 dans le département de la Côte d'Or.....	21

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE**BUREAU DE LA SÉCURITÉ CIVILE**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 24 décembre 2010 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de :.....	26
- ARC SUR TILLE.....	26
- BRESSEY SUR TILLE.....	26
- CHAMPDÔTRE.....	26
- CHEVIGNY SAINT SAUVEUR.....	27
- COUTERNON.....	27
- CRIMOLOIS.....	28
- FAUVERNEY.....	28
- IS SUR TILLE.....	28
- LONGEAULT.....	29
- MARSANNAY LA CÔTE.....	29
- NEUILLY LES DIJON.....	30
- PERRIGNY SUR L'OGNON.....	30
- PLUVAULT.....	30
- PLUVET.....	31
- PONT.....	31
- ROUVRES EN PLAINES.....	32
- SAINT JULIEN.....	32
- TART L'ABBAYE.....	32
- TART LE BAS.....	33
- TRECLUN.....	33
- TROUHANS.....	34
- VARANGES.....	34
- VAROIS ET CHAIGNOT.....	34
- VONGES.....	35
ARRETE PREFECTORAL N° 089 du 24 février 2011 portant organisation d'un examen du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique les 19 et 20 mai 2011.....	35
ARRETE PREFECTORAL N° 090 du 24 février 2011 portant organisation d'un examen de contrôle du recyclage du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique le 20 mai 2011.....	36

BUREAU SÉCURITÉ ET DÉFENSE

ARRETE PREFECTORAL du 10 janvier 2011 portant création d'hélistation.....	36
ARRETE PREFECTORAL du 15 février 2011 portant mise en service de l'hélistation du CHU DIJON BOCAGE CENTRAL.....	37
ARRETE PREFECTORAL du 17 février 2011 portant suppression d'une plate-forme pour ultra légers motorisés à FLEUREY SUR OUCHE.....	38

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Arrêté du 21 janvier 2011 complétant la liste départementale des gardiens de fourrière agréés.....	38
ARRETE PREFECTORAL N° 054/DSI du 18 février 2011 portant homologation d'un terrain de moto-cross sur le territoire de la commune de PERRIGNY-SUR-L'OGNON.....	39

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BOURGOGNE

<u>ARRETE ARS/DT21/2011-05 du 2 février 2011 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS).....</u>	<u>39</u>
<u>Arrêté préfectoral N° 11-9 du 7 février 2011 portant :.....</u>	<u>41</u>
<u>- déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage exploité par la commune d'ANTHEUIL.....</u>	<u>41</u>
<u>- autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine.....</u>	<u>41</u>
<u>- autorisation de traitement de l'eau distribuée.....</u>	<u>41</u>
<u>- abrogation de l'arrêté préfectoral du 15 mai 1968 portant déclaration d'utilité publique de travaux projetés par la commune d'ANTHEUIL en vue de l'alimentation en eau potable et dérivation par gravité d'eau de source.....</u>	<u>41</u>
<u>Arrêté préfectoral n°11-10 du 11 février 2011 portant:.....</u>	<u>45</u>
<u>- déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour du captage exploité par le Syndicat des Eaux Seurre Val de Saône.....</u>	<u>45</u>
<u>- autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine.....</u>	<u>45</u>
<u>- autorisation de traitement de l'eau distribuée.....</u>	<u>45</u>
<u>Mention à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique - Clinique Mutualiste Bénigne Joly.....</u>	<u>48</u>
<u>Mention à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique - Clinique Sainte Marthe.....</u>	<u>48</u>
<u>Mention à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique - Clinique Fontaine Les Dijon.....</u>	<u>49</u>
<u>Arrêté ARSB/DT21/OS /2011- 09 du 8 février 2011 fixant la composition nominative de la Commission d'Activité Libérale du Centre Hospitalier La Chartreuse de Dijon (Côte-d'Or).....</u>	<u>49</u>
<u>Arrêté ARSB/DT21/OS /2011-06 du 8 février 2011 fixant la composition nominative de la Commission d'Activité Libérale du Centre Hospitalier Intercommunal de Châtillon-sur-Seine et de Montbard (Côte-d'Or).....</u>	<u>49</u>
<u>Arrêté ARSB/DT21/OS /2011- 08 du 8 février 2011 fixant la composition nominative de la Commission d'Activité Libérale du Centre Hospitalier de SEMUR-EN-AUXOIS (Côte-d'Or).....</u>	<u>49</u>
<u>Arrêté ARSB/DT21/OS n° 2011-10 du 22 février 2011 portant modification de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Auxois-Morvan concernant son changement de dénomination en Groupement de Coopération Sanitaire Amplitude.....</u>	<u>50</u>
<u>Décision n° 2011-01 en date du 12/02/2011 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne.....</u>	<u>50</u>

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

<u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°070/DDPP du 07 février 2011 portant nomination d'un vétérinaire sanitaire - M. Maxime MALOSSE.....</u>	<u>56</u>
<u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°095/DDPP du 17 février 2011 portant nomination d'un vétérinaire sanitaire - M. Jérémie PIERRU.....</u>	<u>56</u>
<u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°104/DDPP du 21 février 2011 portant nomination d'un vétérinaire sanitaire - Mlle Chloé MORLA.....</u>	<u>57</u>

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

<u>ARRETE PREFECTORAL en date du 25 JANVIER 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 1er AVRIL 2008 portant renouvellement du bureau de l'association foncière DE GISSEY-LE-VIEIL.....</u>	<u>57</u>
<u>ARRETE PREFECTORAL du 1er février 2011 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage dit « source de Chevannes » situé sur la commune de Chevannes et exploité par le Syndicat d'Adduction d'Eau des Hautes Côtes.....</u>	<u>58</u>
<u>Arrêté du 3 février 2011 portant approbation de la carte communale - Commune de MARGNY-LES-REULLEE.....</u>	<u>58</u>
<u>Arrêté du 3 février 2011 portant approbation de la carte communale - Commune de MONTAGNY LES SEURRE.....</u>	<u>58</u>
<u>ARRETE PREFECTORAL du 10 février 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 juin 2010 fixant la liste des espèces d'animaux classées nuisibles et leurs modalités de destruction par tir dans le département de la Côte d'Or du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011.....</u>	<u>59</u>
<u>Arrêté du 15 février 2011 portant approbation de la carte communale - Commune de LONGECOURT-LES-CULETRE.....</u>	<u>59</u>
<u>ARRETE PREFECTORAL du 15 février 2011 portant application du régime forestier - commune CRECEY SUR TILLE.....</u>	<u>59</u>
<u>ARRETE du 18 février 2011 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de Côte d'Or.....</u>	<u>60</u>
<u>ARRETE PREFECTORAL du 21 février 2011 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant « la réalisation de travaux hydrauliques à caractère agricole » par l'Association Syndicale Autorisée de Seurre – Saint-Jean de Losne.....</u>	<u>63</u>

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES - Demandes d'autorisation d'exploiter - Notifications de décisions :

<u>19 janvier 2011 - EARL du Petit Moulin - commune de FONTAINES LES SECHES.....</u>	<u>67</u>
<u>19 janvier 2011 - GAEC BROUX - commune de FONTANGY et NAN SOUS THIL.....</u>	<u>67</u>
<u>19 janvier 2011 - GAEC de JUGNY - commune de BLIGNY LE SEC.....</u>	<u>67</u>
<u>19 janvier 2011 - M. PITOISET Thomas - communes de BEAUNOTTE et AIGNAY LE DUC.....</u>	<u>67</u>
<u>28 janvier 2011 - M. GONCALVES Armand - commune de QUINCEY.....</u>	<u>68</u>
<u>31 janvier 2011 - M. CHAUVENET Thomas - commune d'AUBAINE, BOUILLAND, THOREY SUR OUCHE et VEUVEY SUR OUCHE.....</u>	<u>68</u>
<u>31 janvier 2011 - EARL PLIVARD-LAURENCEAU - communes de BRION / OURCE, COURBAN, LOUESMES et PRUSLY / OURCE.....</u>	<u>68</u>

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-EST

<u>ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 055/SG du 21 février 2011 donnant délégation de signature à M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière.....</u>	<u>69</u>
---	-----------

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté préfectoral du 7 février 2011 portant agrément d'entreprise solidaire - Association AMIS et COMPAGNONS D'EMMAÛS.....	70
Arrêté préfectoral du 7 février 2011 portant extension d'un agrément qualité d'un organisme de services à la personne - N° D'AGRÉMENT : N/17/08/09/A/021/Q/031 - Association RESPIR BOURGOGNE à Epernay sous Gevrey.....	71
Arrêté préfectoral du 7 février 2011 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne - Entreprise HOME QUALITY à Marcilly sur Tille.....	71
Arrêté préfectoral du 18 février 2011 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne - N° D'AGRÉMENT : N/18/02/11/F/021/S/006 - Entreprise MARIEY à Dijon.....	72
Arrêté préfectoral du 18 février 2011 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne - N° D'AGRÉMENT : N/18/02/11/F/021/S/007 - Entreprise MARYNO SERVICES à Rouvres en Plaine.....	72
Arrêté préfectoral du 17 février 2011 portant agrément d'entreprise solidaire - Association THEATRE DES MONSTRES à Dijon.....	73
Arrêté préfectoral du 18 février 2011 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne - N° D'AGRÉMENT : N/18/02/11/F/021/S/005 - SARL SOLUTIONS SERVICES.....	73
Arrêté préfectoral modificatif du 18 février 2011 portant extension d'un agrément qualité d'un organisme de services à la personne - N° D'AGRÉMENT : N/19/12/07/A/021/Q/067 - Association UNIDOM 21 à Dijon.....	73

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRETE PREFECTORAL N°40 du 3 février 2011 portant prorogation de la durée d'élaboration du Plan de prévention des risques technologiques concernant les deux établissements Titanobel sis sur les territoires de Pontailier-sur-Saône, Lamarche-sur-Saône et Vonges, et impactant les territoires des communes de Pontailier-sur-Saône, Lamarche-sur-Saône, Vonges, Drambon, Saint Léger-Triey et Maxilly-sur-Saône.....	74
--	--------------------

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA BOURGOGNE ET DU DÉPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR

DÉCISION ADMINISTRATIVE du 7 février 2011 relative a la fermeture des services.....	75
Arrêté du 18 février 2011 portant délégation de signature.....	75

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

Décision de déclassement du domaine public du 24 janvier 2011.....	76
--	--------------------

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Arrêté du 1er février 2011 - Liste d'aptitude opérationnelle unité « groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux » Année 2011.....	76
Arrêté du 1er février 2011 - Liste d'aptitude opérationnelle unité risques radiologiques Année 2011.....	77
Arrêté du 1er février - Liste d'aptitude opérationnelle unité sauvetage déblaiement - Année 2011.....	78
Arrêté du 1er février - Liste d'aptitude opérationnelle unité risques chimiques et biologiques - Année 2011.....	78
Arrêté du 11 février 2011 - Liste d'aptitude pour l'exercice dans le domaine de la prévention- Année 2011.....	81
Arrêté du 8 février 2011 - Liste d'aptitude opérationnelle unité cynotechnique - Année 2011.....	81

INFORMATIONS**AVIS DE CONCOURS SUR TITRE**

Recrutement de 1 MASSEUR(-EUSE) kinésithérapeute aux Hospices civils de Beaune (21).....	82
Recrutement de 10 aides-soignant(e)s ou auxiliaires de puériculture au Centre hospitalier William Morey de Chalon sur Saône (71)....	82
Recrutement de 10 infirmiers(es) diplômés(es) d'état au Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur- Saône.....	82
Recrutement de 2 aides-soignants(es) à la Residence départementale d'accueil et de soins de MACON (71).....	82
Recrutement de 2 aides-soignants(es) à temps complet a L'EHPAD « Nicole Limoge » à VERDUN/DOUBS (71).....	82



DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

BUREAU ELECTIONS ET REGLEMENTATIONS

ARRETE PREFECTORAL N° 036 du 01 février 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-19 à L 2223-30, D 2223-34 à D 2223-39 et R 2223-40 à R 2223-65 ;

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Edgard LORSCH, exploitant de l'entreprise THABOU, située 3 rue Chamareau-21 200 CHEVIGNY EN VALIERE ;

VU les arrêtés préfectoraux respectivement en date des 6 avril 1999 et 8 mars 2005 habilitant Monsieur Edgard LORSCH à exercer l'activité de thanatopraxie;

VU les documents fournis par M. Edgard LORSCH ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Edgard LORSCH , domicilié 3 rue Chamareau-21 200 CHEVIGNY EN VALIERE est habilité pour exercer l'activité suivante:

- Thanatopraxie

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 11.21.01

Article 3 : La présente habilitation est valable six ans ;

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et dont copie sera remise à :

- M. Edgar LORSCH
- M. le maire de CHEVIGNY EN VALIERE
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Côte d'Or
- Mme la directrice de l'agence régionale de santé de Bourgogne

La Directrice,
signé Hélène GIRARDOT

ARRETE PREFECTORAL N° 039 du 03 février 2011 portant classement d'un meublé de tourisme à Bouilland

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1er : Le meublé situé 7 rue de la Lune 21 420 BOUILLAND susceptible d'accueillir quatre personnes dont la propriétaire est Mme Aida LOPEZ, est classé dans la catégorie meublé de tourisme trois étoiles .

Article 2 : Le présent classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Aida LOPEZ et dont copie sera transmise à l'agence de développement touristique « ATOUT FRANCE » et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA PREFETE,
Pour la préfète et par délégation
la directrice
signé Hélène GIRARDOT

ARRETE PREFECTORAL N° 037 du 03 février 2011 portant

classement d'un meublé de tourisme à Auxonne

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1er : Le meublé situé 1 rue du Bon Repos 21 130 AUXONNE susceptible d'accueillir huit personnes dont le propriétaire est M Michel SEIGNOUX, est classé dans la catégorie meublé de tourisme trois étoiles .

Article 2 : Le présent classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M Michel SEIGNOUX et dont copie sera transmise à l'agence de développement touristique « ATOUT FRANCE » et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA PREFETE,
Pour la préfète et par délégation
la directrice
signé Hélène GIRARDOT

ARRETE PREFECTORAL N° 038 du 03 février 2011 portant classement d'un meublé de tourisme à Til-Chatel

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1er : Le meublé situé 14 rue des Apports 21 120 TIL-CHATEL susceptible d'accueillir douze personnes dont les propriétaires sont M et Mme Dominique DHERMY, est classé dans la catégorie meublé de tourisme trois étoiles .

Article 2 : Le présent classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M et Mme Dominique DHERMY et dont copie sera transmise à l'agence de développement touristique « ATOUT FRANCE » et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA PREFETE,
Pour la préfète et par délégation
la directrice
signé Hélène GIRARDOT

ARRETE PREFECTORAL N° 043 du 7 février 2011 instituant les commissions de propagande et fixant leur composition - ÉLECTIONS CANTONALES - 20 et 27 mars 2011

VU le code électoral et notamment les articles L.212, L.241, R.31, R.32 et R.38;

VU le décret n° 2010-1399 du 12 novembre 2010 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants ;

VU l'ordonnance du 27 janvier 2011 du Premier Président de la Cour d'Appel de Dijon,

VU le message en date du 31 janvier 2011 adressé par la Direction Régionale des Finances Publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or,

VU les informations communiquées le 28 janvier 2011 par la Direction Départementale de La Poste,

Considérant que, conformément à l'article R31 du code électoral, une même commission peut être commune à plusieurs circonscriptions;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er : La liste des commissions de propagande instituées à l'occasion des élections cantonales des 20 et 27 mars 2011 est fixée conformément au tableau suivant :

COMMISSIONS DE PROPAGANDE

Commission de propagande des cantons de	MAGISTRATS désignés par le Premier Président de la Cour d'Appel PRESIDENTS	FONCTIONNAIRES désignés par la Directrice Régionale des Finances Publiques de Bourgogne MEMBRES	FONCTIONNAIRES désignés par le Directeur Départemental de la Poste MEMBRES	FONCTIONNAIRES désignés par le Préfet MEMBRES ET SECRETAIRES
ARRONDISSEMENT DE BEAUNE				
ARNAY-LE-DUC	1er tour: Mme Karine HERBO, vice-président au TGI de DIJON Suppléante : Mme Pauline LE GOURIEREC juge au TGI de DIJON 2ème tour: Mme Valérie GAUTHIER Suppléant : M.Patrick ARTUR de la VILLARMOIS vice-présidents au TGI de DIJON	CHAPOTOT Jocelyn Centre des Finances Publiques 1 rue de la République BP 17 21320 Pouilly-en-Auxois	Jean-Louis CHEVALIER CE d'Arnay-le-Duc – PDC-2 15 rue Jacques de Molay BP 70221 21206 BEAUNE CEDEX	Mme Catherine TAINURIER Attachée territoriale Secrétaire générale de la mairie d'Arnay-le-Duc
BEAUNE	1er tour: Mme Karine HERBO, vice-président au TGI de DIJON Suppléante : Mme Pauline LE GOURIEREC juge au TGI de DIJON 2ème tour: Mme Valérie GAUTHIER Suppléant : M.Patrick ARTUR de la VILLARMOIS vice-présidents au TGI de DIJON	VAN EECKE-MISTARZ Sylvie Centre des Finances Publiques 1 rue Gaston Roupnel 21302 BEAUNE	Patrick GAGNARD DE de PPDC BEAUNE 15 rue Jacques de Molay BP 70221 21206 BEAUNE CEDEX	Mme Carinne MARRET Attachée territoriale Directrice du service population – Mairie de BEAUNE
BLIGNY-SUR-OUCHÉ	1er tour:. Mme Karine HERBO, vice-président au TGI de DIJON	CHAPOTOT Jocelyn Centre des Finances Publiques 1 rue de la République	Patrick BACHELET RFS de PPDC BEAUNE 15 rue Jacques de Molay	Mme Michèle BOUGE Secrétaire générale de la mairie – Adj.Adm.1ère classe

	Suppléante : Mme Pauline LE GOURIEREC juge au TGI de DIJON 2ème tour: Mme Valérie GAUTHIER Suppléant : M.Patrick ARTUR de la VILLARMOIS vice-présidents au TGI de DIJON	BP 17 21320 Pouilly-en-Auxois	BP 70221 21206 BEAUNE CEDEX	
NUITS SAINT GEORGES	1er tour: Mme Karine HERBO, vice-président au TGI de DIJON Suppléante : Mme Pauline LE GOURIEREC juge au TGI de DIJON 2ème tour: Mme Valérie GAUTHIER Suppléant : M.Patrick ARTUR de la VILLARMOIS vice-présidents au TGI de DIJON	DONGOIS Marie-Laure Centre des Finances Publiques 3 rue Jean Moulin BP 90 21703 Nuits-St-Georges	Thierry CACHEN CE de Nuits-St-Georges PDC-1 15 rue Jacques de Molay BP 70221 21206 BEAUNE CEDEX	Mme Isabelle CHAMPY Service Elections à la mairie Adjoint Administratif
SAINT JEAN DE LOSNE	1er tour: Mme Karine HERBO, vice-président au TGI de DIJON Suppléante : Mme Pauline LE GOURIEREC juge au TGI de DIJON 2ème tour: Mme Valérie GAUTHIER Suppléant : M.Patrick ARTUR de la VILLARMOIS vice-présidents au TGI de DIJON	LAY Marie-Françoise Centre des Finances Publiques 7 rue Martine 21170 St Jean-de-Losne	Philippe MAGDELEINE RFS de Genlis cas d'absence Thierry LUNARD CE d'Auxonne – PDC-1 2 place des Droits de l'Homme 21110 GENLIS	Mme Carole PITET Adjoint administratif Mairie de St Jean-de-Losne
ARRONDISSEMENT DE DIJON				
AUXONNE	1er tour: Mme Marie-Christine BERTRAND Suppléante : Mme Dominique GUYOT vice-présidents au TGI de DIJON 2ème tour: M. Dominique RICARD, premier vice-président au TGI de DIJON Suppléant : M. Alain MILLERAND vice-président au TGI de DIJON	BESANCENOT Chantal Centre des Finances Publiques 4 place d'Armes 21130 AUXONNE	Philippe MAGDELEINE RFS de Genlis ou en cas d'absence Thierry LUNARD CE d'Auxonne – PDC-1 2 place des Droits de l'Homme 21110 GENLIS	Mme Maryse GANEE Attachée territoriale Responsable Elections à la Mairie d'Auxonne
DIJON IV DIJON V DIJON VI	1er tour: Mme Marie-Christine BERTRAND Suppléante : Mme Dominique GUYOT vice-présidents au TGI de DIJON 2ème tour: M. Dominique RICARD, premier vice-président au TGI de DIJON	OTTIN Guy Centre des Finances Publiques 4 rue Jeannin BP 83428 21034 DIJON CEDEX	Arnaud CARION ou en cas d'absence Sylvie CHALMANDRIER CE de la PPDC Dijon Nord Rue Etienne Dolet -BP17421 21074 DIJON CEDEX ou Sandra DELAITRE	Mme Cécilia VOUAUX Chef de service Elections Mme Françoise PAUTHIER Mairie de DIJON

	Suppléant : M. Alain MILLERAND vice-président au TGI de DIJON		Correspondant Election 15 Bd de Brosses BP 95406 21054 DIJON CEDEX	
FONTAINE- LES-DIJON	1er tour: Mme Marie-Christine BERTRAND Suppléante : Mme Dominique GUYOT vice-présidents au TGI de DIJON 2ème tour: M. Dominique RICARD, premier vice-président au TGI de DIJON Suppléant : M. Alain MILLERAND vice-président au TGI de DIJON	SOULIER Michèle Centre des Finances Publiques 14 rue Sambin BP 22325 21023 DIJON CEDEX	Henri COTTIGNIES DE d'IS-SUR-TILLE rue de la Rochette 21120 IS-SUR-TILLE	Mme M-Noëlle BOURGOIN Rédacteur Responsable du service Elections de la mairie de Fontaine-les-Dijon
GEVREY-CHAMBERTIN	1er tour: Mme Marie-Christine BERTRAND Suppléante : Mme Dominique GUYOT vice-présidents au TGI de DIJON 2ème tour: M. Dominique RICARD, premier vice-président au TGI de DIJON Suppléant : M. Alain MILLERAND vice-président au TGI de DIJON	POILLOT Maryse Centre des Finances Publiques 27 avenue de la Gare 21220 Gevrey-Chambertin	Philippe ALVAREZ DE de Gevrey-Chambertin ou en cas d'absence François BOURGEON RFS de Gevrey-Chambertin PDC-1 14/16 rue des Artisans BP 5 21220 Gevrey-Chambertin	M. Jacques DUTHU Directeur général des services à la mairie de Gevrey-Chambertin
GRANCEY-LE-CHATEAU NEUVILLE	1er tour: Mme Marie-Christine BERTRAND Suppléante : Mme Dominique GUYOT vice-présidents au TGI de DIJON 2ème tour: M. Dominique RICARD, premier vice-président au TGI de DIJON Suppléant : M. Alain MILLERAND vice-président au TGI de DIJON	DE LAMBERTERIE Eric Centre des Finances Publiques 1 allée Jean Moulin BP 30 21120 IS SUR TILLE	Henri COTTIGNIES DE d'IS-SUR-TILLE rue de la Rochette 21120 IS-SUR-TILLE	Mme Frédérique JOLIVET fonctionnaire municipal
IS-SUR-TILLE	1er tour: Mme Marie-Christine BERTRAND Suppléante : Mme Dominique GUYOT vice-présidents au TGI de DIJON 2ème tour: M. Dominique RICARD, premier vice-président au TGI de DIJON Suppléant : M. Alain MILLERAND vice-président au TGI de DIJON	DE LAMBERTERIE Eric Centre des Finances Publiques 1 allée Jean Moulin BP 30 21120 IS SUR TILLE	Henri COTTIGNIES DE d'IS-SUR-TILLE rue de la Rochette 21120 IS-SUR-TILLE	Mme Cécile PONSOT Responsable des services de la mairie Attachée contractuelle
MIREBEAU-SUR-BEZE	1er tour: Mme Marie-Christine BERTRAND	STUTZINGER M. Louise Centre des Finances Publiques	Olivier BAZIN DE de Quetigny	M. Jean-Luc FOUILLOT Responsable des services à la

	Suppléante : Mme Dominique GUYOT vice-présidents au TGI de DIJON 2ème tour: M. Dominique RICARD, premier vice-président au TGI de DIJON Suppléant : M. Alain MILLERAND vice-président au TGI de DIJON	18 rue de l'Eglise 21310 Mirebeau-sur-Bèze	ou en cas d'absence Michel PIERRAT PDC de Quetigny 18 rue du Golf 21800 QUETIGNY	mairie de Mirebeau/Bèze
PONTAILLER-SUR-SAONE	1er tour: Mme Marie-Christine BERTRAND Suppléante : Mme Dominique GUYOT vice-présidents au TGI de DIJON 2ème tour: M. Dominique RICARD, premier vice-président au TGI de DIJON Suppléant : M. Alain MILLERAND vice-président au TGI de DIJON	STUTZINGER M. Louise Centre des Finances Publiques 18 rue de l'Eglise 21310 Mirebeau-sur-Bèze	Olivier BAZIN DE de Quetigny ou en cas d'absence Michel PIERRAT PDC de Quetigny 18 rue du Golf 21800 QUETIGNY	Mme Adeline MOREAU Secrétaire générale de la mairie Rédacteur
SAINT SEINE L'ABBAYE	1er tour: Mme Marie-Christine BERTRAND Suppléante : Mme Dominique GUYOT vice-présidents au TGI de DIJON 2ème tour: M. Dominique RICARD, premier vice-président au TGI de DIJON Suppléant : M. Alain MILLERAND vice-président au TGI de DIJON	DE LAMBERTERIE Eric Centre des Finances Publiques 1 allée Jean Moulin BP 30 21120 IS SUR TILLE	Henri COTTIGNIES DE d'IS-SUR-TILLE rue de la Rochette 21120 IS-SUR-TILLE	Mme MITAINE Christelle fonctionnaire territoriale de la communauté de communes sise à la mairie de St Seine
SELONGEY	1er tour: Mme Marie-Christine BERTRAND Suppléante : Mme Dominique GUYOT vice-présidents au TGI de DIJON 2ème tour: M. Dominique RICARD, premier vice-président au TGI de DIJON Suppléant : M. Alain MILLERAND vice-président au TGI de DIJON	BONY Sandrine Centre des Finances Publiques 3 place Henri IV 21610 Fontaine-Française	Henri COTTIGNIES DE d'IS-SUR-TILLE rue de la Rochette 21120 IS-SUR-TILLE	Mme AVENTINO-LOOSLI Anne-Marie – AAP 1ère cl. Mairie de Selongey
ARRONDISSEMENT DE MONTBARD				
AIGNAY-LE-DUC	1er tour: M. Gilles ROLLAND, président du TGI de DIJON Suppléante : Mme Isabelle PAULIK, juge placé auprès de M. le premier président de la cour	CHOUARDOT Aleth Centre des Finances Publiques 36 avenue Edouard Herriot BP 40112	Hugues BEAUNEZ DE de Ste Colombe ou en cas d'absence	Mme Véronique MOUTARD Adjoint Adm. 1ère classe Mairie d'Aignay-le-Duc

	d'appel de DIJON et délégué au TGI de DIJON 2ème tour: Mme Isabelle PAULIK, juge placé auprès de M. le premier président de la cour d'appel de DIJON et délégué au TGI de DIJON Suppléant : M. Hervé BENETON, juge au TGI de DIJON	21402 Chatillon-sur-Seine	Eric GAUL RFS de Ste Colombe BP 70288 21401 CHATILLON CEDEX	
MONTBARD	1er tour: M. Gilles ROLLAND, président du TGI de DIJON Suppléante : Mme Isabelle PAULIK, juge placé auprès de M. le premier président de la cour d'appel de DIJON et délégué au TGI de DIJON 2ème tour: Mme Isabelle PAULIK, juge placé auprès de M. le premier président de la cour d'appel de DIJON et délégué au TGI de DIJON Suppléant : M. Hervé BENETON, juge au TGI de DIJON	MEUNIER Brigitte Centre des Finances Publiques Passage Georges Brassens 21500 MONTBARD	Hugues BEAUNEZ DE de Ste Colombe ou en cas d'absence Eric GAUL RFS de Ste Colombe BP 70288 21401 CHATILLON CEDEX	Mme Isabelle DELARCHE AAP2ème classe Responsable du service élection de la mairie de Montbard
MONTIGNY-SUR-AUBE	1er tour: M. Gilles ROLLAND, président du TGI de DIJON Suppléante : Mme Isabelle PAULIK, juge placé auprès de M. le premier président de la cour d'appel de DIJON et délégué au TGI de DIJON 2ème tour: Mme Isabelle PAULIK, juge placé auprès de M. le premier président de la cour d'appel de DIJON et délégué au TGI de DIJON Suppléant : M. Hervé BENETON, juge au TGI de DIJON	CHOUARDOT Aleth Centre des Finances Publiques 36 avenue Edouard Herriot BP 40112 21402 Chatillon-sur-Seine	Hugues BEAUNEZ DE de Ste Colombe ou en cas d'absence Eric GAUL RFS de Ste Colombe BP 70288 21401 CHATILLON CEDEX	Mme TAILLANDIER Maryse, rédacteur chef à la mairie de Montigny
VITTEAUX	1er tour: M. Gilles ROLLAND, président du TGI de DIJON Suppléante : Mme Isabelle PAULIK, juge placé auprès de M. le premier président de la cour d'appel de DIJON et délégué au TGI de DIJON 2ème tour: Mme Isabelle PAULIK, juge placé auprès de M. le premier président de la cour d'appel de DIJON et délégué au TGI de DIJON Suppléant : M. Hervé BENETON, juge au TGI de DIJON	POIRIER Laurent Centre des Finances Publiques 7 place du Monument 21350 Vitteaux	Annie MORIN RFS de Pouilly-en-Auxois ou en cas d'absence Philippe FEVRET CE de Pouilly-en-Auxois PDC-1 Place des Alliés 21320 Pouilly-en-Auxois	Mme Elisabeth BOUE Attaché principal – Secrétaire de la mairie de Vitteaux

ARRETE PREFECTORAL N° 044 du 7 février 2011 fixant les tarifs des documents électoraux - ÉLECTIONS CANTONALES 20 et 27 MARS 2011

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment les articles L.216, L.217, R.27, R.28, R.29, R.30 et R.39

VU le décret n° 2010-1399 du 12 novembre 2010 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er : Pour donner droit à remboursement, les circulaires et bulletins de vote des candidats à l'élection des conseillers généraux des 20 et 27 mars 2011 sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent,
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent

Article 2 : En application des dispositions de l'article L. 216 du code électoral, les candidats qui obtiendront au moins 5 % des suffrages exprimés seront remboursés de leurs frais de propagande électorale aux conditions et tarifs maxima et non forfaitaires fixés comme suit :

Circulaires : Format 210 x 297 mm (impératif et non format maximal)

Grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré

Papier blanc ou de couleur

Combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge) interdite à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique

a) recto seul

Le premier mille	243 €	Le mille suivant	7,5 €
------------------	-------	------------------	-------

b) recto-verso

Le premier mille	284 €	Le mille suivant	8,10 €
------------------	-------	------------------	--------

Bulletins de vote : Format 105 x 148 mm (impératif et non format maximal)

Grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré

Papier blanc exclusivement et impression en une seule couleur (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc...)

Le premier mille	105 €	Le mille suivant	6,10 €
------------------	-------	------------------	--------

Affiches : Papier blanc interdit (sauf si elles sont recouvertes de caractères

ou d'illustrations de couleur)

Combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge) interdite à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique

a) 2 grandes affiches identiques par tour, de format maximum L 594 x H 841 mm

Frais fixes	296,03 €	l'unité	0,38 €
-------------	----------	---------	--------

b) 2 petites affiches par tour pour annoncer les réunions, de format maximum

297 x 420 mm

Frais fixes	93,36 €	l'unité	0,18 €
-------------	---------	---------	--------

c) Apposition des affiches

- affiches format 594 x 841 mm	2,02 € l'unité
--------------------------------	----------------

- affiches format 297 x 420 mm	1,02 € l'unité
--------------------------------	----------------

- les deux simultanément	1,93 €
--------------------------	--------

Les frais d'affichage ne sont dus que si les affiches correspondantes ont été confectionnées et apposées.

Les quantités admises au remboursement, pour chaque circonscription figurent dans les tableaux annexés au présent arrêté.

Article 4 : Ces tarifs s'entendent hors taxes, papier et encre, composition, montage, correction d'auteur façonnage, tirage,

massicotage, paquetage par 1 000 et livraison au siège des commissions de propagande compris.

En application du 6° de l'article 278 bis du code général des impôts, le taux réduit de TVA de 5,5 % est applicable aux travaux de composition et d'impression des circulaires et des bulletins de vote des candidats aux élections cantonales.

Le taux de TVA de 19,60% reste applicable pour l'impression et l'apposition des petites et grandes affiches.

Article 5 : Dans l'hypothèse où un candidat aurait fait imprimer des documents électoraux dans un autre département que la Côte d'Or, le tarif de remboursement appliqué pour chaque nature de documents, sera le moins élevé de ces deux départements.

Article 6 : Le remboursement aux candidats ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés à l'un des deux tours de scrutin s'effectuera sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- les factures, en trois exemplaires, correspondant aux impressions des circulaires, bulletins de vote et affiches libellées au nom du candidat et accompagnées d'un exemplaire de chaque document imprimé, et selon le cas :

- ▶ si le remboursement est effectué directement au candidat : son numéro de sécurité sociale (copie de sa carte vitale) et son relevé d'identité bancaire

- ▶ en cas de subrogation en faveur de l'imprimeur : la subrogation accordée par le candidat le numéro SIRET de l'imprimeur et son relevé d'identité bancaire

- les factures, en trois exemplaires, correspondant à l'affichage, libellées au nom du candidat et accompagnées d'un relevé d'identité, d'une éventuelle subrogation, du numéro de sécurité sociale du candidat et, en cas de subrogation, du numéro SIRET du prestataire et de son relevé d'identité bancaire

Ces documents sont à adresser à la Préfecture de la Côte d'Or – Direction de la Citoyenneté – Bureau Elections – 55 rue de la Préfecture – 21041 DIJON CEDEX – au plus tard le 29 avril 2011.

Le remboursement des frais d'affichage concerne uniquement les prestations effectuées par des entreprises professionnelles, à l'exclusion de tout organisme occasionnel ou de toute collectivité publique. Les frais d'affichage ne peuvent concerner que des dépenses réellement exposées par les candidats. Ils excluent donc tout remboursement au titre d'un concours militant.

Article 7 : Les dates limites de dépôt auprès des commissions de propagande de chaque circonscription électorale, des documents électoraux à envoyer aux électeurs sont fixés conformément à mon arrêté du 18 janvier 2011 au vendredi 4 mars 2011 à 12h pour le premier tour de scrutin et au mercredi 23 mars 2011 à 12h pour le second tour de scrutin.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or ainsi que les présidents des commissions de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

ELECTION AU CONSEIL GENERAL - 20 et 27 mars 2011**Quantités maximales d'imprimés électoraux autorisés à chaque candidat**

CANTONS	CIRCULAIRES Format 210 x 297 mm PAPIER BLANC ou de COULEUR Recto ou recto verso Une série par tour de :	BULLETINS DE VOTE Format 105 x 148mm PAPIER BLANC Impression d'une seule couleur Une série par tour de :	Nombre d'emplacement d'affichage	2 GRANDES AFFICHES IDENTIQUES par panneau et par tout Format 594 x 841 mm PAPIER COULEUR	2 PETITES AFFICHES par panneau d'affichage et par tour Format 297 x 420 mm PAPIER COULEUR
ARRONDISSEMENT de BEAUNE					
ARNAY-LE-DUC	4 300	9 000	22	22 x 2 = 44	22 x 2 = 44
BEAUNE NORD	12 100	25 500	21	21 x 2 = 42	21 x 2 = 42
BLIGNY-SUR-OUCHÉ	2 600	5 300	22	22 x 2 = 44	22 x 2 = 44
NUITS-ST-GEORGES	11 700	24 600	35	35 x 2 = 70	35 x 2 = 70
SAINTE JEAN-DE-LOSNE	8 300	17 300	19	19 x 2 = 38	19 x 2 = 38
ARRONDISSEMENT de DIJON					
AUXONNE	11 500	22 000	27	27 x 2 = 54	27 x 2 = 54
DIJON IV	11 100	23 000	14	14 x 2 = 28	14 x 2 = 28
DIJON V	17 100	35 800	20	20 x 2 = 40	20 x 2 = 40
DIJON VI	14 300	29 000	12	12 x 2 = 24	12 x 2 = 24
FONTAINE-LES-DIJON	25 000	52 100	26	26 x 2 = 52	26 x 2 = 52
GEVREY-CHAMBERTIN	12 100	25 200	34	34 x 2 = 68	34 x 2 = 68

CANTONS	CIRCULAIRES Format 210 x 297 mm PAPIER BLANC ou de COULEUR Recto ou recto verso Une série par tour de :	BULLETINS DE VOTE Format 105 x 148mm PAPIER BLANC Impression d'une seule couleur Une série par tour de :	Nombre d'emplacement d'affichage	2 GRANDES AFFICHES IDENTIQUES par panneau et par tout Format 594 x 841 mm PAPIER COULEUR	2 PETITES AFFICHES par panneau d'affichage et par tour Format 297 x 420 mm PAPIER COULEUR
GRANCEY-LE-CHATEAU NEUVILLE	1 100	2 200	10	10 x 2 = 20	10 x 2 = 20
IS-SUR-TILLE	9 800	20 600	29	29 x 2 = 58	29 x 2 = 58
MIREBEAU-SUR-BEZE	6 700	14 000	22	22 x 2 = 44	22 x 2 = 44
PONTAILLER-SUR-SAONE	6 100	12 800	21	21 x 2 = 42	21 x 2 = 42
SAINTE SEINE L'ABBAYE	2 700	5 600	20	20 x 2 = 40	20 x 2 = 40
SELONGEY	3 100	6 300	13	13 x 2 = 26	13 x 2 = 26
ARRONDISSEMENT de MONTBARD					
AIGNAY-LE-DUC	1 500	3 000	16	16 x 2 = 32	16 x 2 = 32
MONTBARD	8 700	18 300	39	39 x 2 = 78	39 x 2 = 78
MONTIGNY-SUR-AUBE	2 300	4 700	16	16 x 2 = 32	16 x 2 = 32
VITTEAUX	3 000	6 300	32	32 x 2 = 64	32 x 2 = 64

ARRETE PREFECTORAL N° 045 du 7 février 2011 - Elections cantonales des 20 et 27 mars 2011 - Institution d'une commission de contrôle des opérations de vote - Ville de Dijon

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment les articles L.85-1 et R.93-1 à R.93-3 ;

VU le décret n° 2010 - 1399 du 12 novembre 2010 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement des la série sortante des conseillers généraux et pourvoir aux sièges vacants,

VU l'ordonnance du 27 janvier 2011 du Premier Président de la Cour d'Appel de Dijon ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er : Il est institué une commission de contrôle des opérations de vote qui se dérouleront dans la ville de Dijon à l'occasion des élections cantonales des 20 et 27 mars 2011.

Article 2 : Cette commission est ainsi composée pour le 1er tour du scrutin :

Présidents :

Titulaire : Madame Nathalie RENARD, vice-président au tribunal de grande instance de DIJON

Suppléant : Madame Jacqueline WIRZ, vice-président au tribunal de grande instance de DIJON

Membres :

Titulaire : Madame Catherine MASSAUT, juge au tribunal de grande instance de DIJON

Suppléant : Madame Julie LEMASSON, juge au tribunal de grande instance de DIJON

M. François FELIX, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, assurera le secrétariat.

Article 3 : Cette commission est ainsi composée pour le 2ème tour du scrutin :

Présidents :

Titulaire : Monsieur Christophe AUBERTIN, vice-président au tribunal de grande instance de DIJON

Suppléant : Madame Claire FOUCAULT, juge au tribunal de grande instance de DIJON

Membres :

Titulaire : Maître Thomas SOULARD, huissier de justice

Suppléant : Madame Christine PARGUEL, vice-président au tribunal de grande instance de DIJON

M. François FELIX, attaché d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, assurera le secrétariat.

Article 4 : La commission sera installée à la diligence de son président au plus tard le mardi 15 mars 2011.

Son siège est fixé à la Préfecture de la Côte d'Or.

Article 5 : La commission peut s'adjoindre des délégués choisis parmi les électeurs du département.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Dijon et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

ARRETE PREFECTORAL N° 046 du 7 février 2011 - Elections cantonales des 20 et 27 mars 2011 - Institution d'une commission de contrôle des opérations de vote - Ville de Beaune

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment les articles L.85-1 et R.93-1 à R.93-3 ;

VU le décret n° 2010 - 1399 du 12 novembre 2010 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement des la série sortante des conseillers généraux et pourvoir aux sièges vacants,

VU l'ordonnance du 27 janvier 2011 du Premier Président de la Cour d'Appel de Dijon ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er : Il est institué une commission de contrôle des opérations de vote qui se dérouleront dans la ville de Beaune à l'occasion des élections cantonales des 20 et 27 mars 2011.

Article 2 : Cette commission est ainsi composée pour le 1er tour du scrutin :

Présidents :

Titulaire : Madame Odile LEGRAND, vice-président au tribunal de grande instance de DIJON

Suppléant : Monsieur Alain MAUREILLE, juge au tribunal de grande instance de DIJON

Membres :

Titulaire : Monsieur Olivier PERRIN, juge au tribunal de grande instance de DIJON

Suppléant : Madame Martine MILLERAND, vice-président au tribunal de grande instance de DIJON

M. Henry LALLEMAND, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, assurera le secrétariat.

Article 3 : Cette commission est ainsi composée pour le 2ème tour du scrutin :

Présidents :

Titulaire : Madame Florence DOMENEGO, vice-président placé auprès de Monsieur le Premier Président de la cour d'appel de DIJON au tribunal de grande instance de DIJON

Suppléant : Madame Laurianne BAILLARGEAUX, juge au tribunal de grande instance de DIJON

Membres :

Titulaire : Maître Gilles LAMBERT, huissier de justice

Suppléant : Maître Christophe ABEL, huissier de justice

M. Henry LALLEMAND, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, assurera le secrétariat.

Article 4 : La commission sera installée à la diligence de son président au plus tard le mardi 15 mars 2011.

Son siège est fixé à la sous-préfecture de Beaune.

Article 5 : La commission peut s'adjoindre des délégués choisis parmi les électeurs du département.

Article 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Beaune et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

ARRETE PREFECTORAL N° 048 du 9 février 2011 fixant les horaires de clôture du scrutin de l'élection des conseillers généraux des 20 et 27 mars 2011, pour l'ensemble des communes de certains cantons renouvelables

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2010-1399 du 12 novembre 2010 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement de la série sortante des conseillers généraux et pour pourvoir aux sièges vacants VU les dispositions du code électoral et notamment l'article R 41; VU les demandes en date des 18, 25, 28 janvier et 3 février 2011 présentées par les maires des communes de Chenove, Dijon, Fontaine-les-Dijon et Talant sollicitant une modification des horaires de scrutin, afin de faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er : Le dimanche 20 mars 2011 et s'il y a lieu le dimanche 27 mars 2011, le scrutin pour l'élection des conseillers généraux se déroulera de 8 heures à 18 heures pour l'ensemble des communes des cantons renouvelables du département de la Côte d'Or, à l'exception des communes des cantons suivants :
Dijon IV, Dijon V, Dijon VI et Fontaine-les-Dijon
où le scrutin sera clos à 19 heures

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, les maires des communes des cantons de Dijon IV, Dijon V, Dijon VI et Fontaine-les-Dijon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché au plus tard le mardi 15 mars 2011, aux emplacements officiels des communes concernées et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

ARRETE PREFECTORAL N° 049 du 10 février 2011 relatif au transfert de certains bureaux de vote

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment l'article R 40 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 401 du 27 août 2010 relatif à la division des communes en plusieurs bureaux de vote et portant transfert de certains lieux de vote ;
VU les demande de changement de lieu de bureau de vote présentée par les maires des communes d'Eringes et de Prenoix ;
Considérant que ces transferts sont destinés à faciliter le déroulement des opérations électorales, en raison de l'indisponibilité – respectivement pour travaux et pour cause d'incendie – des locaux actuels ;
SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1er : Le transfert du lieu de vote est autorisé dans les conditions suivantes :
Eringes : le bureau de vote est transféré de la mairie – 7 grande rue à l'adresse suivante : 6 rue Gingin sur la parcelle cadastrée AB 10 à compter du 14 février 2011
Prenoix : le bureau de vote est transféré de la mairie – 8 rue de l'Eglise à la salle des fêtes sise rue de l'Eglise

Article 2 : Les maires des communes d'Eringes et de Prenoix prendront toutes mesures utiles de nature à faire connaître aux électeurs l'adresse du bureau de vote où se déroulera les prochaines élections cantonales (avis dans la presse - bulletin municipal - avis à chaque électeur).

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de Côte d'Or, Messieurs les maires des communes d'Eringes et de Prenoix sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et sera affiché aux emplacements officiels des communes concernées.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

ARRETE PREFECTORAL N° 050 du 10 février 2011 portant classement d'un meublé de tourisme à Dijon

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1er : Le meublé situé 5 rue du Champ de Mars-21 000 DIJON susceptible d'accueillir deux personnes dont la propriétaire est Mme Estelle DEWOLF, est classé dans la catégorie meublé de tourisme trois étoiles .

Article 2 : Le présent classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Estelle DEWOLF et dont copie sera transmise à l'agence de développement touristique « ATOUT FRANCE » et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA PREFETE,
Pour la préfète et par délégation
la directrice
signé Héléne GIRARDOT

ARRETE PREFECTORAL N° 053 du 17 février 2011 portant classement d'un hôtel de tourisme - Hôtel Les Paulands à Aloxe Corton

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1er : L'HOTEL LES PAULANDS, situé route départementale 974-21 420 ALOXE CORTON, est classé dans la catégorie hôtel de tourisme trois étoiles .

Article 2 : Le présent classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M.Christophe FASQUEL et dont copie sera transmise à l'agence de développement touristique « ATOUT FRANCE » et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LA PREFETE,
Pour la préfète et par délégation,
la directrice
signé Héléne GIRARDOT

ARRETE PREFECTORAL N° 058 DU 21 février 2011 portant classement d'un meublé de tourisme à Baubigny

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1er : Le meublé situé à Orches 21 340 BAUBIGNY susceptible d'accueillir 2 personnes dont le propriétaire est Monsieur Pierre LARGY, est classé dans la catégorie meublé de tourisme trois étoiles .

Article 2 : Le présent classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pierre LARGY et dont copie sera transmise à l'agence de développement touristique « ATOUT FRANCE » et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Directrice,
signé Héléne GIRARDOT

ARRETE PREFECTORAL N° 059 du 21 février 2011 portant classement d'un meublé de tourisme à Couchey

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1er : Le meublé situé 9 Rue Pierre Curie 21 160 COUCHEY susceptible d'accueillir 5 personnes dont le propriétaire est Monsieur Philippe DESBRIERES, est classé dans la catégorie meublé de tourisme trois étoiles .

Article 2 : Le présent classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe DESBRIERES et dont copie sera transmise à l'agence de développement touristique « ATOUT FRANCE » et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Directrice,
signé Héléne GIRARDOT

ARRETE PREFECTORAL N° 060 du 21 février 2011 portant classement d'un meublé de tourisme à Saint-Seine-sur-Vingeanne

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1er : Le meublé situé 24 Rue Haute du Chanoy 21610 SAINT SEINE SUR VINGEANNE susceptible d'accueillir 8 personnes dont le propriétaire est Madame Odile BERGEROT, est classé dans la catégorie meublé de tourisme deux étoiles .

Article 2 : Le présent classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Odile BERGEROT et dont copie sera transmise à l'agence de développement touristique « ATOUT FRANCE » et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Directrice,
signé Héléne GIRARDOT

ARRETE PREFECTORAL N° 061 du 21 février 2011 portant classement d'un meublé de tourisme à Puligny Montrachet

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1er : Le meublé situé 2 impasse du Meix Pelletier 21 190 PULIGNY MONTRACHET susceptible d'accueillir 4 personnes dont le propriétaire est Madame Thérèse BAZIN, est classé dans la catégorie meublé de tourisme trois étoiles .

Article 2 : Le présent classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Thérèse BAZIN et dont copie sera transmise à l'agence de développement touristique « ATOUT FRANCE » et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Directrice,
signé Héléne GIRARDOT

ARRETE PREFECTORAL N° 066 du 23 février 2011 portant classement d'un hôtel de tourisme - Hôtel ALESIA à Beaune

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1er : L'HOTEL ALESIA, situé 4 Avenue de la Sablière- 21200 BEAUNE, est classé dans la catégorie hôtel de tourisme trois étoiles .

Article 2 : Le présent classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Isabelle FRIQUET et dont copie sera transmise à l'agence de développement touristique « ATOUT FRANCE », et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

La Directrice,
signé Héléne GIRARDOT

ARRETE PREFECTORAL n° 091 du 28 février 2011 portant renouvellement de l'agrément de la SARL NOTRE DAME SECURITE ROUTIERE en vue d'assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail,
Vu la loi 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
Vu le décret 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise,
Vu le décret 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la

loi précitée,

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et à leur formation continue,

Vu l'arrêté préfectoral n°231/DRLP3/09 du 26 août 2009 autorisant la SARL NOTRE DAME SECURITE ROUTIERE à assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue,

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée le 2 décembre 2010 par Monsieur Nicolas GOEREND, gérant de la SARL NOTRE DAME SECURITE ROUTIERE,

Vu l'avis favorable émis le 16 février 2011 par la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

Article 1er: La SARL NOTRE DAME SECURITE ROUTIERE dont le siège est situé 4 Chemin de la Noue - 21 600 LONGVIC est autorisée à assurer la préparation de l'ensemble des épreuves du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue dans le département de Côte d'Or.

L'enseignement sera dispensé dans les locaux de la société, 4 Chemin de la Noue-21 600 LONGVIC.

Article 2: L'agrément N.2011-01 est délivré pour une période de trois ans. La demande de renouvellement devra être formulée trois mois avant l'échéance.

Article 3: La présente autorisation est valable pour les formations susvisées qui seront assurées par l'équipe pédagogique.

Article 4: Un rapport annuel d'activité sera adressé au préfet. Il devra mentionner:

- le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur;
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue

Article 5: Le titulaire de l'agrément est tenu d'informer le préfet par écrit de toute modification.

Article 6: En cas de non respect des modalités de fonctionnement du présent arrêté ou d'une condamnation prévue à l'article 8 du décret n° 95 modifié, mentionnée au bulletin n°2 du casier judiciaire, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle, le préfet peut donner un avertissement, suspendre, retirer ou ne pas renouveler l'agrément de l'organisme de formation.

Article 7 : L'organisme de formation est assujéti aux dispositions des articles L 6351-1à L 6351-8, L 6351-10, L 6352-1 à L6352-13, L 6352-21; L 6353-1, L6353-2, L6353-8 et L 6353-9 du code du travail.

Article 8: La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à Monsieur Nicolas GOEREND.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

ARRETE PREFECTORAL n° 092 du 28 février 2011 portant renouvellement de l'agrément du centre national de formation des taxis en vue d'assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du travail,

Vu la loi 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le décret 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise,

Vu le décret 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi précitée,

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et à leur formation continue,

Vu l'arrêté préfectoral n° 214 du 6 mai 2010 autorisant le centre national de formation des taxis à assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue,

Vu la demande de renouvellement d'agrément formulée le 15 décembre 2010 par Monsieur Jean-Claude RICHARD, président du centre national de formation des taxis,

Vu l'avis favorable émis le 16 février 2011 par la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

Article 1er: Le centre national de formation des taxis est autorisé à assurer la préparation de l'ensemble des épreuves du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue dans le département de Côte d'Or.

L'enseignement sera dispensé dans les locaux de la chambre des métiers et de l'artisan de la Côte d'Or, situés 65-69 rue Daubenton-21 000 DIJON.

Article 2: L'agrément N.2011-02 est délivré pour une période de trois ans. La demande de renouvellement devra être formulée trois mois avant l'échéance.

Article 3: La présente autorisation est valable pour les formations susvisées qui seront assurées par l'équipe pédagogique.

Article 4: Un rapport annuel d'activité sera adressé au préfet. Il devra mentionner:

- le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur;
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue

Article 5: Le titulaire de l'agrément est tenu d'informer le préfet par écrit de toute modification.

Article 6: En cas de non respect des modalités de fonctionnement du présent arrêté ou d'une condamnation prévue à l'article 8 du décret n° 95 modifié, mentionnée au bulletin n°2 du casier judiciaire, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle, le préfet peut donner un avertissement, suspendre, retirer ou ne pas renouveler l'agrément de l'organisme de formation.

Article 7 : L'organisme de formation est assujéti aux dispositions des articles L 6351-1à L 6351-8, L 6351-10, L 6352-1 à L6352-13, L 6352-21; L 6353-1, L6353-2, L6353-8 et L 6353-9 du code du travail.

Article 8: La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à Monsieur Jean-Claude RICHARD.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

(Titre Ier du livre V du code de l'environnement)

ARRETE PREFECTORAL DU 02 février 2011 PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES - Société BTB INITIAL - Commune de LONGVIC

L'arrêté préfectoral du 02 février 2011 porte prescriptions complémentaires et fixe les modalités de surveillance provisoire des rejets des substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances concernant la Société BTB INITIAL située 2 bis, rue Eiffel à LONGVIC (21600).

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES AFFAIRES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

ARRETE PREFECTORAL du 10 février 2011 portant fixation du nombre de membres de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) et répartition des sièges entre les différents collèges

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
VU la loi n°2010-1536 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales ;
VU le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale ;
VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-42 et suivants, R. 5211-19 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 1992 instituant une commission Départementale de la Coopération Intercommunale dans le département de la Côte d'Or ;
CONSIDERANT que la loi de réforme des collectivités territoriales prévoit, à son article 55, qu'une nouvelle élection des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale doit être organisée dans chaque département avant le 17 mars 2011 ;
SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : La composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de la Côte d'Or est modifiée.

Article 2 : Nombre total de membres

Les 47 membres de la commission départementale de la coopération intercommunale sont répartis en 7 collèges.

Le nombre de sièges attribué à chaque collège est précisé aux articles suivants.

Article 3 : Représentants des communes : 19 sièges

1^{er} collège : 8 représentants des 5 communes les plus peuplées du département = BEAUNE, CHENOVE, QUETIGNY, DIJON et TALANT.
2^{ème} collège : 8 représentants des 603 communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale (- de 758 habitants).

3^{ème} collège : 3 représentants des 98 communes (103 – les 5 communes les plus peuplées) dont la population est supérieure à la moyenne départementale (+ de 758 habitants).

Article 4 : Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

4^{ème} collège : 19 représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Article 5 : Représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes

5^{ème} collège : 2 représentants des syndicats mixtes et syndicats de communes

Article 6 : Représentants du conseil régional et du conseil général : 7 sièges

6^{ème} collège : 5 représentants du conseil général.

7^{ème} collège : 2 représentants du conseil régional.

Ces représentants sont élus par leur collège respectif à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Article 7 : Election

7-1) Dépôt d'une seule et unique liste par collège

Pour la désignation des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, et des syndicats mixtes et intercommunaux, lorsqu'une seule liste de candidats réunissant les conditions requises a été adressée au préfet par l'association départementale des maires et qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'est présentée, le préfet en prend acte et il n'est pas procédé à l'élection des représentants des différents collèges des maires, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, et des représentants des syndicats mixtes et intercommunaux. Dans ce cas, les représentants sont désignés par le préfet dans l'ordre de présentation de la liste.

7-2) Dépôt de plusieurs listes

Le dépôt de plusieurs listes par collège implique une élection des représentants dans chacun de ces collèges.

Article 8 : Modalités de l'élection

La date de l'élection des représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats siégeant au sein de la CDCI est fixée au mardi 15 mars 2011 à 9h30.

8-1) Contenu des listes

Nombre de candidats :

Les listes des candidats doivent comprendre un nombre de candidats de 50% supérieur à celui du nombre de sièges à pourvoir. Les membres de la CDCI sont élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Le vote a lieu sur des listes complètes, sans adjonction ou suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Nul ne peut être candidat au titre de collèges différents.

Représentation des communes et des EPCI en zone de montagne (articles L.5211-44-1 et R.5211-21 du CGCT) :

En application des dispositions de l'article L.5211-44-1 du code général des collectivités territoriales, créée par la loi de réforme des collectivités territoriales, les communes situées en zones de montagne doivent désormais être représentées au sein de la CDCI.

Conformément à l'annexe 1.1 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2005 fixant le classement en zones défavorisées dans le département de la Côte d'Or, cinq communes sont situées en zone de montagne :

- BLANOT (canton de Liernais)
- CHAMPEAU-EN-MORVAN (canton de Saulieu)
- MENESSAIRE (canton de Liernais)
- SAVILLY (canton de Liernais)
- VILLIERS-EN-MORVAN (canton de Liernais)

Les listes à déposer pour les collèges des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale, celui des EPCI à fiscalité propre, et celui des syndicats intercommunaux et

mixtes, devront donc assurer une représentation de ces communes selon les modalités fixées par l'article R.5211-21 du CGCT.

8-2) Dépôt des listes

La date limite de dépôt des listes de candidatures est arrêtée au vendredi 25 février 2011 à 16 heures.

8-3) Vote

L'élection des représentants a lieu par correspondance. Chaque bulletin est mis sous double enveloppe.

L'enveloppe intérieure bleue ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif.

L'enveloppe extérieure doit porter la mention « élection des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale », l'indication du collège auquel appartient l'intéressé, son nom, sa qualité et sa signature.

Les bulletins de vote et enveloppes seront envoyés aux électeurs le lundi 28 février 2011 au plus tard.

Les bulletins de vote sont adressés sous plis recommandés ou déposés à la préfecture à la Direction des Collectivités Locales – Bureau des Affaires Locales et de l'Intercommunalité.

La date et l'heure limite de réception des bulletins de vote sont fixées au lundi 14 mars 2011 à 16 heures.

8-4) Résultats de l'élection

Les résultats de l'élection sont proclamés par une commission comprenant :

- Le préfet ou son délégué, président
- Trois maires désignés par le préfet, sur proposition de l'association départementale des maires
- Un conseiller général désigné par le préfet, sur proposition du président du conseil général
- Un conseiller régional désigné par le préfet, sur proposition du président du conseil régional.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

La liste des membres de la CDCI est arrêtée par le préfet au vu des résultats. Ces résultats sont publiés à la diligence du préfet.

Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif dans les dix jours qui suivent l'élection par tout électeur, par les candidats et par le préfet.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

Article 9 : A l'occasion de la séance d'installation, les membres de la commission désigneront au scrutin secret et à la majorité absolue un rapporteur général et deux assesseurs parmi les membres de la commission élus par les représentants des maires. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

Lors de la première séance d'installation sont élus les membres de la commission restreinte de la CDCI ainsi qu'il suit :

- 10 représentants des communes dont 2 membres pour les communes de moins de 2000 habitants.
- 5 représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.
- 1 représentant des syndicats intercommunaux ou mixtes.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au Président du conseil régional de Bourgogne ;
- au Président du conseil général de Côte d'Or ;
- au Président de l'Association des Maires du département de Côte d'Or ;
- à Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Côte d'Or ;
- à Mesdames et Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale de Côte d'Or ;
- à Mesdames et Messieurs les Présidents des syndicats mixtes de Côte d'Or.

et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La préfète,

signé Anne BOQUET

ARRETE PREFECTORAL du 18 février 2011 portant modification des statuts du syndicat intercommunal du bassin versant de la BEZE-ALBANE

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 5-2) des statuts du syndicat intercommunal du bassin versant de la Bèze-Albane, annexés à l'arrêté préfectoral du 27 février 2008, est modifié comme suit :

« (...) »

- d'assurer la maîtrise d'oeuvre des travaux d'aménagement, de restauration et d'entretien des ouvrages hydrauliques situés sur les cours d'eau précédemment définis. »

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, Monsieur le président du syndicat intercommunal du bassin versant de la Bèze-Albane, Mesdames et Messieurs les maires des communes de Magny-St-Médard, Etevaux, Marandeuil, Lamarche-sur-Saône, St-Léger-Triey, Tanay, Belleneuve, Trochères, Charmes, Cuiserey, Drambon, Mirebeau-sur-Bèze, Montmançon, Noiron-sur-Bèze, Pontailler-sur-Saône, Bézuotte, Vonges, Bèze, Binges, Cirey-les-Pontailler, Bourberain, Savolles, Viévigne, Beaumont-sur-Vingeanne, Blagny-sur-Vingeanne, Dampierre-et-Flée, Fontenelle, Lacey-sur-Vingeanne, Lux, Maxilly-sur-Saône, Oisilly, Tellecey, Beire-le-Châtel sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- Mme la directrice régionale des finances publiques de la Bourgogne et de la Côte d'Or ;
- M. le président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne ;
- M. le directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques de Bourgogne ;
- M. le directeur des archives départementales de la Côte d'Or ;
- M. le directeur départemental des territoires.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

ARRETE PREFECTORAL du 23 février 2011 portant dissolution du syndicat intercommunal pour l'installation des réémetteurs de télévision de PAINBLANC ET DE VEUVEY-SUR-OUCHÉ

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 février 1967 portant création du syndicat intercommunal pour l'installation de deux postes réémetteurs de télévision à Painblanc et à Veuvev-sur-Ouche, et ses modificatifs en dates des 23 août 1973, 7 mars 1979, 10 mai 1982, 14 novembre 1984, 21 février 1992 ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal pour l'installation des réémetteurs de télévision de Painblanc et Veuvev-sur-Ouche en date du 26 novembre 2010 demandant la dissolution du syndicat et proposant ses modalités ;

VU les délibérations motivées de la majorité des organes délibérants des collectivités membres du syndicat, approuvant la dissolution et les modalités proposées ;

CONSIDERANT que les conditions requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal pour l'installation des réémetteurs de télévision de Painblanc et Veuvev-sur-Ouche est dissous à compter du 15 mars 2011, conformément aux modalités prévues dans la délibération annexée au présent arrêté. Article 2 : Les archives du syndicat seront conservées à la communauté de communes du canton de Bligny-sur-Ouche.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, Madame le sous-préfet de Beaune, Monsieur le président du syndicat intercommunal pour l'installation des réémetteurs de télévision de Painblanc et Veuvev-sur-Ouche, Monsieur le président de la communauté de communes de la vallée de l'Ouche, Mesdames et Messieurs les maires des communes d'Antigny-la-Ville, Arconcey, Arnay-le-Duc, Auxant, Bessey-la-Cour, Bouhey, Bligny-sur-Ouche, Aubaine, Champignolles, Chatellenot, Chaudenay-le-Chateau, Chaudenay-la-Ville, Chazilly, Clomot, Colombier, Créancey, Culet, Cussy-le-Chatel, Diancey, Ecutigny, Essey, Foissy, Pouilly-en-Auxois, Painblanc, Lacanche, Thomirey, Veilly, Meilly-sur-Rouvres, Rouvres-sous-Meilly, Saussey, Maligny, Mimeure, Musigny, Maconge, Vandenesse-en-Auxois, Thorey-sur-Ouche, Veuvev-sur-Ouche, la Bussière-sur-Ouche, Le Fete, Jouey, Lusigny-sur-Ouche, Longecourt-les-Culètre, Montceau-Echarnant, Magnien, St-Prix-les-Amay, Marcheseuil, Sainte-Sabine, Allerey et Voudey sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- Mme la directrice régionale des finances publiques de la Bourgogne et de la Côte d'Or ;
- M. le président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne ;
- M. le directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques de Bourgogne ;
- M. le directeur des archives départementales de la Côte d'Or ;
- M. le directeur départemental des territoires.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

ARRETE PREFECTORAL du 23 février 2011 portant modification de siège social de la communauté de communes du VAL DE NORGE

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1993 portant création de la communauté de communes du Val de Norge, et ses modificatifs en dates des 4 mai 1995, 20 mars 1997, 16 novembre 2001, 30 mai 2002, 24 décembre 2002 et 10 novembre 2005 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes (CC) du Val de Norge en date du 11 octobre 2010, proposant une modification du siège social de la CC ;

VU les délibérations favorables d'une majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres de la CC du Val de Norge, approuvant le changement d'adresse du siège social ;

CONSIDERANT que l'absence de délibération dans le délai de trois mois vaut avis favorable sur les modifications proposées ;

CONSIDERANT que les conditions requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 3 des statuts de la communauté de communes du Val de Norge, annexés à l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2005, est modifié comme suit :

« Article 3 : SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
Le siège social est fixé 47 route de Norges à 21490 BRETIGNY ».

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or,

Monsieur le président de la communauté de communes du Val de Norge, Mesdames et Messieurs les maires des communes de Bretigny, Ruffey-les-Echirey, Norges-la-Ville, Asnières-les-Dijon, Bellefond, Brognon, Clénay, Flacey, Orgeux et Saint-Julien sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- a. Mme la directrice régionale des finances publiques de la Bourgogne et de la Côte d'Or ;
 - b. M. le président de la chambre régionale des comptes de Bourgogne ;
 - c. M. le directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques de Bourgogne ;
- M. le directeur des archives départementales de la Côte d'Or ;
 - M. le directeur départemental des territoires.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

BUREAU DE LA PROGRAMMATION, DES FINANCES ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

Arrêté préfectoral du 1^{er} février 2011 fixant la liste des communes rurales du département de la Côte d'Or pour l'année 2010

Article 1er : Les communes dont les noms figurent sur l'état annexé au présent arrêté (1) sont considérées comme rurales au sens du code général des collectivités territoriales pour l'année 2010.

(1) consultable en préfecture

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

BUREAU DE L'URBANISME ET EXPROPRIATIONS

Arrêté du 1er février 2011 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées

GRTgaz -

Travaux topographiques, géodésiques et cadastraux pour la rénovation des plans parcellaires relatifs aux canalisations de transport de gaz naturel

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Pénal et notamment ses articles 322-2 et 433-11 ;

VU l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 et modifiée par l'article 283 de la loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 ;

VU la demande en date du 14 décembre 2010 présentée par GRTgaz – région Rhône Méditerranée – groupe de compétences réseau – 33 rue Pétrequin – BP 6407 – 69413 LYON CEDEX 06 - en vue d'obtenir l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour réaliser des opérations topographiques, géodésiques et cadastrales dans le cadre de la rénovation des plans parcellaires relatifs aux canalisations de transport de gaz naturel situées dans le département de la Côte d'Or sur le territoire des communes de :

QUETIGNY, RUFFEY LES ECHIREY, FONTAINE LES DIJON, DAIX, HAUTEVILLE LES DIJON, PRENOIS, PASQUES, PANGES, TROUHOUT, ST MARTIN DU MONT, TURCEY, BLIGNY LE SEC, VILLOTTE ST SEINE, VERREY SOUS SALMAISE, SALMAISE, BOUX SOUS SALMAISE, JAILLY LES MOULINS, HAUTEROUCHE, FLAVIGNY SUR OZERAIN, ALISE STE REINE, VENAREY LES

LAUMES, GRIGNON, BENOISEY, COURCELLES LES MONTBARD, NOGENT LES MONTBARD, MONTBARD ;
 SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

A R R Ê T E :

Article 1er : Les ingénieurs, agents et mandataires de GRTgaz – région Rhône Méditerranée – groupe de compétences réseau à LYON, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder sur le terrain aux opérations topographiques, géodésiques et cadastrales dans le cadre de la rénovation des plans parcellaires relatifs aux canalisations de transport de gaz naturel situées, conformément aux neuf plans annexés au présent arrêté, dans le département de la Côte d'Or sur le territoire des vingt six communes suivantes :

QUETIGNY, RUFFEY LES ECHIREY, FONTAINE LES DIJON, DAIX, HAUTEVILLE LES DIJON, PRENOIS, PASQUES, PANGES, TROUHOUT, ST MARTIN DU MONT, TURCEY, BLIGNY LE SEC, VILLOTTE ST SEINE, VERREY SOUS SALMAISE, SALMAISE, BOUX SOUS SALMAISE, JAILLY LES MOULINS, HAUTEROUCHE, FLAVIGNY SUR OZERAIN, ALISE STE REINE, VENAREY LES LAUMES, GRIGNON, BENOISEY, COURCELLES LES MONTBARD, NOGENT LES MONTBARD, MONTBARD.

A cet effet, ils pourront pénétrer, à l'exclusion des maisons d'habitation, dans les propriétés publiques et privées non closes de murs.

Article 2 : L'introduction des agents et personnes désignés à l'article 1^{er} n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités de notification prescrites par l'article 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 29 décembre 1892. Ils devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 3 : Nul ne pourra s'opposer à l'installation de bornes, balises, repères et piquets, sous réserve du paiement d'une indemnité pour dommages s'il y a lieu.

Il pourra être procédé si nécessaire à l'abattage, l'élagage, l'ébranchage d'arbres. Toutefois Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par les agents chargés des travaux seront à la charge de GRTgaz. A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de DIJON.

Article 5 : Il est interdit de troubler, de quelque manière que ce soit, l'exécution des travaux, ainsi que de détruire, d'arracher ou de déplacer des balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux placés par les agents chargés des études et travaux.

Article 6 : Les maires de QUETIGNY, RUFFEY LES ECHIREY, FONTAINE LES DIJON, DAIX, HAUTEVILLE LES DIJON, PRENOIS, PASQUES, PANGES, TROUHOUT, ST MARTIN DU MONT, TURCEY, BLIGNY LE SEC, VILLOTTE ST SEINE, VERREY SOUS SALMAISE, SALMAISE, BOUX SOUS SALMAISE, JAILLY LES MOULINS, HAUTEROUCHE, FLAVIGNY SUR OZERAIN, ALISE STE REINE, VENAREY LES LAUMES, GRIGNON, BENOISEY, COURCELLES LES MONTBARD, NOGENT LES MONTBARD, MONTBARD ainsi que les commissaires de police, la gendarmerie, les garde-champêtres et forestiers, sont invités à prêter leur concours aux personnes mentionnées à l'article 1^{er}.

Ils prendront les mesures convenables pour la conservation des repères et balises.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal.

Article 7 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8 : Le présent arrêté, présenté à toute réquisition, devra être au moins dix jours avant, affiché aux endroits habituels dans les communes de QUETIGNY, RUFFEY LES ECHIREY, FONTAINE LES DIJON, DAIX, HAUTEVILLE LES DIJON, PRENOIS, PASQUES, PANGES, TROUHOUT, ST MARTIN DU MONT, TURCEY, BLIGNY LE SEC, VILLOTTE ST SEINE, VERREY SOUS SALMAISE, SALMAISE, BOUX SOUS SALMAISE, JAILLY LES MOULINS, HAUTEROUCHE, FLAVIGNY SUR OZERAIN, ALISE STE REINE, VENAREY LES LAUMES, GRIGNON, BENOISEY, COURCELLES LES MONTBARD, NOGENT LES MONTBARD, MONTBARD, par les soins des maires qui adresseront immédiatement un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité, au service ci-dessus désigné à la préfecture de la Côte d'Or.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, les maires des communes de QUETIGNY, RUFFEY LES ECHIREY, FONTAINE LES DIJON, DAIX, HAUTEVILLE LES DIJON, PRENOIS, PASQUES, PANGES, TROUHOUT, ST MARTIN DU MONT, TURCEY, BLIGNY LE SEC, VILLOTTE ST SEINE, VERREY SOUS SALMAISE, SALMAISE, BOUX SOUS SALMAISE, JAILLY LES MOULINS, HAUTEROUCHE, FLAVIGNY SUR OZERAIN, ALISE STE REINE, VENAREY LES LAUMES, GRIGNON, BENOISEY, COURCELLES LES MONTBARD, NOGENT LES MONTBARD, MONTBARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- d. à la sous-préfète de Montbard,
 - e. GRTgaz - région Rhône Méditerranée – groupe de compétences réseau à LYON,
 - f. au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne,
 - g. au directeur départemental des territoires de la Côte d'Or,
 - h. au directeur territorial de l'office national des forêts Bourgogne-Champagne-Ardenne,
- au commandant du groupement de gendarmerie de la Côte d'Or.

La préfète,
 Pour la préfète et par délégation,
 La secrétaire générale,
 Signé : Martine JUSTON

Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2011 dans le département de la Côte d'Or

La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs ;

VU le code de l'environnement ;
 VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2010 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
 VU la liste des candidatures ;
 Après en avoir délibéré au cours de sa réunion du 9 décembre 2010 ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Côte d'Or au titre de l'année 2011 est établie comme suit :

NOMS	TITRES
M. ALEXANDRE Pierre	Expert foncier et immobilier 16 Rue de Montchapet – 21000 DIJON ☐ domicile : 03.80.57.53.62 ☐ portable : 06.10.22.39.99
M. ANTOINE Hugues	Chef du détachement spécial du génie de Bourgogne, en retraite 16 rue du Val de Saône – 21270 BINGES ☐ domicile : 03.80.31.76.78 ☐ portable : 06.76.69.09.01
M. BALLOUX Jean-Pierre	Sous-Préfet honoraire, Premier conseiller honoraire de chambre régionale des comptes 36 rue Croix Blanche 21460 CORROMBLES ☐ domicile : 03.80.96.42.44 ☐ portable : 06.19.98.93.06
M. BARBIERE Pierre	Directeur des travaux du génie, en retraite, 8 rue du Cottage - 21490 VAROIS-et-CHAIGNOT ☐ domicile : 03.80.47.50.83 ☐ portable : 06.88.28.06.96
M. BERNET Bernard	Ingénieur des Arts et Métiers, directeur technique adjoint, en retraite, Hameau de la Mairie, 21500 MONTBARD ☐ domicile : 03.80.89.40.92 ☐ portable : 06.76.68.40.50
M. BONNEVIE Roland	Agent administratif supérieur de Préfecture, en retraite, 35 rue des Marmuzots, 21000 DIJON ☐ domicile : 03.80.58.18.00
M. BIZOUARD Georges	Lieutenant-Colonel de gendarmerie en retraite, 10 impasse du clos des vignes 21370 PRENOIS ☐ domicile : 03.80.35.37.83 ☐ portable : 06.76.20.88.86
M. BOUDET Jean-Philippe	Officier des transmissions de l'armée de terre, ingénieur sécurité en retraite, 17 rue de Lorraine, 21000 DIJON ☐ domicile : 03.80.56.33.57 ☐ portable : 06.88.48.86.70
M. BRUN Pierre	Directeur régional d'APRR Bourgogne en retraite, 15 rue de la Maladière, 21380 MESSIGNY ET VANTOUX ☐ domicile : 03.80.35.47.88
M. CHARTENET Gérard	Directeur régional adjoint de la DRE Bourgogne en retraite, 38 rue de la Chapelle Sainte Anne, 21350 VITTEAUX ☐ domicile : 03.80.56.43.70 ☐ portable : 06.72.28.91.10
M. CHATRIEUX Michel	Major retraité de la police nationale, 71 Route de Beaune, 21360 BLIGNY/OUCHÉ ☐ domicile : 03.80.20.06.53. ☐ portable : 06.87.07.02.22.
Mme CHOUET-LEFRANC Josette	Enquêtrice à la Direction Régionale de la Concurrence Consommation et Répression des Fraudes en retraite, 8 chemin de la carrière Bacquin, 21000 DIJON ☐ domicile : 03.80.43.97.07. ☐ portable : 06.31.12.03.29.
M. CLEMENDOT Gérard	Technicien supérieur en chef chargé d'opérations routières au conseil général de Côte d'Or, en retraite , 35 Avenue du Général Touzet du Viguier, 21000 DIJON ☐ domicile : 0951.124.122. ☐ portable : 06.50.68.49.45.
M. COMTOIS Pierre	Cadre de Direction SNCF, en retraite, 8 allée Gaston Roupnel, 21240 TALANT ☐ domicile : 03.80.55.38.07 ☐ portable : 06.87.81.09.09
M. DAURELLE Jean-Marc	Expert agricole et foncier agréé et expert judiciaire près la cour d'appel de Dijon et les tribunaux administratifs, 11 rue du Puits Radier, 21120 CHAIGNAY

	<input type="checkbox"/> domicile : 03.80.95.04.62 <input type="checkbox"/> portable : 06.07.72.48.17
M. DEMONFAUCON Daniel	Inspecteur d'académie, en retraite, Inspecteur pédagogique régional honoraire 7 allée des ruchottes Logis de Bourgogne, 21240 TALANT <input type="checkbox"/> domicile : 03.80.57.43.07 <input type="checkbox"/> portable : 06.11.77.80.13
M. DESLOGES Jean-Claude	Enseignant en sciences et techniques industrielles en retraite, 1 Impasse de l'Orme, 21110 LONGECOURT-EN-PLAINE <input type="checkbox"/> domicile : 03.80.39.76.25 <input type="checkbox"/> portable : 06.81.15.05.10.
Mme DUBREUIL Chantal	Administrateur territorial en retraite 25 Rue de Rouen 21000 DIJON <input type="checkbox"/> domicile : 03.80.71.14.40 <input type="checkbox"/> portable : 06.81.24.56.79.
M. DURAND Jean-François	Chargé de mission en suivi de constructions publiques, retraité 12 Via de Chevannes 21700 ARCENANT <input type="checkbox"/> domicile : 03.80.41.86.53 <input type="checkbox"/> portable : 06.08.69.80.08
M. FERREUX Jean-Marie	Consultant et maître de conférence en gestion logistique et législation du travail, 2 rue de la Mairie, 21110 MARLIENS <input type="checkbox"/> domicile : 03.80.31.26.10 <input type="checkbox"/> portable : 06.80.66.82.69.
M. FLEURANT Boris	Directeur de service administratif de préfecture en retraite, 27 rue du Château d'Eau, 21160 CORCELLES LES MONTS <input type="checkbox"/> portable : 06.66.00.86.43
M. FORESTIER Michel	Chargé du renouvellement urbain à l'OPAC de Dijon en retraite, 34 rue des Layottes, 21000 DIJON <input type="checkbox"/> domicile : 03.71.19.00.08 <input type="checkbox"/> portable : 06.83.95.06.12.
M. FOUROT Michel	Ingénieur – ancien directeur technique du Conseil Régional de Bourgogne, 1 Chemin des Echaillons, 21000 DIJON <input type="checkbox"/> domicile : 03.80.41.06.10.
M. FOREY Michel	Responsable de service à la COMADI, en retraite, 4 rue de l'église, 21310 TROCHERES <input type="checkbox"/> domicile : 03.80.31.75.36 <input type="checkbox"/> portable : 06.73.14.44.65.
Mme FRANCOIS Anne-Marie	Cadre territorial en retraite, 41 E Avenue de l'Aigue, Porte E, 21200 BEAUNE <input type="checkbox"/> domicile : 03.80.26.91.50 <input type="checkbox"/> portable : 06.21.15.55.47
M. GARCIA Daniel	Directeur industriel en retraite, 11 Route de Mirebeau 21610 FONTAINE FRANCAISE <input type="checkbox"/> domicile : 09.52.29.59.66 <input type="checkbox"/> portable : 06.86.05.37.33.
M. GENEVES Michel	Colonel de l'armée de terre en retraite, Résidence le clos des Cavaliers, 8 rue Georges Lavier, 21000 DIJON <input type="checkbox"/> domicile : 03.80.78.14.50 <input type="checkbox"/> portable : 06.76.97.82.47.
M. GHERRA Gérard	Colonel de l'Armée de l'Air, en retraite, 30 rue de la 2ème Escadre, 21600 LONGVIC <input type="checkbox"/> domicile : 03.80.67.19.99 <input type="checkbox"/> portable : 06.78.12.00.90
M. GIRARD Francis	Ingénieur principal de la fonction publique territoriale en retraite, 7 impasse des marronniers, 21380 MESSIGNY ET VANTOUX <input type="checkbox"/> domicile : 03.80.35.41.98 <input type="checkbox"/> portable : 06.16.68.88.76

Mme GOTTI Amandine	Attachée territoriale à la communauté de communes du Pays de Nuits Saint Georges, 328 Route de Longvay, hameau de Gigny, 21200 BEAUNE ☐ domicile : 03.80.22.61.07
M. JACOUTOT Guy	Inspecteur départemental des impôts en retraite, 56 rue Henri Gérard, 21121 FONTAINE LES DIJON ☐ domicile : 03.80.56.14.03 ☐ portable : 06.08.72.51.63
M. LARTAUD Pierre	Directeur gérant en retraite de la SNC INEO ENERSYS (gpe SUEZ), 6 rue de la Chèvre, 21121 HAUTEVILLE LES DIJON ☐ domicile : 03.80.56.37.41 ☐ portable : 06.84.21.76.25
M. LEFEVRE Roger	Ingénieur – Directeur de projets en retraite, 9 rue de la Halle, 21570 RIEL-LES-EAUX ☐ domicile : 03.80.93.76.44 ☐ portable : 06.74.37.49.53
M. MAGNET Bernard	Lieutenant-colonel de gendarmerie en retraite, 17 rue des Alisiers, 21121 DAIX ☐ portable : 06.62.57.67.04
Mme MARCHAND-HERPREUX Magdeleine	Adjoint Administratif Direction départementale de l'Equipeement de Châtillon-sur-Seine, en retraite, 3 Place du Marché, 21400 SAINTE-COLOMBE-SUR-SEINE ☐ domicile : 03.80.91.38.66 ☐ portable : 06.89.41.94.63
M. MARTIN Daniel	Ingénieur responsable de la subdivision des bases aériennes à la DDE Côte d'Or en retraite, 2 allée du Parc, 21310 BELLENEUVE ☐ domicile : 03.80.31.78.13 ☐ portable : 06.77.41.55.92
M. MAUDHUIT Armand	Ingénieur en Agriculture, en retraite, 2 rue Marie Petitot, 21560 COUTERNON ☐ domicile : 03.80.36.06.38 ☐ portable : 06.76.61.83.08
M. NOEL Jacky	Lieutenant-Colonel de l'armée de l'air, en retraite, 3 rue du Dauphiné 21121 FONTAINE LES DIJON ☐ domicile : 03.80.55.29.51. ☐ portable : 06.81.38.16.80.
M. OLIVIER Jean-Michel	Directeur des travaux du génie militaire, en retraite, 14 Grande Rue, 21370 VELARS-SUR-OUICHE ☐ domicile : 03.80.33.67.85 ☐ portable : 06.45.08.72.69
M. PARIS Georges	Expert agricole, foncier et immobilier, membre honoraire, 2 rue de la Tuilerie 21310 JANCIGNY ☐ domicile : 03.80.47.76.28
M. PIOCHE Jean-François	Commissaire de police principal, en retraite, 47 rue Henri Laurain, 21000 DIJON ☐ domicile : 03.80.45.04.50 ☐ portable : 06.33.88.12.44.
M. PORCHEROT Guy	Chef de service à la SEMAAD, en retraite, 65 Avenue Maréchal Lyautey, 21000 DIJON ☐ domicile : 03.80.72.25.93 ☐ portable : 06.84.55.58.48
M. POTEL Gérard	Ingénieur en chef des Télécommunications en retraite, 19 rue Albert Gayet, 21000 DIJON ☐ portable : 06.07.97.01.62
M. PROCUREUR Christian	Ingénieur en chef de la fonction publique territoriale retraité 45 rue Marceau 21000 DIJON ☐ domicile : 03.80.63.90.08 ☐ portable : 06.09.11.28.45
M. SAOULI Gérard	Lieutenant-Colonel de gendarmerie en retraite 8 Place Granville – résidence Ilet bleu – Bât B

	21000 DIJON <input type="checkbox"/> domicile : 03.80.73.21.13 <input type="checkbox"/> portable : 06.74.47.10.54.
M. SARLABOUS Christian	Major de la police, en retraite, 18 rue du Général de Gaulle, 21110 FAUVERNEY <input type="checkbox"/> domicile : 03.80.39.78.34 <input type="checkbox"/> portable : 06.10.93.09.27
M. SIMONNOT Jacques	Adjoint au Subdivisionnaire DDE de DIJON SUD, en retraite, 12 rue de la Planchotte, 21850 SAINT-APOLLINAIRE <input type="checkbox"/> domicile : 03.80.71.58.19 <input type="checkbox"/> portable : 06.78.58.12.19
M. TINETTE Raoul	Ancien Chargé de Mission à la DIREN de Bourgogne, 13 rue du Temple, 21000 DIJON <input type="checkbox"/> domicile : 09.53.17.57.15
M. TROMBONE Eugène	Ingénieur général des mines, en retraite, 7 bis rue Père de Foucauld, 21000 DIJON <input type="checkbox"/> domicile : 09.61.53.20.50 <input type="checkbox"/> portable : 06.09.01.37.83
M. VUILLIEN François	Colonel de l'Armée de Terre, en retraite, 3 rue des Balcons Fleuris, 21130 AUXONNE <input type="checkbox"/> domicile : 03.80.31.40.37 <input type="checkbox"/> portable : 06.18.53.45.30

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or. Elle peut être consultée à la préfecture de la Côte d'Or (DCL – bureau de l'urbanisme et des expropriations – 21041 DIJON CEDEX) et au greffe du tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – 21000 DIJON)

Article 3 : La vice-présidente du tribunal administratif de Dijon et la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux postulants.

Fait à Dijon, le 3 janvier 2011

La Présidente de la commission,
signé : Patricia THOMAS

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

BUREAU DE LA SÉCURITÉ CIVILE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 24 décembre 2010 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de :
- ARC SUR TILLE.

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L125-5, R125-23 à R125-27 et R563-1 à R563-8 ;
VU l'arrêté préfectoral n°485 du 12 octobre 2010 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
VU l'arrêté préfectoral n°525/DCI du 29 décembre 2009 donnant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or ;
SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

Article 1 : Le présent arrêté fixe les risques et les documents devant être pris en compte par les vendeurs ou bailleurs d'un bien immobilier, bâti ou non bâti, situé sur la commune d'ARC SUR TILLE, en raison de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, afin de répondre à leur obligation d'informer les acquéreurs ou locataires.

Le risque à prendre en compte est :

- x les inondations par débordement des Tilles.

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques que tout vendeur ou bailleur doit joindre au contrat de vente ou de location d'un bien immobilier situé sur la commune d'ARC SUR TILLE, sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- ✓ la fiche synthétique permettant l'établissement de l'état des risques,
- ✓ la mention du risque naturel pris en compte,
- ✓ la délimitation du périmètre d'étude du plan de prévention des risques naturels,

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture – Direction de la sécurité intérieure, Bureau de la sécurité civile, 23 rue de la préfecture à Dijon – ou à la mairie. Ils sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture.

Article 3 : Ces informations seront mises à jour dans les conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont adressés :

- au maire de la commune d'ARC SUR TILLE,
- au président de la chambre départementale des notaires de la Côte d'Or.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur du cabinet, et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Alexander GRIMAUD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 24 décembre 2010 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de :
- BRESSEY SUR TILLE

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté fixe les risques et les documents devant être pris en compte par les vendeurs ou bailleurs d'un bien immobilier, bâti ou non bâti, situé sur la commune de BRESSEY SUR TILLE, en raison de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, afin de répondre à leur obligation d'informer les acquéreurs ou locataires.

Le risque à prendre en compte est :

- x les inondations par débordement des Tilles.

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques que tout vendeur ou bailleur doit joindre au contrat de vente ou de location d'un bien immobilier situé sur la commune de BRESSEY SUR TILLE, sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- ✓ la fiche synthétique permettant l'établissement de l'état des risques,
- ✓ la mention du risque naturel pris en compte,
- ✓ la délimitation du périmètre d'étude du plan de prévention des risques naturels,

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture – Direction de la sécurité intérieure, Bureau de la sécurité civile, 23 rue de la préfecture à Dijon – ou à la mairie. Ils sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture.

Article 3 : Ces informations seront mises à jour dans les conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont adressés

- au maire de la commune de BRESSEY SUR TILLE,
- au président de la chambre départementale des notaires de la Côte d'Or.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur du cabinet, et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Alexander GRIMAUD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 24 décembre 2010 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de :
- CHAMPDÔTRE

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 15 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de CHAMPDÔTRE est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté fixe les risques et les documents devant être pris en compte par les vendeurs ou bailleurs d'un bien immobilier, bâti ou non bâti, situé sur la commune de CHAMPDÔTRE, en raison

de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles afin de répondre à leur obligation d'informer les acquéreurs ou locataires.

Le risque à prendre en compte est :

- x inondations par débordement de la Tille.

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques que tout vendeur ou bailleur doit joindre au contrat de vente ou de location d'un bien immobilier situé sur la commune de CHAMPDÔTRE, sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- ✓ la fiche synthétique permettant l'établissement de l'état des risques,
- ✓ la description succincte des phénomènes naturels pris en compte,
- ✓ la délimitation du périmètre d'étude du plan de prévention des risques naturels.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture – Direction de la sécurité intérieure, Bureau de la sécurité civile, 23 rue de la préfecture à Dijon – ou à la mairie. Ils sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture.

Article 3 : Ces informations seront mises à jour dans les conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont adressés :

- au maire de la commune de CHAMPDÔTRE,
- au président de la chambre départementale des notaires de la Côte d'Or.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur du cabinet, et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Alexander GRIMAUD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 24 décembre 2010 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de :

- CHEVIGNY SAINT SAUVEUR.

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté fixe les risques et les documents devant être pris en compte par les vendeurs ou bailleurs d'un bien immobilier, bâti ou non bâti, situé sur la commune de CHEVIGNY SAINT SAUVEUR, en raison de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, afin de répondre à leur obligation d'informer les acquéreurs ou locataires.

Le risque à prendre en compte est :

- x les inondations par débordement par la Norges.

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques que tout vendeur ou bailleur doit joindre au contrat de vente ou de location d'un bien immobilier situé sur la commune de CHEVIGNY SAINT SAUVEUR, sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- ✓ la fiche synthétique permettant l'établissement de l'état des risques,
- ✓ la mention du risque naturel pris en compte,
- ✓ la délimitation du périmètre d'étude du plan de prévention des risques naturels.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture – Direction de la sécurité intérieure, Bureau de la sécurité civile, 23 rue de la préfecture à Dijon – ou à la mairie. Ils sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture.

Article 3 : Ces informations seront mises à jour dans les conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont adressés :

- au maire de la commune de CHEVIGNY SAINT SAUVEUR,
- au président de la chambre départementale des notaires de la Côte d'Or.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur du cabinet, et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Alexander GRIMAUD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 24 décembre 2010 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de :

- COUTERNON

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté fixe les risques et les documents devant être pris en compte par les vendeurs ou bailleurs d'un bien immobilier, bâti ou non bâti, situé sur la commune de COUTERNON, en raison de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, afin de répondre à leur obligation d'informer les acquéreurs ou locataires.

Le risque à prendre en compte est :

- x les inondations par débordement par la Norges.

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques que tout vendeur ou bailleur doit joindre au contrat de vente ou de location d'un bien immobilier situé sur la commune de COUTERNON, sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- ✓ la fiche synthétique permettant l'établissement de l'état des risques,
- ✓ la mention du risque naturel pris en compte,
- ✓ la délimitation du périmètre d'étude du plan de prévention des risques naturels,

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture – Direction de la sécurité intérieure, Bureau de la sécurité civile, 23 rue de la préfecture à Dijon – ou à la mairie. Ils sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture.

Article 3 : Ces informations seront mises à jour dans les conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont adressés :

- au maire de la commune de COUTERNON,
- au président de la chambre départementale des notaires de la Côte d'Or.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur du cabinet, et le maire de la

commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Alexander GRIMAUD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 24 décembre 2010 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de :

- CRIMOLOIS

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 15 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de CRIMOLOIS est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté fixe les risques et les documents devant être pris en compte par les vendeurs ou bailleurs d'un bien immobilier, bâti ou non bâti, situé sur la commune de CRIMOLOIS, en raison de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles afin de répondre à leur obligation d'informer les acquéreurs ou locataires.

Le risque à prendre en compte est :

- x inondations par débordement de l'Ouche.

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques que tout vendeur ou bailleur doit joindre au contrat de vente ou de location d'un bien immobilier situé sur la commune de CRIMOLOIS, sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- ✓ la fiche synthétique permettant l'établissement de l'état des risques,
- ✓ la description succincte des phénomènes naturels pris en compte,
- ✓ la délimitation du périmètre d'étude du plan de prévention des risques naturels.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture – Direction de la sécurité intérieure, Bureau de la sécurité civile, 23 rue de la préfecture à Dijon – ou à la mairie. Ils sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture.

Article 3 : Ces informations seront mises à jour dans les conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont adressés :

- au maire de la commune de CRIMOLOIS,
- au président de la chambre départementale des notaires de la Côte d'Or.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur du cabinet, et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Alexander GRIMAUD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 24 décembre 2010 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de :

- FAUVERNEY

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 15 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de FAUVERNEY est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté fixe les risques et les documents devant être pris en compte par les vendeurs ou bailleurs d'un bien immobilier, bâti ou non bâti, situé sur la commune de FAUVERNEY, en raison de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles afin de répondre à leur obligation d'informer les acquéreurs ou locataires.

Le risque à prendre en compte est :

- x inondations par débordement de l'Ouche.

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques que tout vendeur ou bailleur doit joindre au contrat de vente ou de location d'un bien immobilier situé sur la commune de FAUVERNEY, sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- ✓ la fiche synthétique permettant l'établissement de l'état des risques,
- ✓ la description succincte des phénomènes naturels pris en compte,
- ✓ la délimitation du périmètre d'étude du plan de prévention des risques naturels.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture – Direction de la sécurité intérieure, Bureau de la sécurité civile, 23 rue de la préfecture à Dijon – ou à la mairie. Ils sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture.

Article 3 : Ces informations seront mises à jour dans les conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont adressés :

- au maire de la commune de FAUVERNEY,
- au président de la chambre départementale des notaires de la Côte d'Or.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur du cabinet, et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Alexander GRIMAUD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 24 décembre 2010 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de :

- IS SUR TILLE

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté fixe les risques et les documents devant être pris en compte par les vendeurs ou bailleurs d'un bien immobilier, bâti ou non bâti, situé sur la commune de IS SUR TILLE, en raison de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, afin de répondre à leur obligation d'informer les acquéreurs ou locataires.

Le risque à prendre en compte est :

- x les inondations par débordement par les Tilles et l'Ignon.

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques que tout vendeur ou bailleur doit joindre au contrat de vente ou de location d'un

bien immobilier situé sur la commune de IS SUR TILLE, sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- ✓ la fiche synthétique permettant l'établissement de l'état des risques,
- ✓ la mention du risque naturel pris en compte,
- ✓ la délimitation du périmètre d'étude du plan de prévention des risques naturels,

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture – Direction de la sécurité intérieure, Bureau de la sécurité civile, 23 rue de la préfecture à Dijon – ou à la mairie. Ils sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture.

Article 3 : Ces informations seront mises à jour dans les conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont adressés :

- au maire de la commune de IS SUR TILLE,
- au président de la chambre départementale des notaires de la Côte d'Or.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur du cabinet, et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Alexander GRIMAUD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 24 décembre 2010 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de :

- LONGEAULT

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 15 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de LONGEAULT est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté fixe les risques et les documents devant être pris en compte par les vendeurs ou bailleurs d'un bien immobilier, bâti ou non bâti, situé sur la commune de LONGEAULT, en raison de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles afin de répondre à leur obligation d'informer les acquéreurs ou locataires.

Le risque à prendre en compte est :

- x inondations par débordement de la Tille et du Crône.

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques que tout vendeur ou bailleur doit joindre au contrat de vente ou de location d'un bien immobilier situé sur la commune de LONGEAULT, sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- ✓ la fiche synthétique permettant l'établissement de l'état des risques,
- ✓ la description succincte des phénomènes naturels pris en compte,
- ✓ la délimitation du périmètre d'étude du plan de prévention des risques naturels.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture – Direction de la sécurité intérieure, Bureau de la sécurité civile, 23 rue de la préfecture à Dijon – ou à la mairie. Ils sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture.

Article 3 : Ces informations seront mises à jour dans les conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont adressés :

- au maire de la commune de LONGEAULT,
- au président de la chambre départementale des notaires de la Côte d'Or.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur du cabinet, et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Alexander GRIMAUD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 24 décembre 2010 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de :

- MARSANNAY LA CÔTE

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 15 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de MARSANNAY LA CÔTE est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté fixe les risques et les documents devant être pris en compte par les vendeurs ou bailleurs d'un bien immobilier, bâti ou non bâti, situé sur la commune de MARSANNAY LA CÔTE, en raison de l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles afin de répondre à leur obligation d'informer les acquéreurs ou locataires.

Le risque à prendre en compte est :

- x inondations par écoulements et ruissellements de divers vallons et combes.

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques que tout vendeur ou bailleur doit joindre au contrat de vente ou de location d'un bien immobilier situé sur la commune de MARSANNAY LA CÔTE, sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- ✓ la fiche synthétique permettant l'établissement de l'état des risques,
- ✓ la description succincte des phénomènes naturels pris en compte,
- ✓ un extrait du règlement du plan de prévention des risques naturels,
- ✓ la délimitation des zones exposées aux risques naturels (cartographie des aléas et du zonage réglementaire),

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture – Direction de la sécurité intérieure, Bureau de la sécurité civile, 23 rue de la préfecture à Dijon – ou à la mairie. Ils sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture.

Article 3 : Ces informations seront mises à jour dans les conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont adressés :

- au maire de la commune de MARSANNAY LA CÔTE,
- au président de la chambre départementale des notaires de la Côte d'Or.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur du cabinet, et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Alexander GRIMAUD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 24 décembre 2010 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de :

- NEUILLY LES DIJON

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 15 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de NEUILLY LES DIJON est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté fixe les risques et les documents devant être pris en compte par les vendeurs ou bailleurs d'un bien immobilier, bâti ou non bâti, situé sur la commune de NEUILLY-LES-DIJON, en raison de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles afin de répondre à leur obligation d'informer les acquéreurs ou locataires.

Le risque à prendre en compte est :

- x inondations par débordement de l'Ouche.

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques que tout vendeur ou bailleur doit joindre au contrat de vente ou de location d'un bien immobilier situé sur la commune de NEUILLY LES DIJON, sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- ✓ la fiche synthétique permettant l'établissement de l'état des risques,
- ✓ la description succincte des phénomènes naturels pris en compte,
- ✓ la délimitation du périmètre d'étude du plan de prévention des risques naturels.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture – Direction de la sécurité intérieure, Bureau de la sécurité civile, 23 rue de la préfecture à Dijon – ou à la mairie. Ils sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture.

Article 3 : Ces informations seront mises à jour dans les conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont adressés :

- au maire de la commune de NEUILLY LES DIJON,
- au président de la chambre départementale des notaires de la Côte d'Or.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur du cabinet, et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Alexander GRIMAUD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 24 décembre 2010 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de :

- PERRIGNY SUR L'OGNON

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 15 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de PERRIGNY SUR L'OGNON est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté fixe les risques et les documents devant être pris en compte par les vendeurs ou bailleurs d'un bien immobilier, bâti ou non bâti, situé sur la commune de PERRIGNY SUR L'OGNON, en raison de l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles afin de répondre à leur obligation d'informer les acquéreurs ou locataires.

Le risque à prendre en compte est :

- x inondations par débordements de la Saône et l'Ognon.

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques que tout vendeur ou bailleur doit joindre au contrat de vente ou de location d'un bien immobilier situé sur la commune de PERRIGNY SUR L'OGNON, sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- ✓ la fiche synthétique permettant l'établissement de l'état des risques,
- ✓ la description succincte des phénomènes naturels pris en compte,
- ✓ un extrait du règlement du plan de prévention des risques naturels,
- ✓ la délimitation des zones exposées aux risques naturels (cartographie des aléas et du zonage réglementaire).

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture – Direction de la sécurité intérieure, Bureau de la sécurité civile, 23 rue de la préfecture à Dijon – , et à la mairie. Ils sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture.

Article 3 : Ces informations seront mises à jour dans les conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont adressés :

- au maire de la commune de PERRIGNY SUR L'OGNON,
- au président de la chambre départementale des notaires de la Côte d'Or.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur du cabinet, et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Alexander GRIMAUD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 24 décembre 2010 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de :

- PLUVAULT

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 15 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de PLUVAULT est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté fixe les risques et les documents devant être pris en compte par les vendeurs ou bailleurs d'un bien immobilier, bâti ou non bâti, situé sur la commune de PLUVAULT, en raison de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles afin de répondre à leur obligation d'informer les acquéreurs ou locataires.

Le risque à prendre en compte est :

- x inondations par débordement de la Norges, la Tille et le Crône.

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques que tout vendeur ou bailleur doit joindre au contrat de vente ou de location d'un bien immobilier situé sur la commune de PLUVAULT, sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- ✓ la fiche synthétique permettant l'établissement de l'état des risques,
- ✓ la description succincte des phénomènes naturels pris en compte,
- ✓ la délimitation du périmètre d'étude du plan de prévention des risques naturels.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture – Direction de la sécurité intérieure, Bureau de la sécurité civile, 23 rue de la préfecture à Dijon – ou à la mairie. Ils sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture.

Article 3 : Ces informations seront mises à jour dans les conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont adressés :

- au maire de la commune de PLUVAULT,
- au président de la chambre départementale des notaires de la Côte d'Or.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur du cabinet, et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Alexander GRIMAUD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 24 décembre 2010 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de :
- PLUVET

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 15 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de PLUVET est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté fixe les risques et les documents devant être pris en compte par les vendeurs ou bailleurs d'un bien immobilier, bâti ou non bâti, situé sur la commune de PLUVET, en raison de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles afin de répondre à leur obligation d'informer les acquéreurs ou locataires.

Le risque à prendre en compte est :

- x inondations par débordement de la Tille.

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques que tout vendeur ou bailleur doit joindre au contrat de vente ou de location d'un bien immobilier situé sur la commune de PLUVET, sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- ✓ la fiche synthétique permettant l'établissement de l'état des risques,
- ✓ la description succincte des phénomènes naturels pris en compte,
- ✓ la délimitation du périmètre d'étude du plan de prévention des risques naturels.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture – Direction de la sécurité intérieure, Bureau de la sécurité civile, 23 rue de la préfecture à Dijon – ou à la mairie. Ils sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture.

Article 3 : Ces informations seront mises à jour dans les conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont adressés :

- au maire de la commune de PLUVET,
- au président de la chambre départementale des notaires de la Côte d'Or.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur du cabinet, et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Alexander GRIMAUD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 24 décembre 2010 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de :
- PONT

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 15 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de PONT est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté fixe les risques et les documents devant être pris en compte par les vendeurs ou bailleurs d'un bien immobilier, bâti ou non bâti, situé sur la commune de PONT, en raison de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles afin de répondre à leur obligation d'informer les acquéreurs ou locataires.

Le risque à prendre en compte est :

- x inondations par débordement de la Tille.

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques que tout vendeur ou bailleur doit joindre au contrat de vente ou de location d'un bien immobilier situé sur la commune de PONT, sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- ✓ la fiche synthétique permettant l'établissement de l'état des risques,
- ✓ la description succincte des phénomènes naturels pris en compte,
- ✓ la délimitation du périmètre d'étude du plan de prévention des risques naturels.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture – Direction de la sécurité intérieure, Bureau de la sécurité civile, 23 rue de la préfecture à Dijon – ou à la mairie. Ils sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture.

Article 3 : Ces informations seront mises à jour dans les conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont adressés :

- au maire de la commune de PONT,
- au président de la chambre départementale des notaires de la Côte d'Or.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur du cabinet, et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Alexander GRIMAUD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 24 décembre 2010 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de :
- ROUVRES EN PLAINES

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 15 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de ROUVRES EN PLAINES est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté fixe les risques et les documents devant être pris en compte par les vendeurs ou bailleurs d'un bien immobilier, bâti ou non bâti, situé sur la commune de ROUVRES EN PLAINES, en raison de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles afin de répondre à leur obligation d'informer les acquéreurs ou locataires.

Le risque à prendre en compte est :

- x inondations par débordement de l'Ouche et l'Oucherotte.

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques que tout vendeur ou bailleur doit joindre au contrat de vente ou de location d'un bien immobilier situé sur la commune de ROUVRES EN PLAINES, sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- ✓ la fiche synthétique permettant l'établissement de l'état des risques,
- ✓ la description succincte des phénomènes naturels pris en compte,
- ✓ la délimitation du périmètre d'étude du plan de prévention des risques naturels.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture – Direction de la sécurité intérieure, Bureau de la sécurité civile, 23 rue de la préfecture à Dijon – ou à la mairie. Ils sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture.

Article 3 : Ces informations seront mises à jour dans les conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont adressés :

- au maire de la commune de ROUVRES EN PLAINES,
- au président de la chambre départementale des notaires de la Côte d'Or.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur du cabinet, et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Alexander GRIMAUD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 24 décembre 2010 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de :
- SAINT JULIEN

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté fixe les risques et les documents devant être pris en compte par les vendeurs ou bailleurs d'un bien immobilier, bâti ou non bâti, situé sur la commune de SAINT JULIEN, en raison de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, afin de répondre à leur obligation d'informer les acquéreurs ou locataires.

Le risque à prendre en compte est :

- x les inondations par débordement par la Norges.

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques que tout vendeur ou bailleur doit joindre au contrat de vente ou de location d'un bien immobilier situé sur la commune de SAINT JULIEN, sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- ✓ la fiche synthétique permettant l'établissement de l'état des risques,
- ✓ la mention du risque naturel pris en compte,
- ✓ la délimitation du périmètre d'étude du plan de prévention des risques naturels,

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture – Direction de la sécurité intérieure, Bureau de la sécurité civile, 23 rue de la préfecture à Dijon – ou à la mairie. Ils sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture.

Article 3 : Ces informations seront mises à jour dans les conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont adressés :

- au maire de la commune de SAINT JULIEN,
- au président de la chambre départementale des notaires de la Côte d'Or.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur du cabinet, et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Alexander GRIMAUD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 24 décembre 2010 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de :
- TART L'ABBAYE

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 15 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de TART L'ABBAYE est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté fixe les risques et les documents devant être pris en compte par les vendeurs ou bailleurs d'un bien immobilier,

bâti ou non bâti, situé sur la commune de TART L'ABBAYE, en raison de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles afin de répondre à leur obligation d'informer les acquéreurs ou locataires.

Le risque à prendre en compte est :

- x inondations par débordement de l'Ouche.

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques que tout vendeur ou bailleur doit joindre au contrat de vente ou de location d'un bien immobilier situé sur la commune de TART L'ABBAYE, sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- ✓ la fiche synthétique permettant l'établissement de l'état des risques,
- ✓ la description succincte des phénomènes naturels pris en compte,
- ✓ la délimitation du périmètre d'étude du plan de prévention des risques naturels.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture – Direction de la sécurité intérieure, Bureau de la sécurité civile, 23 rue de la préfecture à Dijon – ou à la mairie. Ils sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture.

Article 3 : Ces informations seront mises à jour dans les conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont adressés :

- au maire de la commune de TART L'ABBAYE,
- au président de la chambre départementale des notaires de la Côte d'Or.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur du cabinet, et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Alexander GRIMAUD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 24 décembre 2010 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de :

- TART LE BAS

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 15 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de TART LE BAS est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté fixe les risques et les documents devant être pris en compte par les vendeurs ou bailleurs d'un bien immobilier, bâti ou non bâti, situé sur la commune de TART LE BAS, en raison de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles afin de répondre à leur obligation d'informer les acquéreurs ou locataires.

Le risque à prendre en compte est :

- x inondations par débordement de l'Ouche.

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques que tout vendeur ou bailleur doit joindre au contrat de vente ou de location d'un bien immobilier situé sur la commune de TART LE BAS, sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- ✓ la fiche synthétique permettant l'établissement de l'état des risques,

- ✓ la description succincte des phénomènes naturels pris en compte,
- ✓ la délimitation du périmètre d'étude du plan de prévention des risques naturels.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture – Direction de la sécurité intérieure, Bureau de la sécurité civile, 23 rue de la préfecture à Dijon – ou à la mairie. Ils sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture.

Article 3 : Ces informations seront mises à jour dans les conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont adressés :

- au maire de la commune de TART LE BAS,
- au président de la chambre départementale des notaires de la Côte d'Or.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur du cabinet, et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Alexander GRIMAUD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 24 décembre 2010 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de :

- TRECLUN

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 15 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de TRECLUN est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté fixe les risques et les documents devant être pris en compte par les vendeurs ou bailleurs d'un bien immobilier, bâti ou non bâti, situé sur la commune de TRECLUN, en raison de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles afin de répondre à leur obligation d'informer les acquéreurs ou locataires.

Le risque à prendre en compte est :

- x inondations par débordement de la Tille.

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques que tout vendeur ou bailleur doit joindre au contrat de vente ou de location d'un bien immobilier situé sur la commune de TRECLUN, sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- ✓ la fiche synthétique permettant l'établissement de l'état des risques,
- ✓ la description succincte des phénomènes naturels pris en compte,
- ✓ la délimitation du périmètre d'étude du plan de prévention des risques naturels.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture – Direction de la sécurité intérieure, Bureau de la sécurité civile, 23 rue de la préfecture à Dijon – ou à la mairie. Ils sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture.

Article 3 : Ces informations seront mises à jour dans les conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont adressés :

- au maire de la commune de TRECLUN,
- au président de la chambre départementale des notaires de la Côte d'Or.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur du cabinet, et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Alexander GRIMAUD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 24 décembre 2010 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de :

- TROUHANS

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 15 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de TROUHANS est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté fixe les risques et les documents devant être pris en compte par les vendeurs ou bailleurs d'un bien immobilier, bâti ou non bâti, situé sur la commune de TROUHANS, en raison de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles afin de répondre à leur obligation d'informer les acquéreurs ou locataires.

Le risque à prendre en compte est :

- x inondations par débordement de l'Ouche.

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques que tout vendeur ou bailleur doit joindre au contrat de vente ou de location d'un bien immobilier situé sur la commune de TROUHANS, sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- ✓ la fiche synthétique permettant l'établissement de l'état des risques,
- ✓ la description succincte des phénomènes naturels pris en compte,
- ✓ la délimitation du périmètre d'étude du plan de prévention des risques naturels.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture – Direction de la sécurité intérieure, Bureau de la sécurité civile, 23 rue de la préfecture à Dijon – ou à la mairie. Ils sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture.

Article 3 : Ces informations seront mises à jour dans les conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont adressés :

- au maire de la commune de TROUHANS
- au sous-préfet de l'arrondissement de BEAUNE,
- au président de la chambre départementale des notaires de la Côte d'Or.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur du cabinet, le sous-préfet de Beaune et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Alexander GRIMAUD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 24 décembre 2010 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de :

- VARANGES

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 15 février 2006 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de VARANGES est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté fixe les risques et les documents devant être pris en compte par les vendeurs ou bailleurs d'un bien immobilier, bâti ou non bâti, situé sur la commune de VARANGES, en raison de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles afin de répondre à leur obligation d'informer les acquéreurs ou locataires.

Le risque à prendre en compte est :

- x inondations par débordement de l'Ouche.

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques que tout vendeur ou bailleur doit joindre au contrat de vente ou de location d'un bien immobilier situé sur la commune de VARANGES, sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- ✓ la fiche synthétique permettant l'établissement de l'état des risques,
- ✓ la description succincte des phénomènes naturels pris en compte,
- ✓ la délimitation du périmètre d'étude du plan de prévention des risques naturels.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture – Direction de la sécurité intérieure, Bureau de la sécurité civile, 23 rue de la préfecture à Dijon – ou à la mairie. Ils sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture.

Article 3 : Ces informations seront mises à jour dans les conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont adressés :

- au maire de la commune de VARANGES
- au président de la chambre départementale des notaires de la Côte d'Or.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur du cabinet, et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Alexander GRIMAUD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 24 décembre 2010 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de :

- VARIOIS ET CHAIGNOT

Le Préfet de la Région Bourgogne,
Préfet de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté fixe les risques et les documents devant être pris en compte par les vendeurs ou bailleurs d'un bien immobilier, bâti ou non bâti, situé sur la commune de VARIOIS ET CHAIGNOT, en

raison de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, afin de répondre à leur obligation d'informer les acquéreurs ou locataires.

Le risque à prendre en compte est :

- les inondations par débordement par la Norges.

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques que tout vendeur ou bailleur doit joindre au contrat de vente ou de location d'un bien immobilier situé sur la commune de VAROIS ET CHAIGNOT, sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche synthétique permettant l'établissement de l'état des risques,
- la mention du risque naturel pris en compte,
- la délimitation du périmètre d'étude du plan de prévention des risques naturels,

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture – Direction de la sécurité intérieure, Bureau de la sécurité civile, 23 rue de la préfecture à Dijon – ou à la mairie. Ils sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture.

Article 3 : Ces informations seront mises à jour dans les conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont adressés :

- au maire de la commune de VAROIS ET CHAIGNOT,
- au président de la chambre départementale des notaires de la Côte d'Or.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur du cabinet, et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Alexander GRIMAUD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 24 décembre 2010 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de :
- VONGES.

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 15 février 2006 modifié relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de VONGES est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté fixe les risques et les documents devant être pris en compte par les vendeurs ou bailleurs d'un bien immobilier, bâti ou non bâti, situé sur la commune de VONGES, en raison de l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles afin de répondre à leur obligation d'informer les acquéreurs ou locataires.

Le risque à prendre en compte est :

- inondations par débordements de la Saône,
- effets de surpression et projections (phénomènes d'explosions),
- effets toxiques (phénomènes d'incendie).

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques que tout vendeur ou bailleur doit joindre au contrat de vente ou de location d'un bien immobilier situé sur la commune de VONGES, sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la fiche synthétique permettant l'établissement de l'état des risques,
- la description succincte des phénomènes naturels pris en compte,
- un extrait du règlement du plan de prévention des risques naturels,

- la délimitation des zones exposées aux risques naturels (cartographie des aléas et du zonage réglementaire),
- la mention des risques technologiques pris en compte,
- la délimitation du périmètre d'étude du plan de prévention des risques technologiques.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture – Direction de la sécurité intérieure, Bureau de la sécurité civile, 23 rue de la préfecture à Dijon – , et à la mairie. Ils sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture.

Article 3 : Ces informations seront mises à jour dans les conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont adressés :

- au maire de la commune de VONGES,
- au président de la chambre départementale des notaires de la Côte d'Or.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur du cabinet, et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Alexander GRIMAUD

ARRETE PREFECTORAL N° 089 du 24 février 2011 portant organisation d'un examen du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique les 19 et 20 mai 2011

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 1979 modifié, portant agrément des associations en vue de la préparation au Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU la circulaire ministérielle n° 82-88 du 11 juin 1982 relative au Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/94 00268 C du 5 octobre 1994 ;

VU la circulaire ministérielle NOR/INT/E/03/00018/C du 5 février 2003 relative à la formation au Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'instruction interministérielle n° 04-033 JS du 25 février 2004 relative à la surveillance des activités aquatiques et à la formation au Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : Un examen pour la délivrance du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique sera organisé les 19 et 20 mai 2011 :

- > le 19 mai 2011 à partir de 08h00 à la piscine olympique de Dijon en ce qui concerne les épreuves :
 - d'apnée ;
 - du mannequin ;
 - avec palmes, masque et tuba (800 m) ;
 - de natation (200 m) ;
 - d'action du sauveteur sur le noyé ;
 - des premiers secours ;

- > le 20 mai 2011 à partir de 8h00 dans les locaux du Centre

Régional d'Éducation Populaire et de Sport (C.R.E.P.S.) de Bourgogne à Dijon, en ce qui concerne l'épreuve de réglementation.

Article 2 : Les dossiers d'inscription dûment renseignés devront être adressés à la Préfecture de la Côte-d'Or avant le 15 avril 2011.

Article 3 : L'examen est ouvert aux candidats présentés par les organismes agréés pour l'enseignement de la formation préparatoire et ayant suivi dans le département de la Côte-d'Or au titre de l'année 2011 la formation idoïne.

Article 4 : En cas de désistements et dans la limite des places disponibles, des candidats ayant suivi une formation dans un autre département pourront être autorisés à se présenter à l'examen.

Article 5 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur de la Sécurité Intérieure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Le Directeur de la Sécurité Intérieure,
Signé : Jean-Louis COPIN

ARRETE PREFECTORAL N° 090 du 24 février 2011 portant organisation d'un examen de contrôle du recyclage du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique le 20 mai 2011

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 1979 modifié, portant agrément des associations en vue de la préparation au Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
VU l'arrêté ministériel du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
VU la circulaire ministérielle n° 82-88 du 11 juin 1982 relative au Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
VU la circulaire ministérielle NOR/INT/94 00268 C du 5 octobre 1994 ;
VU la circulaire ministérielle NOR/INT/E/03/00018/C du 5 février 2003 relative à la formation au Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
VU l'instruction interministérielle n° 04-033 JS du 25 février 2004 relative à la surveillance des activités aquatiques et à la formation au Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1 : Un examen de contrôle du recyclage du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique se déroulera le 20 mai 2011 à partir de 8h00 à la piscine olympique de Dijon.

- Cet examen comprend les épreuves :
- d'apnée ;
 - du mannequin ;
 - d'action du sauveteur sur le noyé ;
 - des premiers secours.

Article 2 : Les dossiers d'inscription dûment renseignés devront être adressés à la Préfecture de la Côte-d'Or avant le 15 avril 2011.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur de la Sécurité Intérieure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Le Directeur de la Sécurité Intérieure,
Signé : Jean-Louis COPIN

BUREAU SÉCURITÉ ET DÉFENSE

ARRETE PREFECTORAL du 10 janvier 2011 portant création d'hélistation

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'aviation civile,
VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
VU l'arrêté interministériel du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptère par une entreprise de transport aérien public,
VU la circulaire interministérielle du 6 mai 1995 relative aux hélistations et aux hélisurfaces,
VU les articles 78 et 119 du code des douanes,
VU la demande présentée par monsieur Philippe MARSAL ingénieur des travaux en vue d'obtenir l'autorisation de créer une hélistation spécialement destinée au transport public à la demande au CHU du Bocage Central,
VU l'accord du Directeur Général du CHU, M. Charles PONS sur l'utilisation envisagée,
VU l'avis de monsieur le Maire de Dijon en date du 17 juin 2010, VU le dossier annexé à la demande,
VU l'avis émis le 5 novembre 2010, par la Délégation de l'Aviation Civile Bourgogne Franche-Comté,
VU l'avis émis le 27 octobre 2010 par le Colonel, Commandant la BA 102 à LONGVIC
VU l'avis émis le 05 octobre 2010, par la Direction Régionale des Douanes,
VU l'avis émis le 25 août 2010, par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
VU l'avis émis le 13 août 2010 par la Direction Centrale de la Police aux Frontières
VU l'avis émis le 19 juillet 2010 par la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Côte d'Or
VU l'avis émis le 11 octobre 2010 par l'Agence Régionale de Santé
CONSIDÉRANT que la note d'impact a été affichée en mairie de Dijon,
SUR proposition du Directeur de Cabinet

A R R E T E

Article 1^{er}: Le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Dijon est autorisé à créer sur le bâtiment du Bocage Central une hélistation à usage restreint spécialement destinée au transport public à la demande de malades et blessés, de personnes, de marchandises.

L'hélistation sera conforme au descriptif figurant au dossier de demande d'autorisation déposé par le requérant.

L'hélistation sera construite sur le toit des nouveaux bâtiments du CHU de DIJON au dessus du service des urgences.

Article 2: L'hélistation est strictement réservée au transport public, aux hélicoptères effectuant du transport sanitaire. Cette activité comprend tout vol effectué dans le but de faciliter l'assistance médicale en transportant :

- du personnel médical,
- ou des fournitures médicales (équipement, sang, organes, médicaments),
- ou des personnes malades ou blessées et d'autres personnes directement concernées.

Article 3: La masse maximale admissible sur l'hélistation est de 5 tonnes.

L'hélistation pourra être utilisée par les hélicoptères de type EUROCOPTERE EC 135 et AGUSTA 109, dans les conditions de vol à vue de jour et de nuit et dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et par la réglementation relative à l'exploitation des hélicoptères.

Les deux axes d'arrivée et de départ sont orientés Nord-Sud (360° et 180°).

Les dimensions de l'air d'approche finale et de décollage est de 27m

sur 27m.

Les dimensions de l'air de prise de contact et d'envol est de 20m sur 20m.

Le balisage diurne et nocturne sont conforme aux réglementations en vigueur.

Article 4: Les aérodromes les plus proches sont:

- DAROIS à 14 Km au Nord Ouest de la zone
- GRAY à 50 Km au Nord Est de la zone
- LONGVIC à 2 Km au Sud Est de la zone
- BEAUNE à 40 Km au Sud-Ouest de la zone

Les obstacles environnementaux sont les suivants:

- quatre pylônes d'éclairage situés autour du stade au Nord de la Zone
- de nombreuses antennes à l'ouest de la zone
- de nombreuses antennes au sud de la zone

L'impact sonore doit respecter les critères de bruit imposés par la réglementation.

Article 5: Le créateur peut, avec l'accord du Ministre chargé de l'Aviation Civile, confier tout ou partie de l'exploitation de l'hélistation à un tiers de son choix.

Dans ce cas, il est avec le tiers exploitant solidairement responsable à l'égard de l'Etat des charges et obligations qu'il a contractées en créant l'hélistation.

Article 6: Le créateur est responsable de l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de l'hélistation, conformément à l'arrêté du 29 septembre 2009 relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul rotor principal et aux autres textes réglementaires applicables.

Le créateur s'engage à maintenir l'hélistation et ses équipements en bon état d'entretien et de fonctionnement, de manière à ce qu'elle convienne toujours aux exploitations auxquelles elle est destinée, ainsi qu'à surveiller et baliser les obstacles pouvant percer les surfaces de dégagement.

Le créateur doit informer les autorités aéronautiques compétentes de toutes modifications pouvant entraîner l'indisponibilité temporaire de tout ou partie de l'hélistation.

Il incombe au créateur de porter à la connaissance des opérateurs aériens les conditions de fonctionnement et d'utilisation de l'hélistation.

Le créateur doit rendre compte à l'administration des anomalies et irrégularités d'exploitation constatées par rapport aux spécifications du présent arrêté.

Tout incident ou accident survenant lors de l'exploitation de l'hélistation devra être signalé à la Délégation de l'Aviation Civile Bourgogne Franche-Comté.

Article 7: En matière de sécurité incendie, le créateur devra mettre en place sur l'hélistation des moyens et une organisation adaptés à la lutte contre l'incendie qui se déclencherait en cas d'accident ou d'incident d'un hélicoptère, notamment par inflammation de carburant qui se déverse.

Les lieux sont en zone de compétence du Commissariat de Sécurité Publique de Dijon.

L'avitaillement en carburant du ou des hélicoptères s'effectuera sur l'aéroport de DIJON- LONGVIC

Article 8: Toutes les mesures de sécurité visant à empêcher la pénétration du public sur l'hélistation lors de son utilisation (accès réservé au seul personnel nécessaire au déroulement des opérations), devront être prises à chaque mise en oeuvre.

Article 9: Le titulaire de la présente autorisation est soumis aux lois et règlements applicables sur l'hélistation.

Conformément à l'article D.211-5 du code de l'aviation civile, il s'engage à assurer le libre accès de l'hélistation et de ses dépendances aux agents chargés du contrôle visé à l'article D.211-4 dudit code. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de Dijon (Tél: 03 80 44 53 80) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement du SPAF FORBACH (Tél: 03 87 84 41 56 H24)

Article 10: Le créateur est tenu de souscrire un contrat d'assurance couvrant les risques encourus du fait de l'aménagement et de l'exploitation de l'hélistation.

Article 11: La mise en service de l'hélistation est subordonnée à la délivrance, par le préfet, d'une autorisation qui devra être sollicitée par le créateur à l'achèvement des travaux.

Cette autorisation ne pourra être délivrée qu'à l'issue d'une visite technique effectuée par les services de l'aviation civile.

La mise en service sera également subordonnée à la publication de l'information aéronautique relative à l'hélistation, pour laquelle le créateur doit entreprendre en amont les démarches.

Une procédure de travail doit être préalablement établie entre les usagers de l'hélistation et l'Escadron des services de la circulation aérienne de la base aérienne 102 (tél: 03 80 69 51 02- poste 23972) L'hélistation, une fois mise en service pourra être utilisée de jour comme de nuit, en classe 1.

Elle devra être équipée d'un balisage lumineux, ainsi que d'une manche à vent (a minima) pourvue d'éclairage.

L'utilisation annuelle de cette plate-forme est estimée à 10 rotations journalières (décollages et atterrissages).

Article 12: La présente autorisation de mise en service est accordée jusqu'à la date d'installation du SAMU 21 sur le site du Bocage. Elle pourra être suspendue, restreinte ou retirée sans préavis ni indemnité, pour les motifs prévus à l'article D.212-1 du code de l'aviation civile et à l'article 9.3 de l'arrêté interministériel de 6 mai 1995 susvisé.

Article 13: La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

Article 14:

- Le Directeur de Cabinet
- M. le Délégué Territorial de Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile à LONGVIC
- M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Est (Brigade de Police Aéronautique de Bourgogne Franche-Comté) à DIJON
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique à DIJON
- M. le Maire de DIJON
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à DIJON
- M. le Colonel, Commandant la BA 102 à LONGVIC
- M. le Directeur Interrégional des Douanes et Droits Indirects à DIJON
- au pétitionnaire

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Alexander GRIMAUD

ARRETE PREFECTORAL du 15 février 2011 portant mise en service de l'hélistation du CHU DIJON BOCAGE CENTRAL

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile, notamment le livre II,
Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
Vu l'arrêté interministériel du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptère par une entreprise de transport aérien public,
Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 1995 relative aux hélistations et aux hélistations,
Vu les articles 78 et 119 du code des douanes,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 2011, autorisant le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Dijon, à créer au CHU du Bocage Central, une hélistation à usage restreint spécialement destinée au transport public à la demande,
Vu la demande présentée par Monsieur Philippe MARSAL, Ingénieur des travaux pour le nouvel hôpital du Bocage en vue d'obtenir la mise en service de cette hélistation,
Vu l'avis émis le 17 janvier 2011, par la Délégation de l'Aviation Civile Bourgogne Franche-Comté,
Sur proposition du Directeur de Cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er}: Est autorisée la mise en service de l'hélistation en terrasse à usage restreint spécialement destinée au transport public à la demande, situé à l'hôpital du Bocage de Dijon.

Article 2: Cette hélistation doit être utilisée conformément à l'arrêté de création susvisé.

Les aménagements, l'entretien et l'exploitation doivent être conformes à la réglementation et aux prescriptions applicables aux hélistations, notamment :

- l'arrêté du 29 septembre 2009 relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul rotor principal ;
- l'arrêté du 3 juin 2008 relatif aux services d'information aéronautique ;
- l'instruction n° 23000 DNA du 15 juin 2004 relative à l'établissement des cartes d'approche et d'atterrissage à vue, et des cartes des aires de stationnement publiées dans la partie VAC atlas des hélistations du manuel d'information aéronautique ;
- l'arrêté du 6 mars 2008 relatif aux inspections de l'aire de mouvement d'aérodrome ;
- l'arrêté du 1^{er} juillet 2008 relatif à la communication de données d'ordre statistique par les transporteurs aériens et les exploitants d'aérodrome.

Article 3: Le créateur est tenu de souscrire un contrat d'assurance couvrant les risques encourus du fait de l'aménagement et de l'exploitation de l'hélistation.

Article 4: L'hélistation sera restreinte aux hélicoptères sanitaires des SAMU, aux hélicoptères de la Sécurité Civile ainsi qu'aux hélicoptères de la Gendarmerie jusqu'à la publication de la carte d'information aéronautique VAC hélistation, sous réserve d'une reconnaissance préalable du site ou de la fourniture par le gestionnaire de l'hélistation d'un plan de situation et d'un plan de détail de l'hélistation où figurent les trouées d'atterrissage et de décollage.

Article 5: La présente autorisation pourra être modifiée, suspendue ou retirée, notamment en cas de non respect des conditions techniques ayant prévalu à sa délivrance ou pour les motifs prévus à l'article D.212.1 du code de l'aviation civile et à l'article 9.3 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 susvisé.

Article 6:

- Le Directeur de Cabinet
 - M. le Délégué Territorial de Bourgogne/Franche-Comté de l'Aviation Civile à LONGVIC
 - M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Est (Brigade de Police Aéronautique de Bourgogne Franche-Comté) à DIJON
 - M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique à DIJON
 - M. le Maire de DIJON
 - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à DIJON
 - M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or
 - M. le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé à DIJON
 - M. le Directeur du Centre Hospitalier de DIJON
 - M. le Préfet de Zone Est
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le Colonel, Commandant la BA 102 à LONGVIC
- M. le Directeur Interrégional des Douanes et Droits Indirects à DIJON
- au pétitionnaire

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Alexander GRIMAUD

ARRETE PREFECTORAL du 17 février 2011 portant suppression d'une plate-forme pour ultra légers motorisés à FLEUREY SUR OUCHE

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 17 janvier 1991 portant création d'une plate-forme ULM exploité par M. BARBIE Denis sur le territoire de la commune de FLEUREY SUR OUCHE est abrogé.

Article 2 : Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Le Directeur de la Sécurité Intérieure,
Signé : Jean-Louis COPIN

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Arrêté du 21 janvier 2011 complétant la liste départementale des gardiens de fourrière agréés

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route et notamment ses articles R. 325-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 19 août 1996 fixant les tarifs maxima des frais de fourrière automobile ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2001 portant agrément des gardiens de fourrière ;

VU la nécessité de disposer d'une fourrière de proximité à la manifestation la Saint-Vincent Tournante qui se déroulera les 29 et 30 janvier 2010 sur le territoire de la commune de CORGOLOIN ;

VU l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de cabinet de la Préfète de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1er : La liste départementale des gardiens de fourrière agréés est complétée temporairement pour la période du 29 janvier 2010 au 31 janvier 2011 par :

Monsieur Philippe PIERRE-GROLIER
Société Beaunoise d'automobile
Concessionnaire Citroën
42, Faubourg Bretonnière
21200 BEAUNE
agrée sous le numéro 03-21-98.

Article 2 : M. le Directeur de Cabinet de la Préfète de la Côte d'Or est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or et dont copie sera adressée à :

- M. Philippe PIERRE-GROLIER ;
- M. le Maire de BEAUNE ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or ;
- M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires ;

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

LA PREFETE,
Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Alexander GRIMAUD

ARRETE PREFECTORAL N° 054/DSI du 18 février 2011 portant homologation d'un terrain de moto-cross sur le territoire de la commune de PERRIGNY-SUR-L'OGNON

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-35 à R331-44 et A331-21 ;
VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles R1334-32 et suivants ;
VU l'arrêté du 17 février 1961 de M. le Ministre de l'Intérieur, complété par ceux des 22 août 1961 et 13 février 1962, portant réglementation des épreuves et manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation publique ;
VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU le règlement des manifestations de moto-cross élaboré par la Fédération Française de Motocyclisme et agréé par M. le Ministre de l'Intérieur ;
VU le permis d'aménager accordé au nom de l'Etat par arrêté du Maire de PERRIGNY-SUR-L'OGNON en date du 12 octobre 2010,
VU la demande en date du 3 novembre 2010 par laquelle M. le Président du MOTO-CLUB DES TROIS CONTREES, 2, rue du Balay à PERRIGNY-SUR-L'OGNON, sollicite l'homologation d'un terrain de moto-cross à PERRIGNY-SUR-L'OGNON au lieu-dit « la Cognée » ;
VU les avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, du Président du Conseil Général de la Côte d'Or, du Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et du directeur Départemental des Territoires ;
VU l'avis favorable du Maire de PERRIGNY-SUR-L'OGNON ;
VU la visite terrain effectuée le 29 septembre 2010 par la Commission Départementale de la Sécurité Routière - section « épreuves et compétitions sportives » ;
VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière - section « épreuves et compétitions sportives » réunie le 27 janvier 2011 ;
SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet de Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La piste de moto-cross située sur le territoire de la commune de PERRIGNY SUR L'OGNON, au lieu-dit « la Cognée », est homologuée pour une période de quatre ans conformément au tracé figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Cette piste est valable pour :

- des essais et entraînements à la compétition,
- des compétitions.

Le nombre de pilotes admis simultanément en course est de 40 deux roues ou 30 trois ou quatre roues.

Article 2 : Les aménagements de cette piste pour le déroulement des épreuves devront répondre aux normes fixées par le règlement national des manifestations de moto-cross et aux dispositions de protection précisées ci-après :

- 1°) Les emplacements réservés aux spectateurs seront délimités par des grillages ou barrières métalliques solidement amarrés.
- 2°) Le public ne sera pas admis à traverser la piste.
- 3°) Un service de secours sera mis en place. Il devra être dimensionné en adéquation avec les effectifs fixés respectivement par les règles techniques édictées par la Fédération Française de Motocyclisme et

- par la réglementation relative à la sécurité du public.
- 4°) Un arrêté de circulation sera pris par le Président du Conseil Général de la Côte d'Or afin de réglementer la circulation sur la RD 20.
- 5°) Les voies réservées aux véhicules de secours seront praticables et maintenues dégagées en permanence pendant toute la durée des manifestations.
- 6°) Dix extincteurs portatifs pour feux d'hydrocarbures seront répartis le long du circuit, à proximité des commissaires préalablement initiés à leur utilisation.
- Cinq appareils identiques seront disposés dans le parc des coureurs.
- 7°) Des sanitaires mobiles seront mis en place lors des manifestations.

Article 3 : Un contrat d'assurance devra être souscrit par le MOTO-CLUB DES TROIS CONTREES pour l'ensemble des manifestations sportives.

Article 4 : Avant le commencement de chaque manifestation, l'organisateur technique désigné devra attester que toutes les conditions visées à l'article 2 du présent arrêté sont respectées.

Article 5 : Directeur de Cabinet du Préfet de Côte d'Or, le Président du Conseil Général de la Côte d'Or, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Côte d'Or, le Maire de PERRIGNY-SUR-L'OGNON, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Directeur Départemental Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Président du MOTO-CLUB DES TROIS CONTREES et M. le Vice-Président de la Ligue Motocycliste Régionale de Bourgogne.

Le Directeur de la Sécurité Intérieure,
Signé : Jean-Louis COPIN

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE BOURGOGNE

ARRETE ARS/DT21/2011-05 du 2 février 2011 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Vu le code de la santé publique, chapitre I à IV, titre 1er du livre de la sixième partie, notamment les articles L 1435-5 et L 6314-1,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins,
Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires,

ARRETE

Article 1^{er} : Dans chaque département, un comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires veille à la qualité de la distribution de l'aide médicale urgente, à l'organisation de la permanence des soins et à son ajustement aux besoins de la population dans le respect du cahier des charges régional défini à l'article R 6315-6 du code de la santé publique. Il s'assure de la coopération des personnes physiques et morales participant à l'aide médicale urgente, au dispositif de la permanence des soins et aux transports sanitaires.

Article 2 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, coprésidé par le préfet ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de la santé ou son représentant, est composé :

- 1) De représentants des collectivités territoriales

- a) un conseiller général,
- Madame Emmanuelle COINT
- b) deux maires
- Monsieur Jean Marie SIVRY, maire de Thoisly-la-Berchère
- Monsieur Gérard BOULA, maire de Corpeau
- 2) Des partenaires de l'aide médicale urgente,
- a) un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :
- Professeur Marc FREYSZ, responsable du SAMU 21
- Docteur Bénédicte VALLET, responsable des Urgences- SMUR CH de BEAUNE
- b) un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :
- Monsieur Marc LECLANCHE, directeur du centre hospitalier de Semur en Auxois
- c) le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours ou son représentant :
- Monsieur Claude VINOT
- d) le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant :
- Colonel Jean CHAUVIN
- e) le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours :
- Lieutenant Colonel Jean François SAUGEOT
- f) un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations,
- Lieutenant Colonel François Xavier BIDAUD
- 3) Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent,
- a) un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :
- Docteur Stéphane PEPE
- b) quatre représentants de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant des médecins :
- Docteur Jean Paul FEUTRAY (MG)
- Docteur Emmanuel BARRA (UC)
- Docteur Noël TAVERNARI (CSMF)
- Docteur Philippe COLAS (FMF)
- c) un représentant de conseil de la délégation départementale de la Croix Rouge Française :

- Madame Marie Josèphe DURNET ARCHERAY
- d) deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

- Docteur Philippe DREYFUS (SAMU de France)
- Docteur Dalila SERRADJ (AMUF)
- e) un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département :
- Non proposé par l'organisation concernée
- f) un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :
- Docteur Emmanuel DEBOST (AREMEL)
- Docteur Emma TRINH (MMG-AD)
- Docteur Rémi ROCHELET (SOS médecins)
- Monsieur le Président de SOS 21
- g) un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :
- Monsieur Patrick GRIGNON (représentant de la FHFB)
- h) un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives :
- Monsieur Cyril SZYMKOWICK (FHP) directeur de la clinique Sainte Marthe
- Non représentée à ce jour (FEHAP)
- i) un représentant de chacune des quatre organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :
- Monsieur Christian MANLAY (représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés)
- Madame Brigitte MINGUET (représentant la Fédération Nationale des Artisans Ambulanciers)
- Monsieur Michel VIRCONDELET (représentant de la Chambre Nationale des Services d'Ambulances)
- Monsieur Bruno DEROSI (Fédération Nationale des Transports Sanitaires)
- j) un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :
- Monsieur Stéphane COMBE (ATSU 21)
- k) un représentant de conseil régional de l'ordre des pharmaciens :
- Monsieur Gérard PASDELOUP
- l) un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les pharmaciens : (au titre des dispositions transitoires, un pharmacien proposé par le conseil de l'ordre)
- Monsieur Pierre Olivier VARIOT
- m) un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :
- Non proposé par l'organisation concernée
- n) un représentant de conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :
- Docteur Florent VUILLAUME
- o) un représentant de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les chirurgiens-dentistes: (par dispositions transitoires un chirurgien dentiste désigné par le CO)
- Docteur Marie-Bénédicte BERTHOU
- 4) Un représentant des associations d'usagers :
- Monsieur Hubert de CARPENTIER (représentant du collectif inter-associatif sur la santé de Bourgogne)
- Article 3 : Sont constitués au sein du Comité Départemental de l'Aide Médicale urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires :
- Le Sous-comité Médical coprésidé par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant et le préfet ou son représentant est formé par tous les médecins mentionnés

aux 2° et 3° de l'article R 6313-1-1 du code de la santé publique, à savoir :

- ✓ Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département ;
 - ✓ Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours ;
 - ✓ Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins ;
 - ✓ Quatre représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins ;
 - ✓ Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières ;
 - ✓ Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département ;
 - ✓ Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le département ;
- Le Sous-comité des Transports Sanitaires coprésidé par le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant et le préfet ou son représentant est constitué par les membres du comité départemental suivants (article R 6313-5 du code de la santé publique) :
 - ✓ Le médecin responsable du service d'aide médicale urgente ;
- Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- ✓ Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours ;
 - ✓ L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur des services d'incendie et de secours ;
 - ✓ Les quatre représentants des organisations professionnelles de transports sanitaires désignés à l'article R 6313-1-1 ;
 - ✓ Le directeur d'un établissement public de santé assurant des transports sanitaires ;
 - ✓ Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires ;
 - ✓ Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
 - ✓ Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :
- a) Deux représentants des collectivités territoriales ;
- Un médecin d'exercice libéral ;

Article 4 : En cas de consultation sur des problèmes de transports sanitaires non terrestres, le sous-comité s'adjoint le représentant des administrations concernées et les techniciens désignés par le directeur de l'agence régionale de santé et le préfet du département. Le directeur général de l'agence régionale de santé et le préfet peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

Article 5 : A l'exception des représentants des collectivités locales, lesquels sont nommés pour la durée de leur mandat électif, les membres du comité sont nommés par arrêté conjoint du directeur de l'agence régionale de santé et du préfet, pour une durée de trois ans. Le secrétariat du comité est assuré par l'agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 6 : Le directeur général de l'agence régionale de santé et le préfet peuvent se faire assister des personnes de leur choix. Les coprésidents et les membres du comité qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent. Un membre

désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Article 7 : L'arrêté DDASS/ n° 2009-400 du 22 Octobre 2009 modifié, fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires est abrogé.

Article 8 : Le Directeur de Cabinet de la Côte d'Or et le délégué territorial de la Côte d'Or de l'agence régionale de santé de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

La directrice générale de
l'ARS Bourgogne
Cécile COURREGES

La préfète de Côte d'Or
signé Anne BOQUET

Arrêté préfectoral N° 11-9 du 7 février 2011 portant :

- déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage exploité par la commune d'ANTHEUIL,
- autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine,
- autorisation de traitement de l'eau distribuée,
- abrogation de l'arrêté préfectoral du 15 mai 1968 portant déclaration d'utilité publique de travaux projetés par la commune d'ANTHEUIL en vue de l'alimentation en eau potable et dérivation par gravité d'eau de source.

Collectivité maître d'ouvrage : Commune d'ANTHEUIL
Captage : Source de « Roche aux Vieilles » (Code BSS : 04995X0019) située sur le territoire communal d'ANTHEUIL.

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants, et R1321-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, l'article L215-13 et les articles L216-1 et suivants ;
- VU le code de l'expropriation ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment, les articles L126-1 et R126-1 à R126-2 ;
- VU le code rural ;
- VU le code de la justice administrative ;
- VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée à l'article du même code ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du code rural ;
- VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution pris en application des articles R1321-10, R1321-15, R1321-16 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du code de la santé publique ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du

bassin Rhône-Méditerranée;

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 1968, portant déclaration d'utilité publique les travaux projetés par la commune d'ANTHEUIL en vue de son alimentation en eau potable et dérivation par gravité d'eau de source ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mars 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les délibérations de la commune en date des 23 juin 2005 et 17 novembre 2010, demandant :

- de déclarer d'utilité publique :

- la délimitation et la création des périmètres de protection du captage,

- de l'autoriser à :

- délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,

- mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du code de l'environnement,

· et par laquelle la commune s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport de M. LIBOZ, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 15 septembre 2008 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 21 mai 2010 ;

VU les avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, au titre de la police de l'eau, en date du 6 février 2009 et de la direction départementale des territoires du 15 novembre 2010 ;

VU l'avis du directeur des services vétérinaires en date du 23 décembre 2008 ;

VU les avis de la chambre d'agriculture de Côte d'Or en date du 16 janvier 2009 et du 8 avril 2010 ;

VU l'avis de l'office national des forêts en date du 1^{er} décembre 2010 ;

VU l'avis du syndicat mixte d'étude et d'aménagement du bassin de l'Ouche et de ses affluents en date du 30 avril 2010 ;

VU le rapport du conseil département de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa séance du 27 janvier 2011 ;

CONSIDERANT que les prescriptions sur les parcelles situées dans les périmètres de protection sont nécessaires au maintien de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

CONSIDERANT que le volume de prélèvement autorisé le 15 mai 1968, à savoir 50 m³/jour, apparaît élevé compte tenu des consommations réelles de la commune d'ANTHEUIL,

CONSIDERANT que les installations, ouvrages et activités déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 sont réputés déclarés ou autorisés en application des dispositions de l'article L214-6 du code de l'environnement,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et la création des périmètres de protection du captage de la source de « Roche aux Vieilles » alimentant en eau de consommation humaine la commune d'ANTHEUIL, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Les ouvrages concernés se situent sur la commune d'ANTHEUIL, parcelle n° 470 section B.

Article 2 : Dérivation des eaux et prélèvements autorisés

La commune d'ANTHEUIL est autorisée à dériver les eaux recueillies par le captage de la source de « Roche aux Vieilles » pour des débits maxima d'exploitation de :

- 3 m³/heure.
- 30 m³/jour,
- 10 500 m³/an.

Compte-tenu du classement en zone de répartition des eaux du bassin versant de l'Ouche par arrêté n°10-055 du 8 février 2010 du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet coordonnateur de bassin, les volumes autorisés sont susceptibles d'être revus à l'issue des études de volumes prélevables et de la répartition de ces volumes entre les

différents usages. Les volumes maximum autorisés par le présent arrêté sont d'ores et déjà diminués par rapport à l'autorisation délivrée le 15 mai 1968.

Article 3 : Exploitation des ouvrages et moyens d'évaluation

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés conformément à l'article L214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les incidents d'exploitation seront eux aussi consignés.

Toute modification des dispositifs de prélèvement devra être signalée au préfet. Les dispositifs de comptage devront être régulièrement entretenus aux frais du déclarant.

En cas d'arrêt d'exploitation, le déclarant devra s'assurer que le captage ne peut être contaminé par des eaux superficielles.

Article 4 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris, la commune doit indemniser les propriétaires ou occupants, les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : Etablissement des périmètres de protection du captage

Il est établi autour de l'ouvrage de captage des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée en application de l'article L1321-2 du code de la santé publique. Ces périmètres recouvrent les parcelles dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 1 (état parcellaire) du présent arrêté.

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative, notamment :

- le forage de puits ou de sondage,
- l'implantation de toute installation classée au titre de la protection de l'environnement,
- l'établissement de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et radioactifs,
- la création de plans d'eau,
- le défrichement,
- le stockage de produits polluants (eaux usées industrielles ou domestiques ...),
- les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
- la pratique du camping ou du caravaning,
- la création de cimetière,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine (pour des particuliers, destinée à des activités industrielles, artisanales, agricoles...),
- le rejet collectif d'eaux usées,
- l'établissement des systèmes d'assainissement non collectifs,
- les épandages d'effluents agricoles, d'eaux usées domestiques ou industrielles, de boues industrielles ou domestiques.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres rapprochés et éloignés dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

5-1 Périmètre de protection immédiate

Il est situé sur la parcelle cadastrée section B n° 470, commune d'ANTHEUIL et englobe l'ensemble des ouvrages de captage.

- La commune d'ANTHEUIL est propriétaire de cette parcelle qui doit demeurer sa propriété.

- A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations du sol y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte de déclaration

d'utilité publique.

- Compte tenu de la configuration du site, une dérogation à la mise en place d'une clôture autour du périmètre immédiat est accordée.
- Une grille doit interdire totalement l'accès à la cavité où est aménagé le drain de collecte de l'eau de la source.
- L'accès au réseau karstique situé à quelques mètres de la cavité où est aménagé le captage devra être limité aux exigences d'études à caractère scientifique dont la justification sera soumise à l'approbation des services de la préfecture. Une grille maintenue fermée empêche l'accès au réseau karstique.
- L'ouverture du capot du collecteur situé à l'avant de la grotte est sécurisé par un cadenas. Cette ouverture est condamnée et remplacée par un vrai système de trop-plein canalisé et grillagé afin d'éviter la pénétration de petits animaux, débouchant un peu plus en aval dans le ruisseau.
- Les ouvrages et installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.
- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé sauf autorisation préfectorale préalable.
- La végétation présente sur le site est à entretenir régulièrement si elle risque de mettre en péril la zone de captage (déboursoillage par taille manuelle ou mécanique). La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
- Les arbres menaçant de chuter sur le captage doivent être retirés. Les souches seront conservées. Le collecteur sera alors sécurisé par une protection provisoire pouvant être constituée de traverses en bois, de graves ou d'enrochements mis en place pour l'occasion. Dans la mesure du possible, l'adduction en eau sera coupée durant les heures de travaux.
- L'utilisation des produits phytosanitaires est interdite dans le périmètre de protection immédiate.

5-2 Périmètre de protection rapprochée

Il englobe les parcelles ou parties de parcelles mentionnées sur l'état parcellaire et le plan parcellaire en annexe 1 et 2 du présent arrêté.

- A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdites toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :
 - les forages, excavations, dépôts : le forage de puits et l'implantation de tout sondage autre que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet de l'arrêté, l'ouverture de carrières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution, le remblaiement des excavations par des produits autres que des matériaux naturels inertes, le dépôt de déchets ménagers ou industriels et radioactifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ;
 - les activités économiques et urbaines : l'installation de canalisations, de réservoirs ou dépôts de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques ou radioactifs, matières organiques et eaux usées de toute nature), les puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées, la création de zones de construction, la création de plan d'eau, de mare ou d'étang, la pratique et la création de camping ainsi que le stationnement de caravanes, la création de cimetière, la création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques vis-à-vis du captage, les compétitions d'engins à moteur, les passages de véhicules 4X4 et de quads en dehors des nécessités liées à l'exploitation forestière ;
 - les activités agricoles et forestières : l'installation de

tout bâtiment agricole lié à la présence d'animaux. Le stockage d'effluents agricoles et de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, de fumier, d'engrais et de produits phytosanitaires. L'épandage d'eaux usées de toute nature, de matières de vidange, de boues de stations d'épuration et d'effluents industriels, d'effluents organiques liquides, produits phytosanitaires. Les préparations, vidanges et abandon des emballages de produits phytosanitaires et tout produit pouvant dégrader la qualité de l'eau. Le retournement et la mise en culture des prairies. Le défrichement, les coupes à blanc, la création de nouvelles pistes forestières.

- A l'intérieur de ce périmètre, sont réglementées les activités suivantes :
 - le remblaiement ne pourra se faire qu'à partir de matériaux inertes, chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles ;
 - la fertilisation raisonnée est autorisée dans le respect des doses conseillées par les organismes professionnels. Les pratiques agricoles doivent respecter le code des bonnes pratiques agricoles ;
 - le pacage des animaux et l'installation d'abreuvoirs sont autorisés dans la mesure où le troupeau n'entraîne pas la formation de lisier avec risque d'écoulement des jus. L'avis de l'autorité sanitaire sera demandé ;
 - lors d'éventuels travaux sur la RD 115, toute collecte des eaux de chaussée devra être dirigée en dehors de la zone de protection et hors du bassin versant du captage dans la mesure du possible.

5-3 Périmètre de protection éloignée

Les limites du périmètre de protection éloignée sont définies à l'annexe 3 du présent arrêté (plan au 1/25 000).

- A l'intérieur du périmètre éloigné, sont réglementées les activités suivantes :
 - le forage de puits et l'implantation de tout sondage doit être réalisé de telle façon qu'il n'occasionne, lors de son creusement puis au cours de son exploitation, aucune pollution de la nappe susceptible d'atteindre le captage d'eau destinée à la consommation humaine. Le dossier de déclaration ou d'autorisation devra comporter les dispositions prévues pour y parvenir. L'équipement doit être conçu de manière à ce qu'aucune contamination ne puisse se produire à partir de la surface du sol (cimentation annulaire sur deux mètres au minimum, forage fermé ou protégé). On veillera également à ne pas impacter la ressource en eau de consommation humaine d'un point de vue quantitatif.
 - l'ouverture de carrières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution devra être d'une durée la plus courte possible. Lors du comblement, la partie supérieure recevra sur un mètre des matériaux de faible perméabilité.
 - le remblaiement ne pourra se faire qu'à partir de matériaux inertes, chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles ;
 - les canalisations de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) seront étanches et vérifiées tous les ans quand elles sont sous pression (tous les cinq ans dans le cas contraire) et avant leur mise en service, lors de leur installation ou de réparations. La collectivité conserve les justificatifs de la vérification pendant 5 ans.
 - les dépôts de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides ou gazeux, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) seront stockés dans des cuves en double paroi avec détecteur de fuite (pour réservoirs enterrés) ou sur bac de rétention étanche capable de stocker la totalité de la contenance du réservoir.
 - le stockage de matières fermentescibles, engrais et produits phytosanitaires est autorisé uniquement sur aire étanche avec collecte des jus pour les matières fermentescibles et le fumier, avec bac de rétention étanche d'un volume équivalent au volume stocké pour les engrais liquides, isolé des eaux pluviales afin d'éviter les débordements.
 - le recours raisonné aux fumiers, engrais minéraux et

produits phytosanitaires est autorisé dans le respect des doses conseillées par les organismes professionnels. Les activités agricoles doivent respecter le code des bonnes pratiques agricoles.

- les boues de station d'épuration devront être hygiénisées (par compostage, chaulage...) avant épandage.
- le défrichement sera soumis à l'avis de l'autorité sanitaire.

Dans cette zone de protection, tout projet susceptible d'entraîner un impact sur la qualité de l'eau devra faire l'objet d'investigations hydrogéologiques précisant le devenir des eaux transitant sur le site (par le biais par exemple de traçages des eaux souterraines).

5-4 Prescriptions particulières de mise en conformité

La grotte du Bel Affreux doit être maintenue fermée par une grille qui doit être rénovée et entretenue régulièrement.

L'ouvrage de collecte situé à l'avant du site doit être sécurisé par la pose d'un cadenas. La grille d'aération de cet ouvrage sera condamnée et remplacée par un vrai système de trop-plein canalisé, débouchant un peu plus en aval dans le ruisseau. Ces travaux sont à réaliser dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : Recensement de l'existant

Les installations, activités, dépôts visés à l'article 5, existants dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté, seront recensés par le maître d'ouvrage et la liste qui en sera faite devra être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date de publication du présent arrêté.

Article 7 : Publication des servitudes

Le bénéficiaire de l'autorisation préfectorale assure sans délai la notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Les servitudes instituées à l'article 5, dans le périmètre de protection rapprochée peuvent être soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques dans un délai maximal de trois mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 8 : Modalités de la distribution

La commune d'ANTHEUIL est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;

Article 9 : Traitement de l'eau

Avant distribution, les eaux seront traitées de manière régulière, à l'aide d'un produit de désinfection et d'un procédé de traitement agréé par le ministère chargé de la santé.

L'exploitant s'assurera de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il disposera de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

En cas de mise en place d'un nouveau traitement, l'exploitant devra informer le préfet et déposer un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement et la qualité de l'eau distribuée, la présente autorisation sera à reconsidérer.

Article 10 : Surveillance de la qualité de l'eau et contrôle sanitaire

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau en distribution et au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixés par la réglementation en vigueur ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au

titre du contrôle sanitaire ;

- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, l'exploitant prévient le préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

Article 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 12 : Vérifications consécutives aux fortes précipitations

Dans un bref délai, après chaque période de fortes précipitations, il est procédé à une inspection du captage et du périmètre de protection immédiate et sont prises toutes dispositions jugées utiles à la préservation de la ressource.

Article 13 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation ainsi que les maires des communes concernées par les périmètres de protection veillent au respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes et prescriptions instituées dans les périmètres de protection.

Article 14 : Accessibilité

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L1324-1 du code de la santé publique.

Article 15 : Remise en état des lieux

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend :

- la délibération syndicale décidant de l'abandon du captage ;
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité ;
- une coupe technique précisant les équipements en place.

Tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, tous les équipements et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux d'abandon ne doivent pas empêcher le libre écoulement de la source dans le milieu naturel.

Article 16 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de l'écologie.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas 21000 DIJON dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.421-1 du code de justice administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un

délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

En ce qui concerne les servitudes publiques

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative :

- par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 17 : Sanctions

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

Seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, les infractions prévues aux articles R214 à R215 du code de l'environnement.

Article 18 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 15 mai 1968 portant déclaration d'utilité publique de travaux projetés par la commune d'ANTHEUIL en vue de son alimentation en eau potable et dérivation par gravité d'eau de source est abrogé.

Article 19 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or et est affiché en mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage aux frais du bénéficiaire de l'autorisation est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

L'acte est adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le présent arrêté est annexé au document d'urbanisme (POS/PLU) dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la notification de l'arrêté préfectoral.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé, dans un délai de six mois après la date de signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans le (ou les) document(s) d'urbanisme,
- l'inscription des servitudes aux hypothèques, le cas échéant.

Article 20 : Mesures exécutoires

- la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or,
- le sous-préfet de BEAUNE,
- la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne,
- le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or,
- le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or,
- les maires des communes de ANTHEUIL, VEUVEY-SUR-OUCHÉ, BOUILLAND, et AUBAINE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète
Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale,
signé : Martine JUSTON

Annexes consultables dans les services concernés :

Annexe 1 : tableau parcellaire du périmètre de protection immédiate et du périmètre de protection rapprochée

Annexe 2 : plan parcellaire du périmètre de protection immédiate et du périmètre de protection rapprochée

Annexe 3 : plan au 1/25.000ème des périmètres de protection.

Arrêté préfectoral n°11-10 du 11 février 2011 portant:
- **déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection autour du captage exploité par le Syndicat des Eaux Seurre Val de Saône,**
- **autorisation d'utiliser les eaux du captage pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine,**
- **autorisation de traitement de l'eau distribuée.**

Collectivité maître d'ouvrage : Syndicat des Eaux Seurre Val de Saône

Captage : Forage du Lac de Chour (05277X1007)

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 et suivants et R1321-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L126-1, R126-1 et R126-2 ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du code de la santé publique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU la délibération du syndicat des eaux Seurre Val de Saône en date du 15 mars 2010 demandant :

- de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection du captage,
- de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
- et par laquelle le Syndicat s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

VU le rapport de M. Sébastien LIBOZ, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 15 août 2009 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 11 août 2010 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt au titre de la police de l'eau en date du 8 octobre 2009 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 27 janvier 2011 ;

VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du site dit de la Baignade du Lac de Chour énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de

FRANXAULT ;
 CONSIDÉRANT que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;
 SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or;

- ARRÊTE -

CHAPITRE I AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU
 Article 1 – Autorisation

Le syndicat des eaux Seurre Val de Saône est autorisé à exploiter les eaux souterraines recueillies dans le captage situé sur la commune de FRANXAULT, sur le site du Lac de CHOUR, section ZA, parcelle n°161, pour alimenter le site de la baignade en eau destinée à la consommation humaine.

Article 2 – Traitement

Avant distribution, l'eau est traitée au sein de la station de traitement qui comprend :

- une unité de déferriation et de démantanisation sur filtre à sable ;
- une unité de filtration sur charbon actif pour la rétention des produits phytosanitaires ;
- une unité de désinfection par chloration ;
- une cuve tampon d'une capacité de 500 litres.

Les produits et procédés de traitement sont agréés par le ministre en charge de la santé.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, l'exploitant en informe le préfet et dépose un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

A titre dérogatoire, l'alimentation des réservoirs des chasses d'eau des sanitaires se fait par de l'eau brute : ce réseau particulier est totalement déconnecté du réseau d'eau destinée à la consommation humaine, muni d'un dispositif empêchant toute contamination par retour d'eau dans le forage.

Article 3 - Qualité des eaux

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- surveiller la qualité de l'eau en distribution et au point de pompage ;
- se soumettre au contrôle sanitaire ;
- informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, l'exploitant prévient le préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

Article 4 - Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire sur le réseau sera effectué à la diligence de l'agence régionale de santé de Bourgogne. Les frais d'analyses et de

prélèvement sont à la charge du bénéficiaire selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Les analyses en distribution sont complétées par l'analyse du fer, du manganèse, des produits phytosanitaires.

Ce contrôle sanitaire obligatoire pourra être complété par des analyses supplémentaires, au vu des résultats. Les frais de prélèvements et d'analyses seront à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE II – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article 5 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage d'eau destinée à la consommation humaine exploité par syndicat des eaux Seurre Val de Saône au niveau du site du Lac de Chour, sur la commune de FRANXAULT.

La création de tout nouveau captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique

Article 6 – Périmètres de protection

En application de l'article L1321-2 du code de la santé publique, deux périmètres de protection sont instaurés autour du captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent pour partie les parcelles dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 1 (tableau parcellaire) et figuré à l'annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté.

Article 7 – Servitudes et mesures de protection

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative, notamment :

- l'établissement de dépôts de déchets de tout type, y compris industriels et radioactifs,
- l'ouverture de carrière, le forage de puits ou de sondage,
- le défrichement,
- le stockage de produits polluants, les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
- les épandages d'effluents liquides,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
- la pratique du camping ou du caravaning, la création de cimetière,
- la création d'étang,
- le rejet collectif d'eaux usées, l'établissement des systèmes d'assainissement individuels.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein du périmètre de protection rapprochée dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

7-1 - Périmètre de protection immédiate :

Il est matérialisé par une zone imperméabilisée et clôturée autour de la tête de forage et le bâtiment de la station de traitement, situés sur les parcelles n° 161 et 165 section ZA sur la commune de FRANXAULT.

Le syndicat des eaux Seurre Val de Saône établit une convention de gestion avec la commune de FRANXAULT, propriétaire des parcelles.

Ce périmètre est aménagé dans le but d'empêcher efficacement l'accès des installations à des tiers, ainsi que toute pénétration animale ou humaine autre que celle nécessaire à l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. Le local de traitement est fermé à clé, l'accès au forage est interdit par un dispositif de sécurité.

Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à la surveillance du captage, l'épandage de matières, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicule, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

7-II - Périmètre de protection rapprochée :

Il est matérialisé par une zone de 35 mètres de rayon autour de la tête de forage, située sur les parcelles n°53, 161 et 165 section ZA sur la commune de FRANXAULT.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier : Sont interdits :

- les ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, ainsi que les canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- tout rejet d'eaux usées ou de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- le stockage d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- les bâtiments d'élevage et de leurs annexes : installations de stockage et de traitement des effluents (fosse à purin ou à lisier, fumières...), des aires d'ensilage, des circuits d'écoulement des eaux issues des bâtiments d'élevage, des enclos et des volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré ;
- les zones d'accumulation des eaux de ruissellement ;
- l'épandage de produits phytosanitaires ;
- le stationnement de véhicules, hormis ceux nécessaires à l'entretien des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine.

7-III°- Prescriptions particulières permettant l'amélioration du captage

La pente du terrain autour du captage est aménagée pour évacuer les eaux de ruissellement vers le fossé situé au sud.

7-IV°- Dispositions communes dans les périmètres

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementées qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet de département en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

7-V - Recensement de l'existant

Les installations, activités, dépôts visés à l'article 7, existants dans le périmètre de protection rapprochée à la date du présent arrêté, sont recensés par le maître d'ouvrage et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

Article 8 - Mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 7, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate ;
- dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée.

Article 9 – Vérifications consécutives aux inondations

Dans un bref délai, après chaque période de crue, une inspection des installations et des périmètres de protection est réalisée. Toutes dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la

qualité de l'eau sont prises.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE ET LES PRÉLÈVEMENTS

Article 10 - Caractéristiques du point de prélèvement

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de FRANXAULT, par :

- son indice minier national : 0527-7X-1007
- ses coordonnées cadastrales : section ZA, parcelle n° 165.

Article 11 - Limitation de la quantité d'eau prélevée

Le prélèvement par le syndicat des eaux Seurre Val de Saône ne pourra excéder :

- Débit horaire : 0,5 m³ par heure
 - Débit de pointe journalier : 2 m³ par jour
 - Prélèvement annuel : 450 m³ par an.
- Cette autorisation couvre le prélèvement pour produire de l'eau destinée à la consommation humaine, ainsi que le prélèvement pour les autres usages (arrosage, alimentation des cabinets d'aisance...).

Article 12 - Exploitation des ouvrages et moyens d'évaluation

L'exploitant est tenu d'installer un compteur volumétrique sur le point de prélèvement, permettant de vérifier en permanence le respect de l'autorisation de prélèvement. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les incidents d'exploitation sont eux aussi consignés.

Les dispositifs de comptage sont régulièrement entretenus aux frais du déclarant.

Toute modification des dispositifs de prélèvement est signalée au préfet.

En cas d'arrêt du prélèvement, le déclarant s'assure que le puits ne peut être contaminé par des eaux superficielles.

Article 13 – Droit des tiers

Conformément à l'engagement pris par le syndicat des eaux Seurre Val de Saône en date du 15 mars 2010, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants, les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 14 - Abandon de l'ouvrage

Le forage abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux et comprend un document d'information sur les travaux de comblement.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Le déclarant devra faire combler le puits au moyen de matériaux propres et non susceptibles de conduire à des modifications de la qualité de l'eau et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Article 15 - Accessibilité

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L1324-1 du code de la santé publique.

Article 16 - Déclaration d'incident ou d'accident

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou

accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la préservation de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Article 17 - Modification de l'ouvrage

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

Article 18 - Modification des prescriptions

Si au moment de l'autorisation ou postérieurement, le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au préfet qui statue par arrêté, dans les conditions définies à l'article R1321.12 du code de la santé publique.

Article 19 - Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéficiaire de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 20 - Informations des tiers - Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et est affiché en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Un extrait de cet arrêté est inséré par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire en caractères apparents dans deux journaux locaux.

L'acte est adressé sans délai, par le bénéficiaire des servitudes aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En application de l'article L126-1 du code de l'urbanisme, les servitudes du présent arrêté sont annexées dans le plan local d'urbanisme de la commune de FRANXAULT concernées par les périmètres de protection du captage, dans un délai de trois mois.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé, dans un délai de six mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
- l'affichage en mairie de FRANXAULT, et la mention dans deux journaux, sur base des procès-verbaux dressés par les soins du maire ;
- l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme ;
- l'inscription des servitudes aux hypothèques, le cas échéant.

Article 21 - Sanctions

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

Article 22 - Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de

l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas 21000 DIJON dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article L421-1 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.
- en ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 23 - Exécution

- la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or,
 - le sous-préfet de l'arrondissement de BEAUNE,
 - la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne,
 - le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or,
 - le maire de FRANXAULT,
 - le président du syndicat des eaux Seurre Val de Saône,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au service départemental des archives.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

Liste des annexes (consultables dans les services concernés)

Annexe 1 : tableau parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée
Annexe 2 : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée
Annexe 3 : plan au 1/10 000ème des périmètres de protection

Mention à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique - Clinique Mutualiste Bénigne Joly

« Par application des dispositions des articles R 6322-2 et L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la Clinique Mutualiste Bénigne Joly, Allée Roger Renard- 21240- Talant, d'installation de chirurgie esthétique est tacitement renouvelée à partir du 17 mai 2011 pour une durée de cinq ans ».

Fait à Dijon, le 10 février 2011

Pour la directrice générale
de l'agence régionale de santé de Bourgogne
le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
signé Didier JAFFRE

Mention à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique - Clinique Sainte Marthe

« Par application des dispositions des articles R 6322-2 et L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la Clinique Sainte Marthe, 56 rue de la préfecture- 21027 Dijon, d'installation de chirurgie esthétique est tacitement renouvelée à partir du 11 juillet 2011 pour une durée de cinq ans. ».

Fait à Dijon, le 24 janvier 2010

Pour la directrice générale
de l'agence régionale de santé de Bourgogne
le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
signé Didier JAFFRE

Mention à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique - Clinique Fontaine Les Dijon

« Par application des dispositions des articles R 6322-2 et L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la Clinique de Fontaine, 1 Chemin des Créots BP 87- 21121 Fontaine-les-Dijon, d'installation de chirurgie esthétique est tacitement renouvelée à partir du 11 juillet 2011 pour une durée de cinq ans ».
Fait à Dijon, le 10 février 2011

Pour la directrice générale
de l'agence régionale de santé de Bourgogne
le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie
signé Didier JAFFRE

Arrêté ARSB/DT21/OS /2011- 09 du 8 février 2011 fixant la composition nominative de la Commission d'Activité Libérale du Centre Hospitalier La Chartreuse de Dijon (Côte-d'Or)

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

ARRETE

Article 1^{er} : La Commission d'Activité Libérale du Centre Hospitalier La Chartreuse, 1 bd Chanoine Kir, 21000 DIJON (Côte-d'Or), établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentant du conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Dr PHILIPPE Francis

2° en qualité de représentant du conseil de surveillance :

- Mme FRANCIN-ROLET Carmen
- M. LALLEMANT Jérôme

3° en qualité de représentant de l'ARS de Bourgogne :

- Le Délégué Territorial de Côte-d'Or ou son représentant

4° en qualité de représentant de la CPAM :

- Le Directeur de la CPAM ou son représentant

5° praticien exerçant une activité libérale désigné par la commission médicale d'établissement :

- M. le Dr LAROME Alain

6° praticien n'exerçant pas d'activité libérale désigné par la commission médicale d'établissement :

- M. le Dr DIDI Roy

7° en qualité de représentant des usagers :

- Mme PLASSARD Françoise

Article 2 : La durée des fonctions des membres de la commission d'activité libérale est fixée à trois ans.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de Côte-d'Or.

Article 4 : La Directrice Générale et le Directeur Territorial de Côte-d'Or de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de Bourgogne et au Recueil des actes administratifs de Côte-d'Or.

Le Délégué Territorial de Côte-d'Or
Yves RULLAUD

Arrêté ARSB/DT21/OS /2011-06 du 8 février 2011 fixant la composition nominative de la Commission d'Activité Libérale du Centre Hospitalier Intercommunal de Châtillon-sur-Seine et de Montbard (Côte-d'Or)

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

ARRETE

Article 1^{er} : La Commission d'Activité Libérale du Centre Hospitalier Intercommunal de Châtillon-sur-Seine et de Montbard, rue Auguste Carré, 21500 MONTBARD (Côte-d'Or), établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentant du conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Dr GERARD-VARET Jean-François

2° en qualité de représentant du conseil de surveillance :

- Mme VILLEGAS Agnès
- Mme SYLVESTRE Christelle

3° en qualité de représentant de l'ARS de Bourgogne :

- Le Délégué Territorial de Côte-d'Or ou son représentant ;

4° en qualité de représentant de la CPAM :

- Le Directeur de la CPAM ou son représentant ;

5° praticiens exerçant une activité libérale, désignés par la commission médicale d'établissement :

- M. le Dr JOLAK Mohamed
- Mme le Dr DELESCAUT Marie

6° praticien n'exerçant pas d'activité libérale désigné par la commission médicale d'établissement : M. le Dr RIFLER Jean-Pierre

7° en qualité de représentant des usagers :

- M. DAL BORGO Jean-Paul

Article 2 : La durée des fonctions des membres de la commission d'activité libérale est fixée à trois ans.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de Côte-d'Or.

Article 4 : La Directrice Générale et le Délégué Territorial de Côte-d'Or de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de Bourgogne et au Recueil des actes administratifs de Côte-d'Or.

Le Délégué Territorial de Côte-d'Or
signé Yves RULLAUD

Arrêté ARSB/DT21/OS /2011- 08 du 8 février 2011 fixant la composition nominative de la Commission d'Activité Libérale du Centre Hospitalier de SEMUR-EN-AUXOIS (Côte-d'Or)

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

ARRETE

Article 1^{er} : La Commission d'Activité Libérale du Centre Hospitalier de Semur, 3 avenue Pasteur, 21140 SEMUR-EN-AUXOIS (Côte-d'Or), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

1° en qualité de représentant du conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Dr MALLEZ Bruno

2° en qualité de représentant du conseil de surveillance :

- M. ARNALSTEEN Christian
- Mme MORIN Marguerite

3° en qualité de représentant de l'ARS de Bourgogne :
 - Le Délégué Territorial de Côte-d'Or ou son représentant

4° en qualité de représentant de la CPAM :
 i. Le Directeur de la CPAM ou son représentant

5° praticiens exerçant une activité libérale désignés par la commission médicale d'établissement :

- M. le Dr HELOU Joseph
- M. le Dr LY THAI BACH Frank

6° praticien n'exerçant pas d'activité libérale désigné par la commission médicale d'établissement :

- M. le Dr KILIC Sundé

7° en qualité de représentant des usagers :

- Mme GRIVOTET Madeleine

Article 2 : La durée des fonctions des membres de la Commission d'Activité Libérale est fixée à trois ans.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de Côte-d'Or.

Article 4 : La Directrice Générale et le Directeur Territorial de Côte-d'Or de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de Bourgogne et au Recueil des actes administratifs de Côte-d'Or.

Le Délégué Territorial de Côte-d'Or
 signé Yves RULLAUD

Arrêté ARSB/DT21/OS n° 2011-10 du 22 février 2011 portant modification de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Auxois-Morvan concernant son changement de dénomination en Groupement de Coopération Sanitaire Amplitude

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

.....
 A R R E T E

Article 1^{er} : L'avenant n° 3 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire est approuvé.
 La nouvelle dénomination du groupement est « Groupement de Coopération Sanitaire Amplitude ».

Article 2 : Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne et le Délégué Territorial de Côte d'Or sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de Bourgogne et au Recueil des actes administratifs de Côte d'Or.

La Directrice de la Santé Publique,
 signé Francette MEYNARD

Un recours peut être exercé contre cet arrêté dans les deux mois suivant la date de publication, soit à titre gracieux, auprès du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne, soit à titre hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de l'Offre de Soins), soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

Décision n° 2011-01 en date du 12/02/2011 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Le directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu la décision n°2010-01 de la directrice générale de l'ARS Bourgogne portant organisation de l'ARS Bourgogne ;

Vu la décision n°2010-02 de la directrice générale de l'ARS Bourgogne portant nomination de l'équipe de direction.

Vu la décision n°2010-03 de la directrice générale de l'ARS Bourgogne portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne.

Vu la décision n°2010-04 de la directrice générale de l'ARS Bourgogne portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne.

Vu la décision n°2010-04BIS de la directrice générale de l'ARS Bourgogne portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne.

Vu le décret du 10 février 2011 portant cessation de fonctions de Mme Cécile Courrèges en tant que directrice générale de l'ARS Bourgogne et nommant M. Didier Jaffre, directeur général par intérim de l'ARS Bourgogne ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'agence régionale de santé, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général par intérim, à charge pour elle d'en informer le directeur général par intérim par tout moyen et sans délai, à l'exception des décisions la concernant à :

- Madame Francette MEYNARD, directrice de la santé publique (suppléante du directeur général par intérim).

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances pour l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans leur champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous leur autorité, à l'exception des matières visées à l'article 3 du présent arrêté :

- Pour la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances à l'exception des matières visées à l'article 3 du présent arrêté, de toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services et des ordres de mission permanents et spécifiques :

- Madame Françoise JANDIN, conseiller médical auprès du directeur de l'offre de soins et de

l'autonomie,

Monsieur Pascal AVEZOU, responsable du département Organisation de l'offre de soins de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, en matière d'organisation de l'offre de soins et de l'autonomie et de gestion des autorisations dans les domaines sanitaire, médico-social et ambulatoire ;

Monsieur André MAGNIN, adjoint au responsable du département Organisation de l'offre de soins de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, en matière d'organisations de l'offre de soins et de l'autonomie et de gestion des autorisations dans les domaines sanitaire, médico-social et ambulatoire ;

Madame Virginie BLANCHARD, responsable du département Financement de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, en matière d'allocation budgétaire et de tarification des établissements et services de santé et médico-sociaux ;

Madame Marie-Thérèse BONNOTTE, adjointe au responsable du département Financement de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, en matière d'allocation budgétaire et de tarification des établissements et services de santé et médico-sociaux ;

Madame Isabelle ROUYER, responsable du département Appui à la performance de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, dans les matières relatives à l'efficacité organisationnelle au sein des établissements et services de santé et médico-sociaux ;

Madame Ivanka VICTOIRE, adjointe au responsable du département Appui à la performance de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, dans les matières relatives à l'efficacité organisationnelle au sein des établissements et services de santé et médico-sociaux ;

Madame Marie-Line RICHARD, responsable du département Personnels et professionnels de santé de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, en matière de démographie, de gestion et de suivi des professions et personnels de santé ;

Madame Chantal MEHAY, adjointe au responsable du département Personnels et professionnels de santé de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, en matière de démographie, de gestion et de suivi des professions et personnels de santé.

- Madame Francette MEYNARD, directrice de la santé publique,

- les décisions relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à l'hémovigilance à la promotion de la santé, à la veille, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances et sécurités sanitaires des médicaments et produits de santé, aux vigilances et sécurités sanitaires des soins des services et des établissements, à la défense et à la sécurité sanitaire ;

les décisions et correspondances relatives à la gestion des autorisations dans les domaines de l'addictologie, de la biologie et de la pharmacie

les décisions relatives à l'engagement des dépenses et à la certification du service fait relevant de la direction de la santé publique,

les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la santé publique ;

en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la santé publique, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances à l'exception des matières visées à l'article 3 du présent arrêté, de toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services et des ordres de mission permanents et spécifiques :

- Monsieur Marc DI PALMA, responsable du département Prévention et Gestion des risques et alertes sanitaires de la direction de la santé publique, en matière de prévention et gestion des crises sanitaires, d'expertise pharmaceutique et biologique, de vigilances et gestion des risques liés aux soins, ainsi qu'en matière de santé environnementale, de défense et d'hémovigilance ;

Monsieur Bruno MAESTRI, adjoint au responsable du département prévention et gestion des risques et alertes sanitaires de la direction de la santé publique, en matière de prévention et gestion des crises sanitaires, d'expertise pharmaceutique et biologique, de vigilances et gestion des risques liés aux soins, ainsi qu'en matière de santé

environnementale et d'hémovigilance ;

Madame Hélène DUPONT adjointe au responsable du département prévention et gestion des risques et alertes sanitaires de la direction de la santé publique, en matière de prévention et gestion des crises sanitaires, d'expertise pharmaceutique et biologique, de vigilances et gestion des risques liés aux soins, ainsi qu'en matière de santé environnementale et d'hémovigilance ;

Monsieur Jean-François DODET, responsable du département promotion de la santé de la direction de la santé publique, en matière de développement et de suivi des politiques de prévention ;

Monsieur Philippe RABOULIN, adjoint au responsable du département promotion de la santé de la direction de la santé publique, en matière de développement et de suivi des politiques de prévention.

- Madame Annie TOUROLLE, directrice des ressources humaines et des affaires générales,

- les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, la gestion administrative et de la paie, le recrutement, la formation et la gestion des carrières, le plan de formation, la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, la fonction accueil du public, l'externalisation des fonctions, les achats publics, a gestion du parc automobile, la gestion informatique, la gestion documentaire ;

les décisions relatives à l'engagement des dépenses et la certification du service fait relevant de la direction des ressources humaines et des affaires générales.

les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction des ressources humaines et des affaires générales ;

en cas d'absence ou d'empêchement du directeur des ressources humaines et des affaires générales, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes

décisions et correspondances à l'exception des matières visées à l'article 3 du présent arrêté, de toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services et des ordres de mission permanents et spécifiques :

- Madame Catherine PHAM, adjointe au directeur des ressources humaines et des affaires générales, pour la totalité des décisions et correspondances énumérées ci-dessus et relevant de la compétence de la direction des ressources humaines et des affaires générales ; les décisions relatives à l'engagement des dépenses et la certification du service fait relevant de la direction des ressources humaines et des affaires générales.

Madame Pascale COLLIGNON, responsable du département Système d'Information de la direction des ressources humaines et des affaires générales, pour les décisions et correspondances relevant du champ de compétences du département Systèmes d'Information ; l'engagement des dépenses et la certification du service fait relevant du département Système d'Information.

Madame Mady VERMEULEN, responsable du département Achat-Logistique-Immobilier-Archives-Documentation (ALIAD), pour les décisions et correspondances relevant du champ de compétences du département ALIAD ; l'engagement des dépenses et la certification du service fait relevant du département Achat-Logistique-Immobilier-Archives-Documentation.

Madame Nathalie MARTIN-DUCROUX, responsable du département des ressources humaines pour les décisions et correspondances relevant du champ de compétences du département des ressources humaines ; l'engagement des dépenses et la certification du service fait relevant du département des ressources humaines.

- Monsieur Pascal DURAND, directeur du pôle pilotage, les décisions relatives à l'observation et aux statistiques, à l'évaluation des politiques de santé, à la gestion du risque assurantiel, au suivi du pilotage des contrats, à la mise en œuvre du programme régional d'inspection, contrôle, audit et évaluation, à la maîtrise des risques internes ;

les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle pilotage ;

en cas d'absence ou d'empêchement du directeur du pôle pilotage, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances à

l'exception des matières visées à l'article 3 du présent arrêté, de toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services et des ordres de mission permanents et spécifiques :

- Madame Catherine GRUX, adjointe au directeur du pilotage, pour la totalité des décisions et correspondances énumérées ci-dessus et relevant de la compétence du pôle pilotage.
- Monsieur Yves RULLAUD, délégué territorial de la Côte d'Or,
 - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ainsi que les missions relatives à l'offre de santé s'exerçant dans le département de la Côte d'Or ;
 - les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait des dépenses de la délégation territoriale de la Côte d'Or ;
 - les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de la Côte d'Or ;
 - en cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial de la Côte d'Or, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances pour l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé et s'exerçant dans le département de la Côte d'Or, à l'exception des matières visées à l'article 3 du présent arrêté, de toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services et des ordres de mission permanents et spécifiques :
 - Madame Isabelle GIRARD-FROSSARD, responsable du pôle Prévention et gestion des risques et alertes sanitaires de la délégation territoriale de la Côte d'Or ;
- Monsieur Philippe BAYOT, responsable du pôle Offre de santé de la délégation territoriale de la Côte d'Or
 - Monsieur André LORRAINE, délégué territorial de la Nièvre,
 - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ainsi que les missions relatives à l'offre de santé s'exerçant dans le département de la Nièvre ;
 - les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait des dépenses de la délégation territoriale de la Nièvre ;
 - les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de la Nièvre ;
 - en cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial de la Nièvre, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances pour l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé et s'exerçant dans le département de la Nièvre, à l'exception des matières visées à l'article 3 du présent arrêté, de toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services et des ordres de mission permanents et spécifiques :
 - Madame Carolyn GOIN, responsable du pôle Prévention et gestion des risques et alertes sanitaires de la délégation territoriale de la Nièvre ;
- Monsieur Régis DINDAUD, responsable du pôle Offre de de la délégation territoriale de la Nièvre
 - Madame Geneviève FRIBOURG, déléguée territoriale de Saône et Loire,
 - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ainsi que les missions relatives à l'offre de santé s'exerçant dans le département de la Saône et Loire ;
 - les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait des dépenses de la délégation territoriale de la Saône et Loire, les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation

territoriale de Saône-et-Loire ;

en cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial de la Saône et Loire, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances pour l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé et s'exerçant dans le département de la Saône et Loire, à l'exception des matières visées à l'article 3 du présent arrêté, de toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services et des ordres de mission permanents et spécifiques :

- Madame Nathalie PLISSONNIER, adjointe au délégué territorial de Saône et Loire ;
- Monsieur Jean-Marc YVON, responsable du pôle Prévention et gestion des risques et alertes sanitaires de la délégation territoriale de Saône et Loire ;
- Monsieur Nicolas ROTIVAL, responsable du pôle Offre de santé de la délégation territoriale de Saône et Loire.

- Monsieur Pierre GUICHARD, délégué territorial de l'Yonne,
 - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ainsi que les missions relatives à l'offre de santé s'exerçant dans le département de l'Yonne ;
 - les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait des dépenses de la délégation territoriale de l'Yonne, les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de l'Yonne ;
 - en cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial de l'Yonne, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances pour l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé et s'exerçant dans le département de l'Yonne, à l'exception des matières visées à l'article 3 du présent arrêté, de toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services et des ordres de mission permanents et spécifiques :
 - Madame Jacqueline LAROSE, responsable du pôle Prévention et gestion des risques et alertes sanitaires de la délégation territoriale de l'Yonne ;
- Madame Jacqueline BORSOTTI, responsable du pôle offre de santé de la délégation territoriale de l'Yonne ;

Article 3 : Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'ARS :

- la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
- la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires ;
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins :

- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- la mise en œuvre des dispositions L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la veille et la sécurité sanitaires :

- la signature des protocoles départementaux relatifs aux

prestations réalisées pour le compte du préfet.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux affaires générales et ressources humaines :

- les marchés et contrats supérieurs à 20 000 euros hors taxes ;
- les marchés de travaux et les baux ;
- la signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
- les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- les décisions d'attribution de primes et de points de compétences ;
- les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle :

- la désignation parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;
- les lettres de mission relatives aux inspections.

Sont exclues de la présente délégation, quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
 les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
 des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
 les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

Article 4 : Les décisions 2010-03 en date du 1^{er} avril 2010, 2010-04 en date du 13 juillet 2010, 2010-04BIS en date du 29 juillet 2010 et 2010-05 en date du 12 octobre 2010 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne sont abrogées.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et des préfectures de chacun des départements de la région.

Le directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne
signé Didier JAFFRE

Décision n° 2011-02 en date du 26 février 2011 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu le code de la sécurité sociale ;
 Vu le code du travail ;
 Vu le code de la défense ;
 Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;
 Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration

des décisions administratives individuelles modifié ;
 Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu la décision n°2010-01 de la directrice générale de l'ARS Bourgogne portant organisation de l'ARS Bourgogne ;
 Vu la décision n°2010-02 de la directrice générale de l'ARS Bourgogne portant nomination de l'équipe de direction.
 Vu le décret en date du 24 février 2011 portant nomination de Mme Monique CAVALIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer les décisions relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'agence régionale de santé, en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice générale, à charge pour eux d'en informer le directeur général par tout moyen et sans délai, à l'exception des décisions les concernant à :

- Monsieur Didier JAFFRE, directeur de l'offre de soins et de l'autonomie (suppléant de la directrice générale) ;
- Madame Francette MEYNARD, directrice de la santé publique (suppléante de la directrice générale).

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances pour l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé entrant dans leur champ de compétence, et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous leur autorité, à l'exception des matières visées à l'article 3 du présent arrêté :

- Monsieur Didier JAFFRE, directeur de l'offre de soins et de l'autonomie,
 - les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins et de l'autonomie, à la gestion des autorisations dans les domaines sanitaire, médico-social et ambulatoire, à l'allocation budgétaire des établissements et services de santé et médico-sociaux, à la démographie, la gestion et le suivi des professions et personnels de santé ;
 - les décisions relatives à l'engagement des dépenses et à la certification du service fait relevant de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie,
 - les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie y compris ceux situés en délégation territoriale sous l'autorité hiérarchique du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie ;
 - en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances à l'exception des matières visées à l'article 3 du présent arrêté, de toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services et des ordres de mission permanents et spécifiques :

- Madame Françoise JANDIN, conseiller médical auprès du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie ;
- Monsieur Pascal AVEZOU, responsable du département Organisation de l'offre de soins de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, en matière d'organisation de l'offre de soins et de l'autonomie et de gestion des autorisations dans les domaines sanitaire, médico-social et ambulatoire ;
- Monsieur André MAGNIN, adjoint au responsable du département Organisation de l'offre de soins de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, en matière d'organisation de l'offre de soins et de l'autonomie et de gestion des autorisations dans les domaines sanitaire, médico-social et ambulatoire ;
- Madame Virginie BLANCHARD, responsable du département Financement de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, en matière d'allocation budgétaire et de tarification des établissements et services de santé et médico-sociaux ;
- Madame Marie-Thérèse BONNOTTE, adjointe au

- responsable du département Financement de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, en matière d'allocation budgétaire et de tarification des établissements et services de santé et médico-sociaux ;
- Madame Isabelle ROUYER, responsable du département Appui à la performance de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, dans les matières relatives à l'efficience organisationnelle au sein des établissements et services de santé et médico-sociaux ;
 - Madame Ivanka VICTOIRE, adjointe au responsable du département Appui à la performance de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, dans les matières relatives à l'efficience organisationnelle au sein des établissements et services de santé et médico-sociaux ;
 - Madame Marie-Line RICHARD, responsable du département Personnels et professionnels de santé de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, en matière de démographie, de gestion et de suivi des professions et personnels de santé ;
 - Madame Chantal MEHAY, adjointe au responsable du département Personnels et professionnels de santé de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, en matière de démographie, de gestion et de suivi des professions et personnels de santé.
- Madame Francette MEYNARD, directrice de la santé publique,
 - les décisions relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à l'hémovigilance à la promotion de la santé, à la veille, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances et sécurités sanitaires des médicaments et produits de santé, aux vigilances et sécurités sanitaires des soins des services et des établissements, à la défense et à la sécurité sanitaire ;
 - les décisions et correspondances relatives à la gestion des autorisations dans les domaines de l'addictologie, de la biologie et de la pharmacie
 - les décisions relatives à l'engagement des dépenses et à la certification du service fait relevant de la direction de la santé publique,
 - les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la santé publique ;
 - en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de la santé publique, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances à l'exception des matières visées à l'article 3 du présent arrêté, de toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services et des ordres de mission permanents et spécifiques :
 - Monsieur Marc DI PALMA, responsable du département Prévention et Gestion des risques et alertes sanitaires de la direction de la santé publique, en matière de prévention et gestion des crises sanitaires, d'expertise pharmaceutique et biologique, de vigilances et gestion des risques liés aux soins, ainsi qu'en matière de santé environnementale, de défense et d'hémovigilance ;
 - Monsieur Bruno MAESTRI, adjoint au responsable du département prévention et gestion des risques et alertes sanitaires de la direction de la santé publique, en matière de prévention et gestion des crises sanitaires, d'expertise pharmaceutique et biologique, de vigilances et gestion des risques liés aux soins, ainsi qu'en matière de santé environnementale et d'hémovigilance ;
 - Madame Hélène DUPONT, adjointe au responsable du département prévention et gestion des risques et alertes sanitaires de la direction de la santé publique, en matière de prévention et gestion des crises sanitaires, d'expertise pharmaceutique et biologique, de vigilances et gestion des risques liés aux soins, ainsi qu'en matière de santé environnementale et d'hémovigilance ;
 - Madame Marie-Noëlle LOIZEAU, adjointe au responsable du département prévention et gestion des risques et alertes sanitaires de la direction de la santé publique, en matière de prévention et gestion des crises sanitaires, d'expertise pharmaceutique et biologique, de vigilances et gestion des risques liés aux soins, ainsi qu'en matière de santé environnementale et d'hémovigilance ;
 - Monsieur Jean-François DODET, responsable du département promotion de la santé de la direction de la santé publique, en matière de développement et de suivi des politiques de prévention ;
 - Monsieur Philippe RABOULIN, adjoint au responsable du département promotion de la santé de la direction de la santé publique, en matière de développement et de suivi des politiques de prévention.
- Madame Annie TOUROLLE, directrice des ressources humaines et des affaires générales,
 - les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales, la gestion administrative et de la paie, le recrutement, la formation et la gestion des carrières, le plan de formation, la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, la fonction accueil du public, l'externalisation des fonctions, les achats publics, a gestion du parc automobile, la gestion informatique, la gestion documentaire ;
 - les décisions relatives à l'engagement des dépenses et la certification du service fait relevant de la direction des ressources humaines et des affaires générales.
 - les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction des ressources humaines et des affaires générales ;
 - en cas d'absence ou d'empêchement du directeur des ressources humaines et des affaires générales, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances à l'exception des matières visées à l'article 3 du présent arrêté, de toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services et des ordres de mission permanents et spécifiques :
 - Madame Catherine PHAM, adjointe au directeur des ressources humaines et des affaires générales, pour la totalité des décisions et correspondances énumérées ci-dessus et relevant de la compétence de la direction des ressources humaines et des affaires générales ; les décisions relatives à l'engagement des dépenses et la certification du service fait relevant de la direction des ressources humaines et des affaires générales.
 - Madame Pascale COLLIGNON, responsable du département Système d'Information de la direction des ressources humaines et des affaires générales, pour les décisions et correspondances relevant du champ de compétences du département Systèmes d'Information ; l'engagement des dépenses et la certification du service fait relevant du département Système d'Information.
 - Madame Mady VERMEULEN, responsable du département Achat-Logistique-Immobilier-Archives-Documentation (ALIAD), pour les décisions et correspondances relevant du champ de compétences du département ALIAD ; l'engagement des dépenses et la certification du service fait relevant du département Achat-Logistique-Immobilier-Archives-Documentation.
 - Madame Nathalie MARTIN-DUCROUX, responsable du département des ressources humaines pour les décisions et correspondances relevant du champ de compétences du département des ressources humaines ; l'engagement des dépenses et la certification du service fait relevant du département des ressources humaines.
- Monsieur Pascal DURAND, directeur du pôle pilotage,
 - les décisions relatives à l'observation et aux statistiques, à l'évaluation des politiques de santé, à la gestion du risque assurantiel, au suivi du pilotage des contrats, à la mise en œuvre du programme régional d'inspection, contrôle, audit

- et évaluation, à la maîtrise des risques internes ;
 - les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du pôle pilotage ;
 - en cas d'absence ou d'empêchement du directeur du pôle pilotage, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances à l'exception des matières visées à l'article 3 du présent arrêté, de toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services et des ordres de mission permanents et spécifiques :
 - Madame Catherine GRUX, adjointe au directeur du pilotage, pour la totalité des décisions et correspondances énumérées ci-dessus et relevant de la compétence du pôle pilotage.
 - Monsieur Yves RULLAUD, délégué territorial de la Côte d'Or,
 - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ainsi que les missions relatives à l'offre de santé s'exerçant dans le département de la Côte d'Or ;
 - les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait des dépenses de la délégation territoriale de la Côte d'Or ;
 - les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de la Côte d'Or ;
 - en cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial de la Côte d'Or, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances pour l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé et s'exerçant dans le département de la Côte d'Or, à l'exception des matières visées à l'article 3 du présent arrêté, de toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services et des ordres de mission permanents et spécifiques :
 - Madame Isabelle GIRARD-FROSSARD, responsable du pôle Prévention et gestion des risques et alertes sanitaires de la délégation territoriale de la Côte d'Or ;
 - Monsieur Philippe BAYOT, responsable du pôle Offre de santé de la délégation territoriale de la Côte d'Or
 - Monsieur André LORRAINE, délégué territorial de la Nièvre,
 - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ainsi que les missions relatives à l'offre de santé s'exerçant dans le département de la Nièvre ;
 - les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait des dépenses de la délégation territoriale de la Nièvre ;
 - les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de la Nièvre ;
 - en cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial de la Nièvre, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances pour l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé et s'exerçant dans le département de la Nièvre, à l'exception des matières visées à l'article 3 du présent arrêté, de toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services et des ordres de mission permanents et spécifiques :
 - Madame Carolyn GOIN, responsable du pôle Prévention et gestion des risques et alertes sanitaires de la délégation territoriale de la Nièvre ;
 - Monsieur Régis DINDAUD, responsable du pôle Offre de de la délégation territoriale de la Nièvre
 - Madame Geneviève FRIBOURG, déléguée territoriale de Saône et Loire,
 - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ainsi que les missions relatives à l'offre de santé s'exerçant dans le département de la Saône et Loire ;
 - les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait des dépenses de la délégation territoriale de la Saône et Loire,
 - les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de Saône-et-Loire ;
 - en cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial de la Saône et Loire, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances pour l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé et s'exerçant dans le département de la Saône et Loire, à l'exception des matières visées à l'article 3 du présent arrêté, de toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services et des ordres de mission permanents et spécifiques :
 - Madame Nathalie PLISSONNIER, adjointe au délégué territorial de Saône et Loire ;
 - Monsieur Jean-Marc YVON, responsable du pôle Prévention et gestion des risques et alertes sanitaires de la délégation territoriale de Saône et Loire ;
 - Monsieur Nicolas ROTIVAL, responsable du pôle Offre de santé de la délégation territoriale de Saône et Loire.
 - Monsieur Pierre GUICHARD, délégué territorial de l'Yonne,
 - les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires ainsi que les missions relatives à l'offre de santé s'exerçant dans le département de l'Yonne ;
 - les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait des dépenses de la délégation territoriale de l'Yonne,
 - les ordres de mission permanents et spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de l'Yonne ;
 - en cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial de l'Yonne, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, à l'effet de signer toutes décisions et correspondances pour l'exercice des missions dévolues à l'agence régionale de santé et s'exerçant dans le département de l'Yonne, à l'exception des matières visées à l'article 3 du présent arrêté, de toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services et des ordres de mission permanents et spécifiques :
 - Madame Jacqueline LAROSE, responsable du pôle Prévention et gestion des risques et alertes sanitaires de la délégation territoriale de l'Yonne ;
 - Madame Jacqueline BORSOTTI, responsable du pôle offre de santé de la délégation territoriale de l'Yonne ;
- Article 3 : Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'ARS :
- la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
 - la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L.

1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires ;

l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;

l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins :

les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;

le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;

la mise en œuvre des dispositions L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;

la suspension d'exercice de professionnels de santé ;

les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la veille et la sécurité sanitaires :

la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux affaires générales et ressources humaines :

les marchés et contrats supérieurs à 20 000 euros hors taxes ;

les marchés de travaux et les baux ;

la signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;

les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;

les décisions d'attribution de primes et de points de compétences ;

les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;

le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence.

Sont exclues de la présente délégation, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle :

la désignation parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article ;

les lettres de mission relatives aux inspections.

Sont exclues de la présente délégation, quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;

les correspondances aux préfets ;

les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;

des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;

les actes de saisine de la chambre régionale des comptes et échanges avec celle-ci.

Article 4 : La décision 2011-01 en date du 12 février 2011 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'ARS Bourgogne est abrogée.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne et des préfectures de chacun des départements de la région.

La directrice générale

de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne
signé Monique CAVALIER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°070/DDPP du 07 février 2011 portant nomination d'un vétérinaire sanitaire - M. Maxime MALOSSE

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du Code Rural susvisé est octroyé dans le département de la Côte-d'Or, à titre provisoire, pour une durée déterminée, à :

Monsieur Maxime MALOSSE
née le 24 juin 1985 à SAINT ETIENNE (LOIRE)
Docteur-vétérinaire inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires
de Franche-Comté, sous le n°22729

Article 2 : le Docteur Maxime MALOSSE exerce son mandat sanitaire en qualité de vétérinaire au sein de la Clinique vétérinaire du Bon Lieu à DOLE (39100).

Article 3 : le Docteur Maxime MALOSSE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des missions figurant à l'article L.231-3 du code rural et notamment des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article 4 : le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées par le Docteur Maxime MALOSSE.

Le présent arrêté devient notamment caduc dans les cas suivants :

- changement de statut ;
- changement de domicile professionnel ;
- changement de département ;
- procédure disciplinaire.

Article 5 : le mandat sanitaire provisoire ne pourra être prolongé ou remplacé par un mandat sanitaire quinquennal que sur la demande expresse de l'intéressée.

Article 6 : toute modification relative doit nous être signalée dans les 7 jours, ainsi qu'auprès du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires de la région Bourgogne.

Article 7 : la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, sont chargées chacun en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

L'inspecteur de la santé publique vétérinaire
signé Dr Bertrand TOULOUSE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°095/DDPP du 17 février 2011 portant nomination d'un vétérinaire sanitaire - M. Jérémie PIERRU

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du Code Rural susvisé est octroyé dans le département de la Côte-d'Or, à titre provisoire, pour une durée déterminée, à :

Monsieur Jérémie PIERRU

née le 25 avril 1983 à ARRAS (62)

Docteur-vétérinaire inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la région Bourgogne, sous le n°24573

Article 2 : le Docteur Jérémie PIERRU exerce son mandat sanitaire en qualité de vétérinaire au sein du Cabinet Vétérinaire des DRS JONDOT/PICARD, à SAULIEU (21210).

Article 3 : le Docteur Jérémie PIERRU s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des missions figurant à l'article L.231-3 du code rural et notamment des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

Article 4 : le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées par le Docteur Jérémie PIERRU.

Le présent arrêté devient notamment caduc dans les cas suivants :

- changement de statut ;
- changement de domicile professionnel ;
- changement de département ;
- procédure disciplinaire.

Article 5 : le mandat sanitaire provisoire ne pourra être prolongé ou remplacé par un mandat sanitaire quinquennal que sur la demande expresse de l'intéressée.

Article 6 : toute modification relative doit nous être signalée dans les 7 jours, ainsi qu'auprès du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires de la région Bourgogne.

Article 7 : la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, sont chargés chacun en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

L'inspecteur de la santé publique vétérinaire
signé Dr Bertrand TOULOUSE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°104/DDPP du 21 février 2011 portant nomination d'un vétérinaire sanitaire - Mlle Chloé MORLA

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du Code Rural susvisé est octroyé dans le département de la Côte-d'Or, à titre provisoire, pour une durée déterminée, à :

Mademoiselle Chloé MORLA

née le 19 octobre 1984 à PARIS (75)

Docteur-vétérinaire inscrit au Tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la région Bourgogne, sous le n°24635

Article 2 : le Docteur Chloé MORLA exerce son mandat sanitaire en qualité de vétérinaire au sein du Cabinet Vétérinaire du DR VAN VLAENDEREN, à POUILLY EN AUXOIS (21320).

Article 3 : le Docteur Chloé MORLA s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des missions figurant à l'article L.231-3 du code rural et notamment des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

Article 4 : le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées par le Docteur Chloé MORLA.

Le présent arrêté devient notamment caduc dans les cas suivants :

- changement de statut ;
- changement de domicile professionnel ;
- changement de département ;
- procédure disciplinaire.

Article 5 : le mandat sanitaire provisoire ne pourra être prolongé ou remplacé par un mandat sanitaire quinquennal que sur la demande expresse de l'intéressée.

Article 6 : toute modification relative doit nous être signalée dans les 7 jours, ainsi qu'auprès du Conseil de l'Ordre des Vétérinaires de la région Bourgogne.

Article 7 : la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, sont chargés chacun en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

L'inspecteur de la santé publique vétérinaire
signé Dr Bertrand TOULOUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL en date du 25 JANVIER 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 1er AVRIL 2008 portant renouvellement du bureau de l'association foncière DE GISSEY-LE-VIEIL

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Gaël Finot est nommé par le conseil municipal, membre du bureau de l'association foncière de GISSEY-LE-VIEIL en remplacement de Monsieur Jean Baudoin, décédé ;

Article 2 : La liste des membres du bureau de l'association foncière notifiée à l'arrêté préfectoral modificatif du 17 décembre 2010 reste par ailleurs inchangée.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, le président de l'association foncière de GISSEY-LE-VIEIL et le maire de la commune, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres de l'association foncière et affiché dans la commune de GISSEY-LE-VIEIL.

La responsable du service préservation et aménagement de l'espace
Signé : Florence LAUBIER

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire de cette décision qui désire la contester ou toute personne qui considère que cette décision lui fait grief peut saisir le tribunal administratif de DIJON d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE PREFECTORAL du 1er février 2011 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage dit « source de Chevannes » situé sur la commune de Chevannes et exploité par le Syndicat d'Adduction d'Eau des Hautes Côtes.

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et notamment les articles 6 et 7 ;
VU la directive 2006/118/CE du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
VU le code de l'environnement et notamment les articles L211-3 et L212-1 ;
VU le code rural et notamment les articles R114-1 à R114-10 ;
VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1996 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la création des périmètres de protection du captage dit « Source de Chevannes » ;
VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
VU la circulaire interministérielle du 30 mai 2008 relative à la mise en application des articles R114-1 à R114-10 du code rural ;
VU l'avis favorable de la chambre d'agriculture du 10 janvier 2011 ;
VU l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 27 janvier 2011 ;
VU l'avis favorable de la délégation territoriale de Côte d'Or de l'agence régionale de santé de Bourgogne du 23 décembre 2011 ;
Considérant que la dégradation de la qualité de l'eau de la source de Chevannes, avec des concentrations en produits phytosanitaires de 2004 à 2009 régulièrement supérieures à la norme de 0.1 µg/l pour le mézazachlore (herbicide du colza) et la présence ponctuelle de plusieurs autres composés tels que l'isoproturon, le chlortoluron ou plus régulièrement le dichlorobenzamide, a conduit à son classement dans la liste des captages prioritaires au titre du Grenelle Environnement ;
Considérant qu'il convient de délimiter la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage conformément à l'article L211-3-5° du code de l'environnement et à l'article R114-3 du code rural, en vue d'établir un programme d'actions afin de reconquérir la qualité de la ressource ;
Considérant que l'étude hydrogéologique de février 2010 et le diagnostic territorial agricole d'octobre 2008 réalisés sous maîtrise d'ouvrage du syndicat d'adduction d'eau exploitant la source, ont permis d'identifier une zone d'action pertinente pour l'application d'un programme d'actions ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 : Une zone de protection de l'aire d'alimentation du captage dit « source de Chevannes » située sur la commune de Chevannes est délimitée conformément au document graphique joint en annexe au présent arrêté. Sa superficie est de 405 ha.

Article 2 : Le programme d'actions qui sera mis en place conformément aux articles R114-6 à R114-10 du code rural s'appliquera sur la zone de protection définie à l'article 1. Le contenu du programme d'actions, ses modalités d'application et les indicateurs de suivi seront définis par arrêté préfectoral.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie dans la commune de Chevannes concernée par la zone de protection définie à l'article 1 pendant une durée d'un mois. Il sera également mis à la disposition du public sur le site internet de la direction départementale des territoires de Côte d'Or jusqu'à la publication de l'arrêté préfectoral définissant le programme d'actions.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or et le maire de Chevannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

Arrêté du 3 février 2011 portant approbation de la carte communale - Commune de MARIIGNY-LES-REULLEE

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.124-1 à L.124-4 et R.111-1 à R.111-26, R.124-1 à R.124-8 ;
VU la délibération du conseil municipal de MARIIGNY-LES-REULLEE en date du 13 décembre 2010 décidant d'approuver la carte communale et le dossier correspondant ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;
ARRÊTE :

Article 1^{er} : La carte communale de la commune de MARIIGNY-LES-REULLEE est approuvée conformément au dossier annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le dossier d'approbation est tenu à la disposition du public à la mairie de MARIIGNY-LES-REULLEE et à la direction départementale des territoires.

Article 3 : La délibération du conseil municipal du 13 décembre 2010 approuvant la carte communale ainsi que le présent arrêté préfectoral seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage, précisant les lieux où le dossier peut être consulté, sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Article 4 : L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité prévues à l'article 3.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur départemental des territoires et le maire de MARIIGNY-LES-REULLEE sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

Arrêté du 3 février 2011 portant approbation de la carte communale - Commune de MONTAGNY LES SEURRE

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.124-1 à L.124-4 et R.111-1 à R.111-26, R.124-1 à R.124-8 ;
VU la délibération du conseil municipal de MONTAGNY-LES-SEURRE en date du 30 novembre 2010 décidant d'approuver la carte communale et le dossier correspondant ;
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;
ARRÊTE :

Article 1^{er} : La carte communale de la commune de MONTAGNY-LES-SEURRE est approuvée conformément au dossier annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le dossier d'approbation est tenu à la disposition du public à la mairie de MONTAGNY-LES-SEURRE et à la direction départementale des territoires.

Article 3 : La délibération du conseil municipal du 30 novembre 2010 approuvant la carte communale ainsi que le présent arrêté préfectoral

seront affichés pendant un mois en mairie.
Mention de cet affichage, précisant les lieux où le dossier peut être consulté, sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Article 4 : L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité prévues à l'article 3.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur départemental des territoires et le maire de MONTAGNY-LES-SEURRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

ARRETE PREFECTORAL du 10 février 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du du 16 juin 2010 fixant la liste des espèces d'animaux classées nuisibles et leurs modalités de destruction par tir dans le département de la Côte d'Or du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1er : A la liste figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral modifié du 16 juin 2010, est ajoutée, sur l'ensemble du département, l'espèce sanglier (*Sus scrofa*).

Article 2 : La période de destruction du sanglier est comprise entre le 1er mars 2011 et le 31 mars 2011 inclus.

Article 3 : Le dernier paragraphe de l'article 3 de l'arrêté préfectoral modifié du 16 juin 2010 est modifié comme suit : en cas de destruction par tir au fusil, à l'exception du ragondin et du rat musqué, seul le tir à grenaille est autorisé. Dans le cas de l'espèce sanglier, le tir à balle est obligatoire.

Pour le reste, les conditions de destruction du sanglier, sur autorisation individuelle, sont celles figurant aux articles 3 et 5 de l'arrêté préfectoral modifié du 16 juin 2010.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le délégué départemental de l'Office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, ainsi que toutes les autorités dont relève la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Le directeur départemental des territoires
signé Jean-Luc LINARD

Arrêté du 15 février 2011 portant approbation de la carte communale - Commune de LONGECOURT-LES-CULETRE

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 124-1 à L. 124-4 et R. 111-1 à R. 111-26, R. 124-1 à R. 124-8 ;

VU la délibération du conseil municipal de LONGECOURT-LES-CULETRE en date du 4 décembre 2010 décidant d'approuver la carte communale et le dossier correspondant ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;
ARRÊTE :

Article 1^{er} : La carte communale de la commune de LONGECOURT-LES-CULETRE est approuvée conformément au dossier annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le dossier d'approbation est tenu à la disposition du public à la mairie de LONGECOURT-LES-CULETRE et à la direction départementale des territoires.

Article 3 : La délibération du conseil municipal approuvant la carte communale ainsi que le présent arrêté préfectoral seront affichés pendant un mois en mairie.

Mention de cet affichage, précisant les lieux où le dossier peut être consulté, sera insérée par le maire en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Article 4 : L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité prévues à l'article 3.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur départemental des territoires et le maire de LONGECOURT-LES-CULETRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

ARRETE PREFECTORAL du 15 février 2011 portant application du régime forestier - commune CRECEY SUR TILLE

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1 – Désignation des terrains

L'application du régime forestier est prononcée pour les terrains d'une surface totale de 4,9439 ha appartenant à la commune de Crecey-Sur-Tille et ainsi cadastrés :

Commune de situation	Référence cadastrale	Surface cadastrale totale (ha)	Surface concernée (ha)
CRECEY SUR TILLE	B 508	0,1900	0,1900
	B 509	2,7240	2,7240
	B 510	0,1980	0,1980
	B 533	0,0790	0,0790
	B 534	0,0235	0,0235
	B 535	0,2255	0,2255
	B 536	0,0750	0,0750
	B 537	0,0925	0,0925
	B 538	0,1650	0,1650
	B 539	0,0495	0,0495
	B 542	0,0954	0,0954
	B 543	0,3350	0,3350
	B 544	0,2740	0,2740
	B 545	0,0925	0,0925
	B 546	0,1960	0,1960
	B 547	0,1290	0,1290
TOTAL			4,9439

Article 2 – Date d'effet et publication

L'application du régime forestier aux terrains mentionnés à l'article 1 entrera en vigueur après publication conformément à l'article L.2122-27 (1^{er} alinéa) du code général des collectivités territoriales, dans les communes de situation des bois, du présent arrêté par le maire de la commune de Crecey-Sur-Tille.

L'accomplissement de cette formalité d'affichage sera certifiée auprès de la direction départementale des territoires par le maire de la commune concernée.

Le présent arrêté sera par ailleurs inséré dans le recueil des actes

administratifs du département.

Article 3 – Notification de l'arrêté préfectoral

La présente décision sera notifiée à :

- Monsieur le maire de la commune de Crecey-Sur-Tille ;
- Monsieur le directeur de l'agence Bourgogne-Est de l'office national des forêts.

Article 4 – Exécution de l'arrêté préfectoral

Le maire de la commune concernée, le délégué départemental de l'office national des forêts et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

La responsable du service préservation et aménagement de l'espace
Signé : Florence LAUBIER

ARRETE du 18 février 2011 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de Côte d'Or

Le Directeur départemental des territoires

VU l'article 50 de la loi n°98-1267 du 30 décembre 1998 donnant compétence au directeur départemental de l'Équipement pour déterminer l'assiette, liquider et recouvrer les taxes d'urbanisme ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 portant désignation des personnes n'appartenant pas à l'administration centrale signataires des marchés publics et des accords-cadres au ministère de la défense ;

VU l'arrêté n° 002 du 1er janvier 2010 nommant M. Jean-Luc LINARD, en qualité de Directeur départemental des territoires de la Côte d'Or ;
VU l'arrêté de Mme la Préfète de la Côte d'Or n°591 /SG du 3 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Jean-Luc LINARD et lui permettant de donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité ;

VU l'arrêté du 24 février 2010 nommant M. Jacky ROCHE en qualité de directeur départemental des territoires adjoint ;

VU la convention de délégation de gestion entre la direction départementale des territoires de Côte d'Or et la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne

ARRETE :

Article 1 :

Pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités mentionnés dans l'arrêté visé ci-dessus, délégation de signature est conférée à M. Jacky ROCHE, directeur départemental adjoint des territoires à l'exception de l'évaluation des chefs de service et de missions.

SECTION 1 : ADMINISTRATION GENERALE

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc LINARD, Directeur départemental des territoires et de M. Jacky ROCHE, pour toutes décisions et tous documents relevant de l'échelon départemental indiqués dans les articles 1 et 2 de la section I de l'arrêté n°95/SG du 21 avril 2010 à l'exception des rubriques K1 à K3 et de l'évaluation des chefs de services et de missions, délégation de signature est donnée à :

- Mme Laurence THIVEL, Secrétaire Générale
- Mme Florence LAUBIER, responsable du service Préservation et Aménagement de l'Espace.

Article 3:

Délégation est donnée à chaque chef de service chacun en ce qui le concerne dans son domaine de compétence :

- Mme Laurence THIVEL, Secrétaire Générale, pour toutes les décisions relatives à la gestion des personnels de la DDT
- Mme Florence LAUBIER, responsable du service Préservation et Aménagement de l'Espace(rubriques B1, B2, I1 à I18, I24, I25, I28, M1 à M15, O1 à O13, P1 à P22, Q1 à Q8) puis à compter du 1er mars 2011 à M. Pierre ADAMI, responsable du service Préservation et Aménagement de l'Espace par intérim
- Mme Paule-Andrée RUBOD, responsable du service de l'Eau et des Risques (rubriques N1 à N9, R1 à R17)
- Mlle Janique WOJCIECHOWSKI , responsable de la mission prospective et ingénierie territoriale (rubrique S38 et S39)
- Mme Michèle GUSCHEMANN, responsable du Cabinet
- M. Bernard BOSQUET, responsable du service Habitat et Mobilité (rubriques E1 à E5, G1, G3, H1 à H35)
- M. Hugues SORY, responsable du service Economie Agricole et Environnement des Exploitations (rubriques S1 à S37 et S40 à S69)
- M. Michel BURDIN, responsable du service Territorial Sud-Est (rubriques I2 à I17, I24 et I25)
- M. Hervé PELLETIER, responsable du service Territorial Nord-Ouest (rubriques F1 à F7, I2 à I17, I24 et I25)

Délégation est donnée à chaque chef de service en matière de gestion du personnel placé sous son autorité (congés, ordres de missions...).

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de services ou personnes désignés aux articles 2 et 3, délégation est donnée à leurs adjoints ou aux personnes ci-après énumérés chacun dans son domaine de compétence et en matière de gestion du personnel du service concerné (congés, ordres de missions) :

- Mme Chloé DECARNIN pour le Secrétariat Général
- Mme Véronique GENEVEY pour le service Préservation et Aménagement de l'Espace (rubriques B1, B2, I1 à I18, I24, I25, M1 à M15, O1 à O13, P1 à P22, Q1 à Q8)
- M. Jacques DUCRET pour le service de l'Eau et des Risques (rubriques M1 à M15, N1 à N9, R1 à R17, S38 et S39)
- M. Bernard GOURNAY, pour le service Habitat et Mobilité (rubriques E1 à E5, G1, G3, H1 à H35)
- Mme Fabienne CLERC-LAPREE pour le service Economie Agricole et Environnement des Exploitations (rubriques S1 à S37 et S40 à S69)
- M. Michel BURDIN, pour le service Territorial Nord-Ouest (rubriques I2 à I17 et I24)
- M. Hervé PELLETIER, pour le service Territorial Sud-Est (rubriques I2 à I17 et I24).

Article 5 :

Délégation est donnée à :

- M. Bernard GOURNAY pour les décisions relatives à la subdivision des bases aériennes (rubriques D1 et D2) et en particulier pour la gestion du personnel du service concerné (congés, ordres de missions).
- M. Michel BURDIN pour les décisions relatives à l'éducation routière (rubriques L1 à L5) et en particulier pour la gestion du personnel du service concerné (congés, ordres de missions).

Article 6 :

En matière d'ingénierie publique, délégation est donnée à Mlle Janique WOJCIECHOWSKI à l'effet de signer :

- les conventions, avenants, décomptes et titres de paiement dans le cadre de l'ATESAT (rubrique K1),
 - les candidatures des services de l'État à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros hors taxe à la valeur ajoutée (rubrique K2).
 - les offres d'engagement de l'État, les marchés et accords cadres avenants et tous actes qui en découlent, pour les prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros hors taxe à la valeur ajoutée (rubrique K3).
- Délégation est donnée à Mme Paule-Andrée RUBOD et à M. Jacques DUCRET à l'effet de signer les candidatures des services de l'État à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros hors taxe à la valeur ajoutée (rubrique K2), ainsi que les offres

d'engagement de l'État, les marchés et accords cadres, avenants et tous actes qui en découlent, pour les prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros hors taxe à la valeur ajoutée (rubrique K3).

Délégation est donnée à M. Michel BURDIN et M. Hervé PELLETIER à l'effet de signer les décomptes et titres de paiement dans le cadre de l'ATESAT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Janique WOJCIECHOWSKI, délégation est donnée à M. Patrice VARIN à l'effet de signer toutes décisions relatives aux rubriques K2 et K3.

Article 7:

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de services et personnes désignés aux articles 2 et 3 et des adjoints et personnes désignées aux articles 4, 5 et 6, délégation est donnée aux chefs de bureaux pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et domaines d'activité dont ils ont la charge et en matière de gestion du personnel placé sous leur autorité (congés, ordres de mission) :

SECRETARIAT GENERAL :

- Bureau Ressources Humaines, Formation : Mme Anne RIVES
- Bureau logistique, informatique, fonctionnement : M. Michaël OUDIN

Délégation est donnée à l'effet de représenter l'Etat devant les juridictions administratives et civiles (rubriques I19, J1 et J2)

- Mme Chloé DECARNIN
- M. Guy MORIN
- Mme Evodie ROUSSILHE
- Mme Céline FINOT

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme THIVEL, Mme DECARNIN et Mme RIVES, délégation est donnée à Mme Anne DESPLANTES à l'effet de signer les pièces et documents relevant des compétences du bureau des ressources humaines et de la formation.

SERVICE PRESERVATION ET AMENAGEMENT DE L'ESPACE:

- Bureau Chasse – Forêt : M. Laurent TISNE (actes relevant des rubriques O1 à O13, P1 à P22)
- Bureau Nature sites et paysages: Mme Colette CAZET (actes relevant des rubriques B1, B2, Q1 à Q6, Q8, M1 à M15)
- Bureau Droit des Sols-urbanisme opérationnel : Mme Annie DUROUX (actes relevant des rubriques I3 à I17, I18, I24 et Q7)
- Bureau Planification et prévention des risques technologiques : M. Michel CHAILLAS (actes relevant de la rubrique I1, I18, I25)
- Mission SCOT : Mme Nathalie VINCENT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annie DUROUX, délégation est donnée à :

- Mme Fabienne BENOIT-GONIN (notamment pour signer les actes relevant des rubriques I3 à I17, I24, Q7)
- M. Jean Paul ROS (notamment pour signer les actes relevant des rubriques I4 à I18, I24, Q7).

Délégation est donnée à l'effet de signer les bordereaux de taxes d'urbanisme à Mme Annie DUROUX et Mme Fabienne BENOIT-GONIN.

SERVICE HABITAT ET MOBILITE:

- Bureau Mobilisation Parcs Publics et Privés : Mme Joëlle CONVERT (actes relevant des rubriques H1, H3 à H11, H27, H30)
- Bureau Mobilité et Développement Durable: M. Serge TRAVAGLI (rubriques E1 à E5, G1 à G3)

A l'effet de signer les congés et ordres de mission des agents placés sous leur autorité :

- Bureau Connaissance et Enjeux de l'Habitat : Mme Christelle COULON et M. Edouard TISSOT
- Bureau Rénovation Urbaine : M. Robert GALMICHE
- Bureau Bâtiment Durable : M. Patrick MARTELLI

SERVICE DE L'EAU ET DES RISQUES:

- Bureau de la Police de l'Eau : M. Paul-Henry DUPUY (actes relevant des rubriques N1 à N8, R1 à R4, R9 à R14, R16 et R17)
- Bureau Prévention des Risques Naturels et Hydrauliques : Mme

Carole DEVALLEZ

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE ET ENVIRONNEMENT DES EXPLOITATIONS:

- Bureau de l'Environnement, Structure et Modernisation des Exploitations Agricoles : M. Frédéric DURY (rubriques S1 à S20, S24 à S31, S33, S35 et S36, S46 à S54).

- Bureau de la coordination des contrôles, des aides conjoncturelles et des aléas climatiques: M. Emmanuel BERION (rubriques S55 à S58, S64, S65 et S69).

CABINET

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle GUSCHEMANN, délégation est donnée à M. Jean-François THIVEL à l'effet de signer toutes décisions et tous documents relevant des attributions et domaines d'activité du Cabinet.

SERVICE TERRITORIAL SUD-EST

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel BURDIN, délégation est donnée en matière de gestion du personnel pour les 3 bureaux de BEAUNE (congés, ordres de mission) à M. Laurent PELLETIER.

Délégation est donnée à l'effet de signer les décisions relevant des rubriques I2 à I17, I24 et I25, ainsi qu'en matière de gestion du personnel (congés, ordres de mission) à :

- M. Patrice NALTET
- M. Jean-Yves APPLENCOURT
- Mme Nathalie FEVRE
- M. Laurent PELLETIER

En cas d'absence ou d'empêchement de M. NALTET, M. APPLENCOURT et Mme FEVRE, délégation est donnée à l'effet de signer les décisions relevant des rubriques I2 à I17, I24 et I25 à :

- Mme Sylviane MARTIN
- M. Cyrille AUFFRET
- M. Laurent PELLETIER

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel BURDIN et de M. Hervé PELLETIER, délégation est donnée pour les décomptes et titres de paiement au titre de l'ATESAT, ainsi que les congés et ordres de mission des agents placés sous leur autorité à :

- M. Gilles MATHEY
- M. Laurent PELLETIER

Délégation est donnée à l'effet de signer les bordereaux de taxes d'urbanisme à M. Michel BURDIN, Mme Nathalie FEVRE, M. Patrice NALTET, M. Jean-Yves APPLENCOURT, Mme Sylviane MARTIN, M. Laurent PELLETIER.

SERVICE TERRITORIAL NORD-OUEST :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé PELLETIER, délégation est donnée à l'effet de signer les actes relevant des rubriques I2 à I17 et I24 ainsi que les congés et titres de paiement au titre de l'ATESAT et les congés et ordres de mission des agents placés sous son autorité à Mme Véronique MENETRIER.

Délégation est donnée à l'effet de signer les décisions relevant des rubriques I2 à I17 et I24 ainsi que les congés et ordres de mission des agents placés sous son autorité à M. Gérard BLANDIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé PELLETIER et de M. BURDIN, délégation est donnée à l'effet de signer les actes relevant des rubriques F4 à F6 et les congés et ordres de mission à :

- Mme Christine RIBIERE
- M. Claude REMOND
- M. Jean-Claude BOULAY

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé PELLETIER, M. Michel BURDIN, Mme Christine RIBIERE, M. Claude REMOND et M. Jean-Claude BOULAY, délégation est donnée à l'effet de signer les actes relevant de la rubrique F6 à :

- M. Daniel MULLER
- M. Stéphane MARION
- M. Dominique BESSET

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé PELLETIER, M.

Michel BURDIN, Mme Christine RIBIERE, M. Claude REMOND et M. Jean-Claude BOULAY, délégation est donnée à l'effet de signer les congés et ordres de missions des agents placés sous leur autorité :

- M. Julien DELEGLISE
- M. Éric MOUGENOT
- M. Jean-François MATHEVET
- M. Jean-Guy DUPAQUIER
- M. Daniel MULLER
- M. Stéphane MARION
- M. Dominique BESSET

Délégation est donnée à l'effet de signer les bordereaux de taxes d'urbanisme à M. Hervé PELLETIER et M. Gérard BLANDIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. BLANDIN et de Mme MENETRIER, délégation est donnée à l'effet de signer les décisions relevant des rubriques I2 à I17, I24 et I25 à Mme Christine BACQUET

Article 8 : EDUCATION ROUTIERE

Délégation est donnée à l'effet de signer les actes relevant des rubriques L1 à L5 :

- M. André SAUQUE, Délégué à l'Education Routière, Responsable du bureau de l'Education Routière
- M. Claude HEBMANN, adjoint au délégué à l'Education Routière

SECTION 2 : COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Article 9: EN QUALITE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE indiqué à la section 2 de l'arrêté n° 95/SG du 21 avril 2010, délégation est donnée à l'effet de signer les propositions d'engagements et les pièces justificatives qui les accompagnent, les pièces de liquidation des dépenses de toute nature, ainsi que les frais de déplacement des agents placés sous leur autorité à :

- Mme Laurence THIVEL, Secrétaire Générale, pour l'ensemble des BOP
- Mme Chloé DECARNIN, Secrétaire Générale adjointe pour l'ensemble des BOP
- Mme Florence LAUBIER, Responsable du service Préservation et Aménagement de l'Espace, pour l'ensemble des BOP, puis à compter du 1er mars 2011 à M Pierre ADAMI, Responsable du service Préservation et Aménagement de l'Espace par intérim pour les BOP 113 et 149
- Mme Paule-Andrée RUBOD, Responsable du service de l'Eau et des Risques pour les BOP 113, 181 et en matière de FPRNM (ex Fonds Barnier)
 - Mlle Janique WOJCIECHOWSKI , responsable de la mission prospective et ingénierie territoriale pour le BOP 154
- M. Bernard BOSQUET, Responsable du service Habitat et Mobilité pour les BOP 109, 113, 135, 147, 203 - M. Hugues SORY, Responsable du service Economie Agricole et Environnement des Exploitations pour les BOP 154, 206
- M. Michel BURDIN, Responsable du Service Territorial Sud-Est pour les BOP 203, 207 et 908
- M. Bernard GOURNAY, adjoint au Responsable du service Habitat et Mobilité pour les BOP 109, 113, 135, 147, 203

à l'effet de signer les pièces de liquidation de dépenses de toute nature :

- M. Michaël OUDIN, Responsable du bureau Logistique, Informatique et Fonctionnement, pour les BOP 333

à l'effet de signer les propositions d'affectation des autorisations d'engagements :

- Mme Laurence THIVEL, Secrétaire Générale
- Mme Chloé DECARNIN, Secrétaire Générale adjointe.

Dans le cadre de la mise en place du centre de prestation comptable mutualisé (CPCM), l'engagement juridique des dépenses et le paiement seront effectués par le CPCM .

Article 10 : EN QUALITE DE REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR indiqué à l'article de l'arrêté n° 95/SG du 21 avril

2010, délégation est donnée à l'effet de signer les marchés publics et accords cadres de travaux, de fournitures, et de services, d'un montant inférieur à 90 000 euros HT et tous les actes s'y rapportant :

- Mme Laurence THIVEL, Secrétaire Générale pour l'ensemble des BOP
- Mme Chloé DECARNIN, Secrétaire Générale adjointe, pour l'ensemble des BOP
- Mme Florence LAUBIER, Responsable du service Préservation et Aménagement de l'Espace pour l'ensemble des BOP puis à compter du 1er mars 2011 M. Pierre ADAMI, Responsable du service Préservation et Aménagement de l'Espace par intérim pour les BOP 113 et 149.
- Mme Paule-Andrée RUBOD, Responsable du service de l'Eau et des Risques pour les BOP n° 113, 215, et 181
- M. Bernard BOSQUET, Responsable du service Habitat et Mobilité pour les BOP n° 109, 113, 135 et 147
- M. Bernard GOURNAY, Adjoint au responsable du service Habitat et Mobilité pour les BOP n° 109, 113, 135 et 147
- M. Hugues SORY, Responsable du service Economie Agricole et Environnement des Exploitations pour les BOP 154, 206
- M. Hervé PELLETIER, Responsable du Service Territorial Nord-Ouest pour les BOP 203, 207, et 908

- M. Michel BURDIN, Responsable du Service Territorial Sud Est pour les BOP 203, 207 et 908

pour signer les marchés publics et accords cadres de travaux, de fournitures, et de services, d'un montant inférieur à 45 000 euros HT et tous les actes s'y rapportant :

- M. Claude REMOND, Responsable de la subdivision de Dijon-Navigation
- Mme Christine RIBIERE, Responsable de la subdivision de Tonnerre-Navigation
- M. Jean-Claude BOULAY, Adjoint du responsable du Canal de Bourgogne
- M. André SAUQUE, responsable du bureau de l'éducation routière

Article 11 : Toute délégation antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

Article 12 : Le Directeur départemental des territoires de Côte d'Or et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Le directeur départemental des territoires
signé Jean-Luc LINARD

ARRETE PREFECTORAL du 21 février 2011 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant « la réalisation de travaux hydrauliques à caractère agricole » par l'Association Syndicale Autorisée de Seurre – Saint-Jean de Losne

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;
 VU le code de l'expropriation et notamment les articles R11-14-1 à R11-14-15 ;
 VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
 VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
 VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 20 novembre 2009, présentée par « l'Association pour la création de l'ASA de Seurre – Saint-Jean de Losne » (mairie de Seurre – Place de l'Hôtel de Ville – 21250 SEURRE) représentée par son président Dominique MICHAUD, enregistrée sous le n° 21-2009-00098 et relative à « la réalisation de travaux hydrauliques à caractère agricole » ;
 VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 4 mars 2010 ;
 VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du lundi 15 mars 2010 au vendredi 16 avril 2010 ;
 VU l'avis des communes de :
 • PAGNY-LE-CHATEAU en date du 26 mars 2010
 • JALLANGES en date du 29 mars 2010
 • LOSNE en date du 2 avril 2010
 VU l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2010 prorogeant le délai pour statuer sur le dossier ;
 VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 15 mars 2010 ;
 VU l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 22 mars 2010 ;
 VU l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 23 mars 2010 ;
 VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 juin 2010 ;
 VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 11 août 2010 ;
 VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Côte d'Or en date du 16 septembre 2010 ;
 VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2010 autorisant la création d'une Association Syndicale Autorisée dénommée « Association Syndicale Autorisée de Seurre-Saint Jean de Losne » ;
 VU le projet d'arrêté adressé à l'Association Syndicale Autorisée de Seurre - Saint-Jean de Losne le 24 janvier 2011 ;
 VU l'avis formulé par le pétitionnaire le 7 février 2011 ;
 CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
 CONSIDERANT que les volumes prélevés dans le cadre de ce projet sont inférieurs à ceux prélevés dans le périmètre du projet en 2002 et 2006, prises comme années de référence pour l'irrigation ;
 CONSIDERANT que le volume autorisé par le présent arrêté sera déduit du volume attribué au bassin versant de la Saône par les arrêtés préfectoraux fixant les prescriptions applicables aux autorisations groupées de prélèvement d'eau à usage d'irrigation pour les campagnes à venir ;
 CONSIDERANT que les puits exploités dans le cadre du projet sont à plus de 300 ml de la Saône ;
 CONSIDERANT que ce projet d'irrigation est destiné majoritairement aux cultures légumières ;
 Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Côte d'Or ;

A R R E T E

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'Association Syndicale Autorisée de Seurre – Saint-Jean de Losne représentée par son président et désignée dans ce qui suit par le terme « permissionnaire », est autorisée en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des travaux hydrauliques à caractère agricole correspondant à l'aménagement de stations de pompage et l'équipement de 9 puits (4 à créer et 5 existants à réhabiliter), à la création de 25 km de réseau d'irrigation enterré, à des prélèvements d'eau en nappe souterraine afin d'alimenter un réseau de canalisations desservant collectivement une superficie irrigable de 545 hectares répartie sur les communes de Saint-Symphorien-sur-Saône, Losne, Pagny-le-Château, Pagny-la-Ville, Lechâtelet, Labruyère, Chamblanc, Seurre et Jallanges et à la fermeture des puits existants individuels devenant obsolètes.

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (DECLARATION)	Déclaration (Le projet prévoit la création de 4 nouveaux puits)
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1) supérieure ou égale à 200 000 m3/an (AUTORISATION) 2) supérieure à 10 000 m3/an mais inférieure à 200 000 m3/an (DECLARATION)	Autorisation (Le volume total prélevé est de 220 000 m3/an)

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages, travaux, activités consistent en:

- La réalisation de 3 stations de pompage et puits à réhabiliter dont les caractéristiques sont les suivantes :

		Surface irrigable totale sur 3 ans	Surface moyenne irrigable/an	Besoins en eau annuels	Capacité de pompage
Secteur 1 Station de pompage n° I	Puits F à créer à Losne Section ZP Parcelle n° 35 Profondeur : 15 m X= 821 190 m Y= 2 234 408 m	231 ha	77 ha	92 400 m3	120 m3/h (soit 2 enrouleurs)
	Puits G existant à Losne Section ZP Profondeur : 10,6 m Parcelle n° 35 X= 821 169 m Y= 2 234 293 m				60 m3/h (soit 1 enrouleur)
Secteur 2	Puits H existant à Pagny le Château Section ZD Parcelle n° 44 Profondeur : 14 m X= 818 365 m Y= 2 231 655 m	33 ha	11 ha	13 200 m3	120 m3/h (soit 2 enrouleurs)
Secteur 2 Station de pompage n° II	Puits I à créer à Pagny-la-Ville Section ZD Parcelle n° 46 Profondeur : 12 à 18 m X= 814 771 m Y= 2 231 707 m	110 ha au total dont 102 ha pour les puits I et J	37 ha dont 34 ha pour les puits I et J	44 400 m3	120 m3/h (soit 2 enrouleurs)
	Puits J à créer à Pagny-la-Ville Section ZD Parcelle n° 46 Profondeur : 12 à 18 m X= 814 771 m Y= 2 231 707 m				60 m3/h (soit 1 enrouleur)
Secteur 2	Puits K existant à Labruyère Section ZD Parcelle n° 263 X= 814 751 m Y= 2 232 433 m	et 8 ha pour le puits K	et 3 ha pour le puits K		60 m3/h (soit 1 enrouleur)
Secteur 3	Puits L existant à Chamblanc Section ZR Parcelle n° 25 X= 814 413 m Y= 2 227 685 m	19 ha	6,3 ha	7 600 m3	60 m3/h (soit 1 enrouleur)
Secteur 3 Station de pompage n° III	Puits M à créer à Seurre Section ZD Parcelle n° 47 Profondeur: 15 m X= 814 664 m Y= 2 227 347 m	152 ha	51 ha	60 800 m3	120 m3/h (soit 2 enrouleurs)
	Puits N existant à Seurre Section ZD Parcelle n° 47 Profondeur: 15 m X= 814 638 m Y= 2 227 361 m				60 m3/h (soit 1 enrouleur)
Total		545 ha	182 ha	218 400 m3	780 m3/h soit 13 enrouleurs

- L'eau prélevée sera ensuite acheminée sur les parcelles grâce à un réseau de canalisations puis elle sera distribuée grâce à des enrouleurs munis de compteurs volumétriques.
- Les puits abandonnés à reboucher sont listés dans l'annexe 1 jointe à cet arrêté.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3-1- Création de nouveaux puits

La création de nouveaux puits se fera conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

Ces puits seront équipés de compteurs volumétriques.

3-2- Réhabilitation des puits existants

La réhabilitation des puits utilisés dans le cadre du projet se fera conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

Ces puits seront équipés de compteurs volumétriques.

3-3- Fermeture de puits existants

Les puits situés dans le périmètre de l'ASA et les puits abandonnés listés en annexe 1 seront fermés conformément à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et à la norme AFNOR NF X 10-999 d'avril 2007.

Ces puits seront rebouchés par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines.

Un rapport de fin de travaux des forages abandonnés sera transmis au service départemental de police de l'eau (SDPE) dans un délai de 2 mois après les travaux de comblement (conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 11-09-2003).

La fermeture de tous les puits concernés devra être effective dans un délai de CINQ ANS à compter de la notification du présent arrêté.

3-4- Maintien de puits dans le périmètres de protection éloignée du puits de captage d'eau potable de Seurre

Les puits d'irrigation maintenus dans le périmètre de protection éloignée du puits de captage d'eau potable de Seurre seront mis en conformité avec l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 et l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1973 (arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du puits de captage d'eau potable de Seurre).

Ces puits seront équipés de compteurs volumétriques.

3-5- Prélèvements autorisés

Les prélèvements autorisés portent sur 218 400 m³ par an (arrondi à 220 000 m³) dans les nappes patrimoniales du Saint-Cosme et la nappe alluviale de la Saône.

Cette autorisation de prélèvement de 220 000 m³/an induira une réduction de 220 000 m³ du volume attribué au bassin versant de la Saône par les arrêtés préfectoraux fixant les prescriptions applicables aux autorisations groupées de prélèvement d'eau à usage d'irrigation pour les campagne à venir.

Le tableau ci-après présente les prélèvements annuels autorisés (220 000 m³) pour chaque station de pompage :

Station I		Station II				Station III			Total	
Puits F	Puits G	Puits H	Puits I	Puits J	Puits K	Puits L	Puits M	Puits N		
92 400 m ³		13 200 m ³			44 400 m ³		7 600 m ³		60 800 m ³	218 400 m ³

A chaque fin de campagne et au plus tard avant le 30 octobre de chaque année, le permissionnaire transmettra au SDPE le bilan des volumes prélevés. Ce bilan présentera, pour chacun des ouvrages, mois par mois, le volume prélevé.

3-6- Franchissement des cours d'eau permanent et fossés

Le franchissement des cours d'eau permanents et fossé pour la mise en place des canalisations de distribution se fera en forage dirigé. Dans le cas contraire le permissionnaire présentera, pour validation, au SDPE le mode opératoire et les mesures de protection associées vis à vis du milieu naturel, au moins 15 jours avant toute intervention.

3-7- Travaux dans les périmètres de protection de puits de captage d'eau potable

En phase chantier, le permissionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires afin qu'aucun engin ne soit stationné ou entretenu dans les périmètres de protection rapprochée de captages d'eau destinés à la consommation humaine.

Article 4 : Règles de gestion en cas de franchissement des seuils définis par l'arrêté préfectoral cadre en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Côte d'Or

Lorsque les débits des seuils de déclenchement des mesures sont constatés par décision préfectorale, les mesures de restriction d'usage suivantes s'appliquent aux prélèvements :

- Dépassement du seuil d'alerte : pas de restriction des prélèvements
- Dépassement du seuil de crise : limitation des prélèvements à 50% des volumes autorisés
- Dépassement du seuil de crise renforcée : prélèvement interdit.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)

Le permissionnaire mettra en place un suivi des nappes souterraines aussi bien d'un point de vue quantitatif que qualitatif.

5-1- Suivi quantitatif de la nappe du Saint-Come et de la nappe alluviale de la Saône

Ce suivi se fera à l'aide de 12 sondes piézométriques automatiques installées sur des piézomètres dont les coordonnées Lambert II étendu sont les suivantes :

	PS1	PS2	PS3
Secteur 1	X = 821 715 Y = 2 234 325	X = 820 840 Y = 2 234 410	X = 821 285 Y = 2 233 895

	PS4	PS5	PS6	PS7	PS8
Secteur 2	X = 815 600 Y = 2 232 100	X = 818 030 Y = 2 232 120	X = 814 700 Y = 2 231 800	X = 815 000 Y = 2 231 650	X = 815 000 Y = 2 231 270

	PS9	PS10	PS11	PS12
Secteur 3	X = 814 190 Y = 2 227 740	X = 814 815 Y = 2 227 540	X = 814 430 Y = 2 227 040	X = 814 700 Y = 2 226 800

Les données recueillies seront transmises au SDPE de Côte d'Or, tous les ans, au mois d'octobre après la campagne d'irrigation.

Une synthèse du suivi piézométrique des nappes souterraines sera réalisée et présentée par le permissionnaire au SDPE après cinq ans d'exploitation. En fonction des conclusions de cette synthèse et sur demande du permissionnaire, le suivi du niveau des eaux souterraines (nombre de points suivis, fréquence du suivi) pourra être modifié dans le cadre d'un arrêté complémentaire.

5-2- Suivi qualitatif de la nappe du Saint-Come et de la nappe alluviale de la Saône

En ce qui concerne le suivi de la qualité de l'eau, deux analyses seront réalisées par un laboratoire agréé (avant et après chaque période d'irrigation) sur les 7 points suivants:

	Nappe de Saint-Cosme	Nappe superficielle
Zone de Losne (secteur 1)	-	Puits G
Zone de Pagny-le-Château (secteur 2)	Puits H	Puits ou piézo à proximité
Zone de Labryère (secteur 2)	Puits I	Puits ou piézo à proximité
Zone de Seurre (secteur 3)	Puits N	Puits ou piézo à proximité

Les paramètres à analyser sont la température, le pH, la conductivité, la concentration en Nitrate, Fer et Manganèse.

Les données traitées et analysées seront transmises au SDPE de Côte d'Or tous les ans, au mois d'octobre après la campagne d'irrigation.

Une synthèse du suivi qualitatif des eaux souterraines sera réalisée et présentée par le permissionnaire au SDPE après cinq ans d'exploitation. En fonction des conclusions de cette synthèse et sur demande du permissionnaire, le suivi qualitatif des eaux souterraines (nombre de points suivis, fréquence d'analyse, liste des paramètres analysés) pourra être modifié dans le cadre d'un arrêté complémentaire.

Article 6 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques
Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans :

- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.
- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les

prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Délai de réalisation des travaux

Les ouvrages seront exécutés dans un délai de CINQ ANS à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du

préfet (direction départementale des territoires de Côte d'Or), et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Côte d'Or.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de Saint-Symphorien-sur-Saône, Losne, Pagny-le-Château, Pagny-la-Ville, Lechâtelet, Labruyère, Chamblanc, Seurre et Jallanges.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation comprenant l'avis de l'autorité environnementale, sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture de Côte d'Or (direction départementale des territoires de Côte d'Or), ainsi qu'à la mairie de la commune de SEURRE.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture (direction départementale des territoires de Côte d'Or) pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 15 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, le commandant du groupement de la gendarmerie de Dijon, le chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les maires des communes de Saint-Symphorien-sur-Saône, Losne, Pagny-le-Château, Pagny-la-Ville, Lechâtelet, Labruyère, Chamblanc, Seurre et Jallanges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte d'Or, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

La Secrétaire Générale
Signé : Martine JUSTON

Pièce Annexe : (consultable dans le service concerné)

Annexe 1 : liste des puits abandonnés à reboucher

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES - Demandes d'autorisation d'exploiter - Notifications de décisions :

19 janvier 2011 - EARL du Petit Moulin - commune de FONTAINES LES SECHES

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

D É C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 12,72 ha de terres sur la commune de FONTAINES LES SECHES (parcelles AB 42 – ZC 105 – ZD 201, 210), précédemment exploités par Monsieur BERTRAND Gérard à JULLY et Monsieur BERTRAND Guy à JULLY est ACCORDEE à l'EARL DU PETIT MOULIN.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, à la propriétaire, aux preneurs en place, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de FONTAINES LES SECHES, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le Chef du Service Economie Agricole
et Environnement des Exploitations,

signé Hugues SORY

Conformément aux dispositions de l'Article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, Préfet de la Région Bourgogne, ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche dans le même délai. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant les réponses.

19 janvier 2011 - GAEC BROUX - commune de FONTANGY et NAN SOUS THIL

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

D É C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 11,02 ha de terres sur les communes de NAN SOUS THIL (parcelle ZA 14) et FONTANGY (ZB 47, 48), précédemment exploités par Monsieur LEGENDRE Jean-Pierre à PUIITS et Monsieur MEUGNOT Michel à MARCIGNY SOUS THIL est ACCORDEE au GAEC BROUX.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, aux preneurs en place, et fera l'objet d'un affichage à la mairie des communes de FONTANGY et NAN SOUS THIL et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le Chef du Service Economie Agricole
et Environnement des Exploitations,
signé Hugues SORY

19 janvier 2011 - GAEC de JUGNY - commune de BLIGNY LE SEC

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

D É C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 17,13 ha de terre sur la commune de BLIGNY LE SEC (ZC 1, 35 – ZL 10), précédemment exploités par Monsieur Bernard BOLOT à BLIGNY LE SEC est ACCORDEE au GAEC DE JUGNY.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de BLIGNY LE SEC et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le Chef du Service Economie Agricole
et Environnement des Exploitations,
signé Hugues SORY

19 janvier 2011 - M. PITOISET Thomas - communes de BEAUNOTTE et AIGNAY LE DUC

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

D É C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 40,77 ha de terres sur les communes de BEAUNOTTE (parcelles A 60, 61, 64, 144, 145, 150– ZA 31, 32 – ZB 5 – ZE 13 – ZH 1, 5, 17) et AIGNAY LE

DUC (ZH 6), précédemment exploités par Monsieur GELOT François à BEAUNOTTE est ACCORDEE à Monsieur PITOISSET Thomas.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, et fera l'objet d'un affichage à la mairie des communes de BEAUNOTTE et AIGNAY LE DUC et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le Chef du Service Economie Agricole
et Environnement des Exploitations,
signé Hugues SORY
.....

**28 janvier 2011 - M. GONCALVES Armand - commune de
QUINCEY**

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

D É C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 4,29 ha de terres sur la commune de QUINCEY (parcelles B 138, 140, 142, 144), précédemment exploités par Mme GAGNEPAIN Bernadette à QUINCEY est ACCORDEE à M. GONCALVES Armand.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, et fera l'objet d'un affichage à la mairie de la commune de QUINCEY, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le Chef du Service Economie Agricole
et Environnement des Exploitations,
signé Hugues SORY
.....

**31 janvier 2011 - M. CHAUVENET Thomas - commune
d'AUBAINE, BOUILLAND, THOREY SUR OUCHE et VEUVEY SUR
OUCHE**

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

D É C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 136,56 ha de terres sur les communes de AUBAINE (parcelles AB 39, 104, 105, 106, 107, 109 – ZA 1, 3, 4, 5, 12j, 12k, 12l, 14j, 14k, 16j, 16k, 18j, 18k, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 36 – ZB 24, 25j, 25k, 26aj, 26ak, 26b, 28j, 28k - ZD 8j, 8k, 9, 10, 20j, 20k - ZE 2j, 2k, 13j, 13k - ZI 24j, 24k), BOUILLAND (D 353), THOREY SUR OUCHE (B 133 - ZC 8j, 8k, 9, 16, 32, 33, 34, 35, 39j, 39k – ZD 8a, 8b, 14a, 15a, 15b, 16, 17a, 17b) et VEUVEY SUR OUCHE (ZA 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11), précédemment exploités par le GAEC BAZEROLLE à AUBAINE est ACCORDEE à Monsieur CHAUVENET Thomas.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, au preneur en place, et fera l'objet d'un affichage à la mairie des communes de AUBAINE, BOUILLAND, THOREY SUR OUCHE et VEUVEY SUR OUCHE, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le Chef du Service Economie Agricole
et Environnement des Exploitations,
signé Hugues SORY
.....

**31 janvier 2011 - EARL PLIVARD-LAURENCEAU - communes de
BRION / OURCE, COURBAN, LOUESMES et PRUSLY / OURCE**

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

D É C I D E

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter concernant la reprise de 124,93 ha sur les communes de BRION / OURCE (ZB 13 – ZK 1 – ZO 15, 16 - ZP 10, 11, 12, 14, 17, 23, 24, 32 – ZR 24, 27 - ZS 3, 42, 43 - ZT 30, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 43, 51, 52, 53 – ZV 3, 15, 32), COURBAN (ZP 11, 12, 13, 14, 15), LOUESMES (ZA 8, 9 – ZE 10 - ZC 14), PRUSLY / OURCE (ZB 2), précédemment exploités par Monsieur GILLET Bernard à BRION / OURCE et Monsieur et Madame Pierre et Paule GILLET à BRION / OURCE est ACCORDEE à l' EARL PLIVARD-LAURENCEAU.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au demandeur, aux propriétaires, aux preneurs en place, et fera l'objet d'un affichage à la mairie des communes de BRION / OURCE, COURBAN, LOUESMES et PRUSLY / OURCE, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le Chef du Service Economie Agricole
et Environnement des Exploitations,
signé Hugues SORY
.....

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES CENTRE-EST

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 055/SG du 21 février 2011 donnant délégation de signature à M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départementaux et des régions;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 novembre 2010 nommant Mme Anne BOQUET, préfète de la région Bourgogne, préfète de la Côte d'Or (hors classe) ;

VU l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 23 juin 2006 portant nomination de M. Denis HIRSCH en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 612/SG du 3 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des routes Centre-Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or ;

A R R Ê T E :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 612/SG du 3 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des routes Centre-Est en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière, et toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogés.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des routes Centre-Est, à l'effet de signer au nom de la préfète de la Côte d'or dans le cadre de ses attributions, les décisions suivantes :

A/ Gestion et conservation du domaine public routier national non concédé

A1	Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire et de tous les actes relatifs au domaine public routier	Code du domaine de l'Etat : art R 53 Code de la voirie routière : L.113-1 et suivants Circ. N°80 du 24/12/66
A2	Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres	Code de la voirie routière : art. L.113-1 et suivants
A3	Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public	Circ. N°69-113 du 06/11/69
A4	Convention de concession des aires de service	
A5	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles	Circ. N°50 du 09/10/68
A6	Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public	Circ. N°69-113 du 06/11/69 Code de la voirie routière : art L.112-1 et suivants, L.113-1 et suivants Code du domaine de l'Etat : R.53
A7	Agrément des conditions d'accès au réseau routier national	Code de la voirie routière : art L.123-8

B/ Exploitation du réseau routier national non concédé

B1	Arrêtés réglementant la circulation sur routes nationales non concédées hors agglomération, à l'occasion de travaux non couverts par les arrêtés permanents	Code de la route : art R.411-8 et R.411-18 Code général des collectivités territoriales Arrêté du 24/11/67
B2	Réglementation de la circulation sur les ponts	Code de la route : art. R.422-4
B3	Etablissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture	Code de la route : art. R.411-20

B1	Arrêtés réglementant la circulation sur routes nationales non concédées hors agglomération, à l'occasion de travaux non couverts par les arrêtés permanents	Code de la route : art R.411-8 et R.411-18 Code général des collectivités territoriales Arrêté du 24/11/67
B4	Autorisation de circulation pour les véhicules de la direction interdépartementale des routes Centre-Est équipés de pneumatiques à crampon ou extension des périodes d'autorisation	Code de la route : art. R.314-3
B5	Autorisations à titre permanent ou temporaire de circulation à pied, à bicyclette ou cyclomoteur du personnel d'administration, de services ou d'entreprises dont la présence est nécessaire sur le réseau autoroutier et sur les routes express, non concédés	Code de la route : art R.432-7

C/ Affaires générales

C1	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service	Code du domaine de l'Etat : art. L 53
C2	Approbations d'opérations domaniales	Arrêté du 04/08/48, modifié par arrêté du 23/12/70
C3	Représentation devant les tribunaux administratifs	Code de justice administrative: art. R.431-10

Article 3 : Pour l'ensemble des compétences susvisées, M. Denis HIRSCH pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Les décisions de subdélégation, qui me seront adressées ainsi qu'à la Madame la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or, viseront nominativement les agents intéressés et leur seront notifiées. Elles feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or et le directeur interdépartemental des routes Centre-Est, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et dont copie sera adressé au directeur départemental des territoires de la Côte d'Or.

La préfète,
signé Anne BOQUET

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté préfectoral du 7 février 2011 portant agrément d'entreprise solidaire - Association AMIS et COMPAGNONS D'EMMAÛS

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association AMIS ET COMPAGNONS D'EMMAÛS dont le siège social est situé route de Dijon – 21490 NORGES LA VILLE (n° SIRET 30082414100018 - Code APE 3832Z) est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de la date de notification. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard deux mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or et Mme la Directrice de l'Unité Territoriale de Côte d'Or sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte d'Or et notifié à la l'association AMIS ET COMPAGNONS D'EMMAÛS - Route de Dijon – 21490 NORGES LA VILLE.

La Directrice de l'Unité Territoriale de Côte d'Or
signé Patricia BARTHÉLEMY

Dans un délai de deux mois à compter de la notification, le présent arrêté est susceptible d'un recours :

- gracieux adressé à Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de Côte d'Or par intérim - 11 rue de l'Hôpital – 21035 DIJON cedex ;
- hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Immeuble Bervil – 12 rue Villiot – 75572 PARIS cedex 12
- contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon - 22 rue d'Assas - 21000 DIJON.

Arrêté préfectoral du 7 février 2011 portant extension d'un agrément qualité d'un organisme de services à la personne - N° D'AGRÈMENT : N/17/08/09/A/021/Q/031 - Association RESPIR BOURGOGNE à Epernay sous Gevrey

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association RESPIR BOURGOGNE dont le siège social est situé 12 Grande Rue – 21220 EPERNAY SOUS GEVREY est agréée conformément aux dispositions des articles R 7232-4 à R 7232-6 du code du travail pour la fourniture de services aux personnes sur les départements de la Côte d'Or, de la Saône et Loire et du Jura.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans et est valable du 24/11/2010 au 23/11/2015 conformément aux dispositions des articles R 7232-8 à R 7232-10 du code du travail. La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 : L'association RESPIR BOURGOGNE est agréée pour intervenir en qualité de prestataire.

Article 4 : L'association RESPIR BOURGOGNE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Garde d'enfants de moins et de plus de 3 ans
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans et de plus de 3 ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transport, activités de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile

Article 5 : Ces activités doivent être impérativement exercées à titre exclusif auprès des particuliers.

Article 6 : L'agrément pourra être retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10 du code du travail
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : L'Agence nationale des services à la personne et les services de l'URSSAF sont informés de la délivrance de cet extension d'arrêté d'agrément qualité.

Article 8 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, Mme la Directrice de l'Unité Territoriale de Côte d'Or et Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'association RESPIR BOURGOGNE – 12 Grande Rue – 21220

EPERNAY SOUS GEVREY.

La Directrice de l'Unité Territoriale de Côte d'Or,
signé Patricia BARTHÉLEMY
.....

Arrêté préfectoral du 7 février 2011 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne - Entreprise HOME QUALITY à Marcilly sur Tille

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise HOME QUALITY dont le siège social est situé 25 Place de la Gare – 21120 MARCILLY SUR TILLE est agréée conformément aux dispositions des articles R 7232-4 à R 7232-6 du code du travail pour la fourniture de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans et est valable du 07/02/2011 au 06/02/2016 conformément aux dispositions des articles R 7232-8 à R 7232-10 du code du travail. La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'entreprise s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 : L'entreprise HOME QUALITY est agréée pour intervenir en qualité de prestataire.

Article 4 : L'entreprise HOME QUALITY est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

Article 5 : Ces activités doivent être impérativement exercées à titre exclusif auprès des particuliers.

Article 6 : L'agrément pourra être retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10 du code du travail
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : L'Agence nationale des services à la personne et les services de l'URSSAF sont informés de la délivrance de cet arrêté d'agrément simple.

Article 8 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or et Mme la Directrice de l'Unité Territoriale de Côte d'Or sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'entreprise HOME QUALITY - 25 Place de la Gare – 21120 MARCILLY SUR TILLE.

La Directrice de l'Unité Territoriale de Côte d'Or,
signé Patricia BARTHÉLEMY

.....

Arrêté préfectoral du 18 février 2011 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne - N° D'AGRÉMENT : N/18/02/11/F/021/S/006 - Entreprise MARIEY à Dijon

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise MARIEY Régine dont le siège social est situé 51 boulevard des Bourroches – 21000 DIJON est agréée conformément aux dispositions des articles R 7232-4 à R 7232-6 du code du travail pour la fourniture de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans et est valable du 18/02/2011 au 17/02/2016 conformément aux dispositions des articles R 7232-8 à R 7232-10 du code du travail. La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'entreprise s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 : L'entreprise MARIEY Régine est agréée pour intervenir en qualité de prestataire.

Article 4 : L'entreprise MARIEY Régine est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

Article 5 : Ces activités doivent être impérativement exercées à titre exclusif auprès des particuliers.

Article 6 : L'agrément pourra être retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10 du code du travail
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : L'Agence nationale des services à la personne et les services de l'URSSAF sont informés de la délivrance de cet arrêté d'agrément simple.

Article 8 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or et Mme la Directrice de l'Unité Territoriale de Côte d'Or sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'entreprise MARIEY Régine - 51 boulevard des Bourroches – 21000 DIJON.

La Directrice de l'Unité Territoriale de Côte d'Or,
signé Patricia BARTHÉLEMY

.....

Arrêté préfectoral du 18 février 2011 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne - N° D'AGRÉMENT : N/18/02/11/F/021/S/007 - Entreprise MARYNO SERVICES à Rouvres en Plaine

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise MARYNO SERVICES dont le siège social est situé 8 rue des Cent Journaux – 2110 ROUVRES EN PLAINE est agréée conformément aux dispositions des articles R 7232-4 à R 7232-6 du code du travail pour la fourniture de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans et est valable du 18/02/2011 au 17/02/2016 conformément aux dispositions des articles R 7232-8 à R 7232-10 du code du travail. La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'entreprise s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 : L'entreprise MARYNO SERVICES est agréée pour intervenir en qualité de prestataire.

Article 4 : L'entreprise MARINO SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Article 5 : Ces activités doivent être impérativement exercées à titre exclusif auprès des particuliers.

Article 6 : L'agrément pourra être retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10

du code du travail

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : L'Agence nationale des services à la personne et les services de l'URSSAF sont informés de la délivrance de cet arrêté d'agrément simple.

Article 8 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or et Mme la Directrice de l'Unité Territoriale de Côte d'Or sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'entreprise MARYNO SERVICES - 8 rue des Cent Journaux – 2110 ROUVRES EN PLAINE.

La Directrice de l'Unité Territoriale de Côte d'Or,
signé Patricia BARTHÉLEMY

.....

Arrêté préfectoral du 17 février 2011 portant agrément d'entreprise solidaire - Association THEATRE DES MONSTRES à Dijon

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association THEATRE DES MONSTRES dont le siège social est situé 2 rue des Corroyeurs – 21000 DIJON (n° SIRET 43991761800035 - Code APE 9001Z) est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de la date de notification. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard deux mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or et Mme la Directrice de l'Unité Territoriale de Côte d'Or sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte d'Or et notifié à la l'association THEATRE DES MONSTRES - 2 rue des Corroyeurs – 21000 DIJON.

La Directrice de l'Unité Territoriale de Côte d'Or,
signé Patricia BARTHÉLEMY

.....

Arrêté préfectoral du 18 février 2011 portant agrément simple d'un organisme de services à la personne - N° D'AGRÉMENT : N/18/02/11/F/021/S/005 - SARL SOLUTIONS SERVICES

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

.....

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SARL SOLUTIONS SERVICES dont le siège social est situé 25 rue de Skopje – 21000 DIJON est agréée conformément aux dispositions des articles R 7232-4 à R 7232-6 du code du travail pour la fourniture de services aux personnes sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans et est valable du 18/02/2011 au 17/02/2016 conformément aux dispositions des articles R 7232-8 à R 7232-10 du code du travail. La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'entreprise s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 : L'entreprise SOLUTIONS SERVICES est agréée pour intervenir en qualité de prestataire.

Article 4 : L'entreprise SOLUTIONS SERVICES est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Article 5 : Ces activités doivent être impérativement exercées à titre exclusif auprès des particuliers.

Article 6 : L'agrément pourra être retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10 du code du travail
- Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : L'Agence nationale des services à la personne et les services de l'URSSAF sont informés de la délivrance de cet arrêté d'agrément simple.

Article 8 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or et Mme la Directrice de l'Unité Territoriale de Côte d'Or sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à la SARL SOLUTIONS SERVICES - 25 rue de Skopje – 21000 DIJON.

La Directrice de l'Unité Territoriale de Côte d'Or,
signé Patricia BARTHÉLEMY

.....

Arrêté préfectoral modificatif du 18 février 2011 portant extension d'un agrément qualité d'un organisme de services à la personne - N° D'AGRÉMENT : N/19/12/07/A/021/Q/067 - Association UNIDOM 21 à Dijon

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association UNIDOM 21 dont le siège social est situé 45 rue de la Préfecture – 21000 DIJON est agréée conformément aux dispositions des articles R 7232-4 à R 7232-6 du code du travail pour la fourniture de services aux personnes sur le département de la Côte d'Or.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans valable du 29/10/2007 au 28/10/2012 et à compter du 18/02/2011 pour l'extension d'activité conformément aux dispositions des articles R 7232-8 à R 7232-10 du code du travail. La demande de renouvellement d'agrément devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'association s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 : L'association UNIDOM 21 est agréée pour intervenir en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 : L'association UNIDOM 21 est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Garde d'enfants de moins et de plus de trois ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans et de plus de 3 ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transport, activités de la vie courante) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes.

Article 5 : Ces activités doivent être impérativement exercées à titre exclusif auprès des particuliers.

Article 6 : L'agrément pourra être retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10 du code du travail
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 7 : L'Agence nationale des services à la personne et les services de l'URSSAF sont informés de la délivrance de cet arrêté d'extension d'agrément qualité.

Article 8 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, Mme la Directrice de l'Unité Territoriale de Côte d'Or et Mme la Directrice de l'Agence Régionale de Santé sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'association UNIDOM 21 – 45 rue de la Préfecture – 21000 DIJON.

La Directrice de l'Unité Territoriale de Côte d'Or,
signé Patricia BARTHÉLEMY

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

**ARRETE PREFECTORAL N°40 du 3 février 2011 portant
prorogation de la durée d'élaboration du Plan de prévention des
risques technologiques concernant les deux établissements
Titanobel sis sur les territoires de Pontailler-sur-Saône,
Lamarche-sur-Saône et Vonges, et impactant les territoires des
communes de Pontailler-sur-Saône, Lamarche-sur-Saône,
Vonges, Drambon, Saint Léger-Triey et Maxilly-sur-Saône.**

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25, R.511-9 et R.512-1 à R.517-10 ;

VU le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°209 du 7 août 2009 portant prescription d'un Plan de prévention des risques technologiques concernant les deux établissements Titanobel sis sur les territoires de Pontailler-sur-Saône, Lamarche-sur-Saône et Vonges, et impactant les territoires des communes de Pontailler-sur-Saône, Lamarche-sur-Saône, Vonges, Drambon, Saint Léger-Triey et Maxilly-sur-Saône.

VU l'arrêté préfectoral n°590/SG du 3 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Alexander GRIMAUD, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Bourgogne, préfète de la Côte d'Or ;
CONSIDERANT la présentation des résultats de l'étude des dangers et le cadrage des opérations pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologique lors de la réunion du Comité local d'information et de concertation du 23 avril 2009 ;

CONSIDERANT que les communes de Drambon, Lamarche-sur-Saône, Maxilly-sur-Saône, Pontailler-sur-Saône, Saint Léger-Triey, Vonges sont susceptibles, au moins en partie, d'être soumises aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus de l'étude des dangers des deux établissements TITANOBEL, et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

CONSIDERANT les propositions de l'entreprise concernant la réduction des risques à la source formulées au cours de la réunion du 13 décembre 2010 des Personnes et organismes associés prévue par l'article 4 de l'arrêté n°209 du 7 août 2009 ;

CONSIDERANT que ces modifications ont un impact important sur le résultat des études réalisées dans le cadre du Plan de prévention des risques technologiques ;

CONSIDERANT que l'ensemble des études complémentaires ne pourront être réalisées dans le délai de dix-huit mois prévu par l'article R515-40-IV du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des consultations préalables à l'approbation du plan de prévention des risques ne pourront être réalisées dans le même délai imparti ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article R515-40-IV du Code de l'environnement, si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet, directeur de cabinet, et du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le délai d'élaboration du Plan de prévention des risques technologiques concernant les deux établissements Titanobel sis sur les territoires de Pontailleur-sur-Saône, Lamarche-sur-Saône et Vonges, et impactant les territoires des communes de Pontailleur-sur-Saône, Lamarche-sur-Saône, Vonges, Drambon, Saint Léger-Triey et Maxilly-sur-Saône, prescrit par arrêté préfectoral n°209 du 7 août 2009, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2011.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°209 du 7 août 2009 demeurent sans changement.

Article 3 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié aux personnes et organismes associés définis à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°209 du 7 août 2009.

Il sera affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes de Drambon, Lamarche-sur-Saône, Maxilly-sur-Saône, Pontailleur-sur-Saône, Saint-Léger-Triey et Vonges, et au siège de la Communauté de communes du canton de Pontailleur-sur-Saône.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du préfet, dans un journal de Côte d'Or. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Article 7 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité.

Article 8 : Exécution

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, le directeur départemental des territoires de la Côte d'Or, les maires des communes de Drambon, Lamarche-sur-Saône, Maxilly-sur-Saône, Pontailleur-sur-Saône, Saint-Léger-Triey et Vonges, et le président de la Communauté de communes du canton de Pontailleur-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Alexander GRIMAUD

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA BOURGOGNE ET DU DÉPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR

DÉCISION ADMINISTRATIVE du 7 février 2011 relative à la fermeture des services

La directrice régionale des Finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif

au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 1er juillet 2009 nommant Mme Gisèle RECOR, Administratrice générale des Finances publiques, Directrice régionale des Finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or à compter du 6 juillet ;

Vu le décret du 25 novembre 2010 nommant Mme Anne BOQUET, préfète de la région Bourgogne et de la Côte-d'Or ;

Vu l'arrêté préfectoral 012/SG du 19 janvier 2011 publié au recueil des actes administratifs le 24 janvier 2011 donnant à Mme Gisèle RECOR, directrice régionale des finances publiques, délégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, toute décision de fermeture exceptionnelle de services relevant de la direction régionale des finances publiques de la Côte-d'Or ;

DECIDE

Article 1^{er}.: Les services de la direction régionale des finances publiques du département de la Côte-d'Or seront fermés à titre exceptionnel les 03 juin, 15 juillet et 31 octobre 2011.

Article 2. : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne et du département de la Côte-d'Or.

La Directrice régionale des Finances publiques
de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or,
signé Gisèle RECOR

Arrêté du 18 février 2011 portant délégation de signature

La directrice régionale des Finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 notamment le 3° du I de l'article 33 ;
Vu le décret 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret du 1er juillet 2009 nommant Mme Gisèle RECOR, Administratrice générale des Finances publiques, Directrice régionale des Finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or à compter du 6 juillet.

ARRÊTE

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée dans les conditions et limites fixées par la présente décision en son article 2, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (article R. 163 et 3° de l'article R. 158 du code du domaine de l'Etat).

Art. 2. -La délégation visée à l'article 1^{er} s'exercera dans les limites indiquées au profit des délégataires suivants :

<p>M. Gilles MARCHAL, Administrateur des Finances publiques, M. Jean-Marie VINCENT, Administrateur des Finances publiques, M. Pierre VERGUIN,</p>	<p>Reçoivent délégation ensemble ou séparément, en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Gisèle RECOR sans limitation de plafond.</p>
---	---

Administrateur des Finances publiques, M. Gilles MARCHAL, Administrateur des Finances publiques,	Reçoit délégation à hauteur de : - 1 500 000 € (1 million 500 mille euros) pour les évaluations en valeur vénale ; - 200 000 € (deux cent mille euros) pour les estimations en valeur locative.
Mme Marie-Claude LUDDENS, Directrice départementale du Trésor public,	Reçoit délégation à hauteur de : - 760 000 € (sept cent soixante mille euros) pour les évaluations particulières en valeur vénale établies dans le cadre d'un rapport d'ensemble préalablement approuvé, lorsque l'estimation résulte de l'application pure et simple des bases de valorisation retenues ; - 610 000 € (six cent dix mille euros) pour les évaluations en valeur vénale ne s'inscrivant pas dans le cadre d'un rapport d'ensemble ; -76 000 € (soixante seize mille euros) pour les estimations en valeur locative.
M. Philippe ARDOUIN, Inspecteur du Trésor, M. Olivier MICHEL, Inspecteur du Trésor, Mme Muriel ANTONIAZZI, Inspectrice du Trésor	Reçoivent délégation pour émettre exclusivement, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale à hauteur de : - 300 000 euros pour les évaluations en valeur vénale ; - 30 000 euros pour les évaluations en valeur locative.

Art. 4. N'entrent pas dans le cadre de cette délégation les évaluations exceptionnelles ou sensibles, en raison de la personnalité du consultant ou d'éventuelles implications étrangères à l'évaluation proprement dite.

Art. 5. Tout acte impliquant un changement de localisation d'un service de l'Etat ne sera signé par un bénéficiaire de la présente délégation qu'après accord exprès du Préfet sur cette relocalisation.

Art. 6. Le présent arrêté annule l'arrêté du 21 juillet 2010 portant délégation de signatures en matière d'évaluation domaniale, de fixation de l'assiette et la liquidation des conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat et sera publié au Recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la Direction régionale des Finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte d'Or.

signé Gisèle RECOR
Administratrice générale des Finances publiques

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

Décision de déclassement du domaine public du 24 janvier 2011

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

.....
DECIDE :

Article 1^{er} : Le terrain nu sis à VENAREY-LES-LAUMES (Côte-d'Or) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte **jaune**¹, est déclassé du domaine public.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
21663	LES LAUMES EST	AS	0065	2456
			TOTAL	2456

Article 2 :

La présente décision sera affichée en mairie de VENAREY-LES-LAUMES et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dijon ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Besançon,

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Bourgogne Franche-Comté,
signé Abdelkrim AMOURA

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

**Arrêté du 1er février 2011 - Liste d'aptitude opérationnelle unité
« groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu
périlleux » Année 2011**

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article R 1424-52 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007 fixant la liste des unités opérationnelles ;

VU le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Côte d'Or en date du 26 juin 2000 ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

VU l'arrêté du 29 avril 2004 fixant le guide national de référence relatif aux interventions en site souterrain ;

VU l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitudes médicales des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU la participation des agents désignés aux activités de formation et de maintien des acquis ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1 : La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers du « groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux » du département de la Côte-d'Or s'établit comme suit :

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place auprès de la Direction Régionale Bourgogne Franche-Comté de Réseau ferré de France, La City, 2 rue Gabriel Plançon, 25042 BESANÇON Cedex et auprès d'Adyal agence de BESANÇON, 1 rue Gay Lussac 25000 BESANÇON.

NOM - PRENOM	EMPLOI OPERATIONNEL	MENTION COMPLEMENTAIRE
DERREPAS Patrick	Chef d'unité Conseiller technique	Intervention en Site Souterrain
BEUCHOT Philippe	Chef d'unité	Intervention en Site Souterrain
BOTT Christophe	Chef d'unité	Intervention en Site Souterrain
CUFF Nicolas	Chef d'unité	Intervention en Site Souterrain
CHANCENOTTE Jean-Michel	Chef d'unité	Intervention en Site Souterrain
CHOFFLET Arnaud	Chef d'unité	Intervention en Site Souterrain
COLLIN Julien	Chef d'unité	Intervention en Site Souterrain
DESCHAMPS Olivier	Chef d'unité	Intervention en Site Souterrain
JALLAT Gérard	Chef d'unité	Intervention en Site Souterrain
MACHURAU Gérald	Chef d'unité	Intervention en Site Souterrain
SAUSSERET Jean-Michel	Chef d'unité	Intervention en Site Souterrain
AUBRY Christophe	Sauveteur	Intervention en Site Souterrain
DEVAUX Jean- Christophe	Sauveteur	Intervention en Site Souterrain
GIRARDOT Frédéric	Sauveteur	Intervention en Site Souterrain
GRAND Mickaël	Sauveteur	Intervention en Site Souterrain
GUERARD Sébastien	Sauveteur	Intervention en Site Souterrain
HEDIEUX Patrick	Sauveteur	Intervention en Site Souterrain
LEGRAND Sébastien	Sauveteur	Intervention en Site Souterrain
MANZONI Jérémie	Sauveteur	Intervention en Site Souterrain
MARCEAU Xavier	Sauveteur	Intervention en Site Souterrain
MIRESSI Cécile	Sauveteur	Intervention en Site Souterrain
PEREZ William	Sauveteur	Intervention en Site Souterrain

Article 2 : Cette liste d'aptitude est valable un an à compter du 1^{er} janvier 2011.

Article 3 : Seuls les équipiers du « groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux » inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Alexander GRIMAUD

Arrêté du 1er février 2011 - Liste d'aptitude opérationnelle unité risques radiologiques Année 2011

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement

l'article R 1424-52 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007 fixant la liste des unités opérationnelles ;

VU le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Côte d'Or en date du 26 juin 2000 ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2002 modifié fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

VU l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitudes médicales des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU la participation des agents désignés aux activités de formation et de maintien des acquis ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1 : La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers de l'unité « risques radiologiques » du département de la Côte-d'Or s'établit comme suit :

NOM	Prénom	Emploi opérationnel
BOLTZ	Bruno	Conseiller technique risques radiologiques départemental
GODARD	Joël	Conseiller technique risques radiologiques
ANDREUCETTI	Philippe	Chef de CMIR
BIDAU	Cyril	Chef de CMIR
BOUFENICHE	Kamel	Chef de CMIR
COULON	Rémi	Chef de CMIR
DORMENIL	Patrice	Chef de CMIR
DUSZ	Jean-François	Chef de CMIR
GONIN	Jean-Luc	Chef de CMIR
LEGROS	Eric	Chef de CMIR
MOUTARD	Romain	Chef de CMIR
REGAZZONI	Mickaël	Chef de CMIR
ROY	Olivier	Chef de CMIR
SAUSSERET	Jean-Michel	Chef de CMIR
THEUREL	Jérôme	Chef de CMIR
ACCONCIAIOCO	Dominique	Chef d'équipe intervention
BAZIN	Marc	Chef d'équipe intervention
BERNON	Christian	Chef d'équipe intervention
BOTT	Christophe	Chef d'équipe intervention
BREGAND	Matthieu	Chef d'équipe intervention
CAILLOT	Guy	Chef d'équipe intervention
CAMUS	David	Chef d'équipe intervention
CHAMPDAVEINE	David	Chef d'équipe intervention
CHRETIEN	Eric	Chef d'équipe intervention
CUFF	Nicolas	Chef d'équipe intervention
DEVAUX	Christophe	Chef d'équipe intervention
DUVERNOIS	Arnaud	Chef d'équipe intervention
FAUCHARD	Cédric	Chef d'équipe intervention
FURDERER	Johann	Chef d'équipe intervention
GENTILHOMME	Damien	Chef d'équipe intervention
GRAND	Mickaël	Chef d'équipe intervention
GUICHON	Jean-Claude	Chef d'équipe intervention
HEDIEUX	Patrick	Chef d'équipe intervention
JALLAT	Gérard	Chef d'équipe intervention
JOURNEAU	Cédric	Chef d'équipe intervention
LEVEQUE	Sébastien	Chef d'équipe intervention
MANSOTTE	Jean-Marc	Chef d'équipe intervention
MELOT	Christophe	Chef d'équipe intervention
MERME	Christophe	Chef d'équipe intervention
MIRESSI	Cécile	Chef d'équipe intervention
MORETTI	Christian	Chef d'équipe intervention
NAUDET	Etienne	Chef d'équipe intervention
PAGLIARULO	Jean-François	Chef d'équipe intervention

PARADON	Sébastien	Chef d'équipe intervention
PIGNET	Olivier	Chef d'équipe intervention
PRADO	Mickaël	Chef d'équipe intervention
PRIMARD	Jean-Pierre	Chef d'équipe intervention
RICHARD	Laurent	Chef d'équipe intervention
ROUCHE	Stéphane	Chef d'équipe intervention
THOMAS	Patrick	Chef d'équipe intervention
VADOT	Thierry	Chef d'équipe intervention

NOM	Prénom	Emploi opérationnel
AUBRY	Christophe	Chef d'équipe reconnaissance
BAILLY	Stéphane	Chef d'équipe reconnaissance
BAUMANN	Gilles	Chef d'équipe reconnaissance
BOLE	Xavier	Chef d'équipe reconnaissance
BOURGETEL	Sylvain	Chef d'équipe reconnaissance
BRICHETEAU	Florian	Chef d'équipe reconnaissance
CALAFATO	Alexandre	Chef d'équipe reconnaissance
CHANCENOTTE	Jean-Michel	Chef d'équipe reconnaissance
CHANUT	Lilian	Chef d'équipe reconnaissance
CHEVREAU	Pascal	Chef d'équipe reconnaissance
CHOFFLET	Arnaud	Chef d'équipe reconnaissance
COLLIN	Julien	Chef d'équipe reconnaissance
FARNIER	Rémi	Chef d'équipe reconnaissance
FOULETEL	Joël	Chef d'équipe reconnaissance
GEST	Sylvain	Chef d'équipe reconnaissance
GIRARDOT	Frédéric	Chef d'équipe reconnaissance
GUERARD	Sébastien	Chef d'équipe reconnaissance
GUILLON	Patrice	Chef d'équipe reconnaissance
GURY	Jacques	Chef d'équipe reconnaissance
HAAS	Steven	Chef d'équipe reconnaissance
JOUVELOT	Olivier	Chef d'équipe reconnaissance
KRAWCZYK	Nicolas	Chef d'équipe reconnaissance
LAVERDAN	Jean-Paul	Chef d'équipe reconnaissance
LEFRANC	Nicolas	Chef d'équipe reconnaissance
MACHURAU	Gérald	Chef d'équipe reconnaissance
MAIRE	Johann	Chef d'équipe reconnaissance
MARCEAU	Xavier	Chef d'équipe reconnaissance
MARDAOUI	Mouhssine	Chef d'équipe reconnaissance
MENAGE	Christophe	Chef d'équipe reconnaissance
MIGEON	Mathieu	Chef d'équipe reconnaissance
OLANDA	Mickaël	Chef d'équipe reconnaissance
PEREZ	William	Chef d'équipe reconnaissance
POUESSEL	Wilfried	Chef d'équipe reconnaissance
RAGOT	Alexandre	Chef d'équipe reconnaissance
REMBERT	Thomas	Chef d'équipe reconnaissance
SAAD	Yassin	Chef d'équipe reconnaissance
SAMORI	Laurent	Chef d'équipe reconnaissance
SEGUIN	Mathieu	Chef d'équipe reconnaissance
SENOT	Alexandre	Chef d'équipe reconnaissance

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Alexander GRIMAUD

Arrêté du 1er février - Liste d'aptitude opérationnelle unité sauvetage déblaiement - Année 2011

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article R 1424-52 ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007 fixant la liste des unités opérationnelles ;
VU le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et

de secours de la Côte d'Or en date du 26 juin 2000 ;

VU l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;

VU l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitudes médicales des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU la participation des agents désignés aux activités de formation et de maintien des acquis ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1 : La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers de l'unité « sauvetage-déblaiement » du département de la Côte-d'Or s'établit comme suit :

NOM - Prénom	EMPLOI
BERNARD Yves	Conseiller technique sauveteur déblayeur départemental
COULON Rémi	Chef de section Sauveteur déblayeur
BERNARD Philippe	Chef d'unité sauveteur déblayeur
FOL Jérôme	Chef d'unité sauveteur déblayeur
GREBILLE Jean	Chef d'unité sauveteur déblayeur
LAGNIER Laurent	Chef d'unité sauveteur déblayeur
ABED Akim	Sauveteur déblayeur
BAUDRAND Julien	Sauveteur déblayeur
BOISSY Philippe	Sauveteur déblayeur
BONNET Stéphane	Sauveteur déblayeur
CASAGRANDE Richard	Sauveteur déblayeur
CATTEAUX Damien	Sauveteur déblayeur
CATTEAUX Didier	Sauveteur déblayeur
DANCHE Roger	Sauveteur déblayeur
FOUTOT François	Sauveteur déblayeur
GUFFROY Bertrand	Sauveteur déblayeur
GUILLET Gérald	Sauveteur déblayeur
HENNEQUIN Mathieu	Sauveteur déblayeur
JACQUES Pascal	Sauveteur déblayeur
JACQUOT Romain	Sauveteur déblayeur
JAFFLIN Alain	Sauveteur déblayeur
JEANNE Emmanuel	Sauveteur déblayeur
JONDOT Jean Luc	Sauveteur déblayeur
LAFARGE Florian	Sauveteur déblayeur
LAURENT Anthony	Sauveteur déblayeur
LORET David	Sauveteur déblayeur
MALATERRE Patrick	Sauveteur déblayeur
MARY Hervé	Sauveteur déblayeur
NORMAND Gilles	Sauveteur déblayeur
PESTRE Eddy	Sauveteur déblayeur
PICHENOT Philippe	Sauveteur déblayeur
REVERON Bernard	Sauveteur déblayeur
RUDELLE Jean-Pascal	Sauveteur déblayeur
SCHMIDT Cédric	Sauveteur déblayeur
TILLIER Hervé	Sauveteur déblayeur
VERSHAEVE Ludwig	Sauveteur déblayeur

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Alexander GRIMAUD

Arrêté du 1er février - Liste d'aptitude opérationnelle unité risques chimiques et biologiques - Année 2011

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article R 1424-52 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007 fixant la liste des unités opérationnelles ;

VU le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Côte d'Or en date du 26 juin 2000 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

VU l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitudes médicales des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

VU la participation des agents désignés aux activités de formation et de maintien des acquis ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1 : La liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers de l'unité « risques chimiques et biologiques » du département de la Côte-d'Or s'établit comme suit :

Nom	Prénom	Emploi opérationnel
BOLTZ	Bruno	Conseiller technique risques chimiques départemental
GODARD	Joël	Conseiller technique risques chimiques
ROBERT	Alain	Conseiller technique risques biologiques
ANDREUCETTI	Philippe	Chef de CMIC
BOUFENICHE	Kamel	Chef de CMIC
COULON	Rémi	Chef de CMIC
DORMENIL	Patrice	Chef de CMIC
DUSZ	Jean François	Chef de CMIC
FAUCHARD	Dominique	Chef de CMIC
FOURNIER	François	Chef de CMIC
GONIN	Jean Luc	Chef de CMIC
JOURNEAU	Cédric	Chef de CMIC
LEGROS	Eric	Chef de CMIC
MOUTARD	Romain	Chef de CMIC
PRIEM	Yves	Chef de CMIC
PRIMARD	Jean Pierre	Chef de CMIC
REGAZZONI	Mickaël	Chef de CMIC
RENAUD	Sandrine	Chef de CMIC
ROY	Olivier	Chef de CMIC
SAUSSERET	Jean Michel	Chef de CMIC
TETE	Daniel	Chef de CMIC
THEUREL	Jérôme	Chef de CMIC
ACCONCIAIOCO	Dominique	Chef d'équipe intervention
AUDEBERT	Jean Michel	Chef d'équipe intervention
BAILLY	Stéphane	Chef d'équipe intervention
BALLAIS	Sylvain	Chef d'équipe intervention
BAUDRAND	Julien	Chef d'équipe intervention
BAZIN	Marc	Chef d'équipe intervention
BERNON	Christian	Chef d'équipe intervention
BIARD	Hervé	Chef d'équipe intervention
BIDAU	Cyril	Chef d'équipe intervention
BLANDIN	Pascal	Chef d'équipe intervention
BOLE	Xavier	Chef d'équipe intervention
BOTT	Christophe	Chef d'équipe intervention

BREGAND	Matthieu	Chef d'équipe intervention
BRICHETEAU	Florian	Chef d'équipe intervention
CAILLOT	Guy	Chef d'équipe intervention
CAMUS	David	Chef d'équipe intervention
CERDAN	Patrick	Chef d'équipe intervention
CHAMPDAVEINE	David	Chef d'équipe intervention
CHANCENOTTE	Jean Michel	Chef d'équipe intervention
CHANUT	Lilian	Chef d'équipe intervention
CHEVREAU	Pascal	Chef d'équipe intervention
CHOFFLET	Arnaud	Chef d'équipe intervention
CHRETIEN	Eric	Chef d'équipe intervention
COLLIN	Julien	Chef d'équipe intervention
CUFF	Nicolas	Chef d'équipe intervention
DAMERON	Lionel	Chef d'équipe intervention
DEMOUGEOT	Roland	Chef d'équipe intervention
DEVAUX	Christophe	Chef d'équipe intervention
DROCOURT	Thierry	Chef d'équipe intervention
DROUOT	Thierry	Chef d'équipe intervention
DURAND	Frédéric	Chef d'équipe intervention
DUVERNOIS	Arnaud	Chef d'équipe intervention
FARNIER	Rémi	Chef d'équipe intervention
FAUCHARD	Cédric	Chef d'équipe intervention
FOULETEL	Joël	Chef d'équipe intervention
FURDERER	Johann	Chef d'équipe intervention
GENTILHOMME	Damien	Chef d'équipe intervention
GERMAIN	Michel	Chef d'équipe intervention
GERMANEAU	Clément	Chef d'équipe intervention
GEST	Sylvain	Chef d'équipe intervention
GIRARDOT	Frédéric	Chef d'équipe intervention
GRAND	Mickaël	Chef d'équipe intervention
GUALDI	Fabrice	Chef d'équipe intervention
GUERARD	Sébastien	Chef d'équipe intervention
GUICHON	Jean Claude	Chef d'équipe intervention
GUILLON	Patrice	Chef d'équipe intervention
GURY	Jacques	Chef d'équipe intervention
HARAMBURU	Dominique	Chef d'équipe intervention
HEDIEUX	Patrick	Chef d'équipe intervention
JALLAT	Gérard	Chef d'équipe intervention
JEANNIN	Sébastien	Chef d'équipe intervention
JOUVELOT	Olivier	Chef d'équipe intervention
LAVERDAN	Jean Paul	Chef d'équipe intervention
LAVOYER	Denis	Chef d'équipe intervention
LEFRANC	Nicolas	Chef d'équipe intervention
LEVEQUE	Sébastien	Chef d'équipe intervention
MACHURAU	Gérald	Chef d'équipe intervention
MAGGIOTTO	Laurent	Chef d'équipe intervention
MAIRE	Johann	Chef d'équipe intervention
MANSOTTE	Jean-Marc	Chef d'équipe intervention
MANZONI	Jérémie	Chef d'équipe intervention
MARCEAU	Xavier	Chef d'équipe intervention
MARDAOUI	Mouhssine	Chef d'équipe intervention
MELOT	Christophe	Chef d'équipe intervention
MERME	Christophe	Chef d'équipe intervention
MIGEON	Matthieu	Chef d'équipe intervention

MIRESSI	Cécile	Chef d'équipe intervention
MONGEY	Christian	Chef d'équipe intervention
MORETTI	Christian	Chef d'équipe intervention
MOUSSERON	Bruno	Chef d'équipe intervention
NAUDET	Etienne	Chef d'équipe intervention
OLANDA	Michaël	Chef d'équipe intervention
PAGLIARULO	Jean-François	Chef d'équipe intervention
PARADON	Sébastien	Chef d'équipe intervention
PIGNET	Olivier	Chef d'équipe intervention
PIGNET	Christophe	Chef d'équipe intervention
POMMIER	Jean Noël	Chef d'équipe intervention
POUESSEL	Wilfried	Chef d'équipe intervention
PRADO	Mickaël	Chef d'équipe intervention
REMBERT	Thomas	Chef d'équipe intervention
RICHARD	Laurent	Chef d'équipe intervention
RICHARD	Ludovic	Chef d'équipe intervention
ROUCHE	Stéphane	Chef d'équipe intervention
SAMORI	Laurent	Chef d'équipe intervention
SEGUIN	Mathieu	Chef d'équipe intervention
SENOT	Alexandre	Chef d'équipe intervention
SPACZEK	Rudy	Chef d'équipe intervention
THIEBAUD	Robert	Chef d'équipe intervention
THOMAS	Patrick	Chef d'équipe intervention
THOMAS	Christophe	Chef d'équipe intervention
VADOT	Thierry	Chef d'équipe intervention
VERREY	Cyril	Chef d'équipe intervention
VINCENT	Philippe	Chef d'équipe intervention
ALIBERT	David	Chef d'équipe reconnaissance
AUBERTIN	Christophe	Chef d'équipe reconnaissance
AUBEUF	Richard	Chef d'équipe reconnaissance
AUBRY	Christophe	Chef d'équipe reconnaissance
BAUDROT	Aurélien	Chef d'équipe reconnaissance
BAUMANN	Gilles	Chef d'équipe reconnaissance
BEAUNE	Alain	Chef d'équipe reconnaissance
BERNARD	Sébastien (N)	Chef d'équipe reconnaissance
BERNARD	Sébastien (T)	Chef d'équipe reconnaissance
BIGUEUR	Christophe	Chef d'équipe reconnaissance
BORDELET	Cyril	Chef d'équipe reconnaissance
BOURGETEL	Sylvain	Chef d'équipe reconnaissance
BOUVIER	Stéphane	Chef d'équipe reconnaissance
BRIYS	Ludovic	Chef d'équipe reconnaissance
BRUGNE	Bruno	Chef d'équipe reconnaissance
BRULEY	Jean Noël	Chef d'équipe reconnaissance
CALAFATO	Alexandre	Chef d'équipe reconnaissance
CHAKRI	Tarik	Chef d'équipe reconnaissance
CHOAIN	Cyril	Chef d'équipe reconnaissance
CHRETIEN	Pierre	Chef d'équipe reconnaissance
DAMIENS	Jean Baptiste	Chef d'équipe reconnaissance
DAURELLE	Joël	Chef d'équipe reconnaissance
DREZET	David	Chef d'équipe reconnaissance
DUBOIS	Cédric	Chef d'équipe reconnaissance
DUCHESNE	Bertrand	Chef d'équipe reconnaissance

DUPLUS	Aurélien	Chef d'équipe reconnaissance
DUPREY	Arnaud	Chef d'équipe reconnaissance
FLECHARD	Julien	Chef d'équipe reconnaissance
FOULETEL	Christian	Chef d'équipe reconnaissance
FRANCHEQUIN	Régis	Chef d'équipe reconnaissance
HAAS	Steven	Chef d'équipe reconnaissance
JAUDAUX	David	Chef d'équipe reconnaissance
JOLLY	Arnaud	Chef d'équipe reconnaissance
KARROUM	Hakim	Chef d'équipe reconnaissance
KRAWCZYK	Nicolas	Chef d'équipe reconnaissance
LAGRANGE	Thibaut	Chef d'équipe reconnaissance
LEGRAND	Sébastien	Chef d'équipe reconnaissance
LEGROS	Antoine	Chef d'équipe reconnaissance
MARC	Michel	Chef d'équipe reconnaissance
MENAGE	Christophe	Chef d'équipe reconnaissance
MINET	Jean Michel	Chef d'équipe reconnaissance
MITAUT	Sophie	Chef d'équipe reconnaissance
PAGEOT	Anthony	Chef d'équipe reconnaissance
PARAT	Cédric	Chef d'équipe reconnaissance
PEREZ	William	Chef d'équipe reconnaissance
PETIT	Cédric	Chef d'équipe reconnaissance
POINSOT	Robert	Chef d'équipe reconnaissance
PRADIER	Martin	Chef d'équipe reconnaissance
PREIONI	Christian	Chef d'équipe reconnaissance
RAGOT	Alexandre	Chef d'équipe reconnaissance
RATHIER	Rudy	Chef d'équipe reconnaissance
RESZKIEWICZ	Bruno	Chef d'équipe reconnaissance
ROUILLARD	Philippe	Chef d'équipe reconnaissance
ROUSSET	Julien	Chef d'équipe reconnaissance
SAAD	Yassin	Chef d'équipe reconnaissance
SORNAY	Xavier	Chef d'équipe reconnaissance
TREFF	Damien	Chef d'équipe reconnaissance
TURC	Raphaël	Chef d'équipe reconnaissance
VANDENSKRICK	Damien	Chef d'équipe reconnaissance
VAXILLAIRE	Yann	Chef d'équipe reconnaissance
VIVIEN	Joël	Chef d'équipe reconnaissance
MORINEAU	Damien	Equiper reconnaissance

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Alexander GRIMAUD

Arrêté du 11 février 2011 - Liste d'aptitude pour l'exercice dans le domaine de la prévention- Année 2011

La Préfète de la Région Bourgogne,
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article R 1424-52 ;
VU l'arrêté du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
VU le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Côte d'Or en date du 26 juin 2000 ;
SUR proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1 : La liste des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention en Côte-d'Or est établie comme suit :

NOM - Prénom	Emploi tenu	Diplôme
LEGROS Eric	Responsable départemental	Brevet supérieur de prévention
REGAZZONI Mickaël	Préventionniste et adjoint	Brevet de prévention
BOUFENICHE Kamel	Préventionniste	Brevet de prévention
DUSZ Jean-François	Préventionniste	Brevet de prévention
DUVERNOIS Arnaud	Préventionniste	Brevet de prévention
FAUCHARD Dominique	Préventionniste	Brevet de prévention
LHOMME Alain	Préventionniste	Brevet de prévention

Article 2 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Alexander GRIMAUD

Arrêté du 8 février 2011 - Liste d'aptitude opérationnelle unité cynotechnique - Année 2011

VU le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article R 1424-52 ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2007 fixant la liste des unités opérationnelles ;
VU le règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Côte d'Or en date du 26 juin 2000 ;
VU l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
VU l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitudes médicales des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
VU la participation des agents désignés aux activités de formation et de maintien des acquis ;
SUR proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

Article 1 – La liste annuelle d'aptitude opérationnelle de l'unité cynotechnique de recherche de personnes ensevelies ou de recherche de personnes égarées par questage du département de la Côte-d'Or, s'établit comme suit :

MAITRE CHIEN			CHIEN		
Nom	Prénom	Emploi	Nom	N° de Tatouage	Race
LETOURNEUR	Agnès	Chef d'Unité Cynotechnique	BOSKO	Puce n°250269500107098	Berger belge malinois
GAILLARD	Yann	Chef d'Unité Cynotechnique	COMETE	Puce n°250269800462014	Briard
			BAÏA	2FAB 644	Berger belge malinois
ALTINA	Christophe	Conducteur Cynotechnique	COWBOY	Puce n°250269801068161	Berger belge malinois

Article 2 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Alexander GRIMAUD

INFORMATIONS

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE

Recrutement de 1 MASSEUR(-EUSE) kinésithérapeute aux Hospices civils de Beaune (21)

Un concours sur titre aura lieu dans le courant de l'année 2011 aux Hospices Civils de BEAUNE - Côte d'Or -, en application du décret n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts des personnels de rééducation de la Fonction Publique Hospitalière.

Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier*, remplissant les conditions mentionnées aux articles 5 et 5 bis du statut général des fonctionnaires et titulaires du diplôme d'Etat ou d'un titre de qualification admis en équivalence, inscrits au tableau de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

*La limite d'âge peut être reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Le dossier de candidature est constitué :

- d'une lettre de motivation,
- d'un curriculum vitae,
- d'une copie des diplômes, notamment le diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute,
- le cas échéant, d'un état signalétique des services militaires ou de l'attestation de participation à la Journée D'Appel de Préparation à la Défense
- d'un certificat médical d'aptitude à l'emploi délivré par un médecin agréé.

Il doit être transmis dans un délai d'un mois (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs à :

Monsieur le Directeur Adjoint - Direction des Ressources Humaines
Bureau des Concours
HOSPICES CIVILS DE BEAUNE - BP 40 104 - 21203 BEAUNE
CEDEX

Recrutement de 10 aides-soignant(e)s ou auxiliaires de puériculture au Centre hospitalier William Morey de Chalon sur Saône (71)

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier William Morey de Chalon sur Saône dans les conditions fixées par le décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié, portant statuts particuliers des aides-soignant(e)s et des ASH, en vue de pourvoir

10 postes d'aides-soignant(e)s ou d'auxiliaires de puériculture.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions mentionnées aux articles 5 et 5 bis du titre I du statut général des fonctionnaires et titulaires d'un diplôme professionnel d'aide-soignant, soit d'un certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique soit d'un diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture.

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier William Morey de Chalon sur Saône.

Ils devront être adressés sous pli recommandé, accompagnés de toutes pièces justificatives, dans le délai de deux mois à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône et Loire, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier William Morey - B.P. 120 – 71321 Chalon sur Saône CEDEX.

Recrutement de 10 infirmiers(es) diplômés(es) d'état au Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur- Saône

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur- Saône en application du décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière en vue de pourvoir

10 postes d'infirmiers(es) diplômés(es) d'État.

Peuvent faire acte de candidature les personnes énumérées à l'article 5 de la loi n° 89.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et titulaires du diplôme d'État ou d'un titre de qualification admis en équivalence.

Les candidats doivent être âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier 2009.

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines du Centre Hospitalier William Morey de Chalon-sur-Saône.

Ils devront être adressés sous pli recommandé, accompagnés de toutes pièces justificatives, dans le délai de un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Saône-et-Loire, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier William Morey - B.P. 120 – 71321 Chalon sur Saône CEDEX.

Recrutement de 2 aides-soignants(es) à la Residence départementale d'accueil et de soins de MACON (71)

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées :

- à l'article 5 et 5 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- à l'article 6-2^{ème} du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées à :

Monsieur le Directeur
Résidence Départementale d'Accueil et de Soins
Rue Jean Bouvet
71018 MACON CEDEX

dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de MACON.

Recrutement de 2 aides-soignants(es) à temps complet a L'EHPAD « Nicole Limoge » à VERDUN/DOUBS (71)

Peuvent faire acte de candidature :

- les personnes titulaires du diplôme professionnel d'aide soignant
- les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 (version consolidée du 07/08/2009) portant droits et obligations des fonctionnaires

Les candidatures doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Madame la Directrice de l'EHPAD de VERDUN/DOUBS, 18 rue de l'Hôpital, dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de MACON.

R.A.A. 2011 déjà parus

N° 1 Spécial	du 3 janvier 2011	N° 5	du 31 janvier 2011
N° 2 Spécial	du 10 janvier 2011	N° 6 Spécial	du 1er février 2011
N° 3 Spécial	du 12 janvier 2011	N° 7 Spécial	du 16 février 2011
N° 4 Spécial	du 24 janvier 2011		

L'intégralité des documents de ce recueil est disponible auprès des services visés en en-tête

Le Directeur de la Publication :
Madame la Préfète de la région Bourgogne
Préfète du département de la Côte d'Or
Dépôt légal 1er trimestre 2011 - Atelier PAO/REPROGRAPHIE